



HAL
open science

Justice transitionnelle et justice globale

Julien Rajaoson

► **To cite this version:**

| Julien Rajaoson. Justice transitionnelle et justice globale. 2013. halshs-00818476

HAL Id: halshs-00818476

<https://shs.hal.science/halshs-00818476>

Submitted on 27 Apr 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Justice globale et Justice transitionnelle

Julien RAJAOSON

Je dédie tout d'abord ce mémoire aux nombreuses personnes qui ont eu la patience de me relire. Je le dédie également à Alain Renaut qui, de par ses œuvres, nous enjoint de concilier rigueur intellectuelle et engagement.

Dès la fin du Moyen Age, la philosophie des relations internationales fut dominée par trois courants : le réalisme, le droit des gens et la critique du droit des gens. Ces différentes approches s'opposent dans la façon de penser la nature humaine, les règles juridiques et les rapports interétatiques.

Afin de comprendre comment le libéralisme politique de Rawls envisage la question de l'extrême pauvreté dans le monde, revenons sur le *Droit des gens* de 1993. On y rencontre une conception de la justice globale qui aboutit à une cohabitation pacifique des nations. Or, le but de cette recherche sera de dépasser cette approche, car nous verrons par la suite en quoi la paix perpétuelle, n'est qu'une condition préalable à un monde juste. Il s'agira de parvenir à une éthique du devoir authentiquement kantienne, qui devrait être en mesure de répondre aux inégalités mondiales en justifiant l'idée d'une redistribution globale. Ce que nous devons questionner chez Rawls, c'est la manière dont sa conception du devoir évolue : pour remédier aux inégalités sociales dans sa *Théorie de la justice* de 1971, il prend comme point de départ le devoir de justice que les citoyens ont les uns à l'égard des autres. Ce devoir de justice suppose que chacun fasse abstraction des différences sociales, culturelles ou religieuses afin de justifier la distribution des richesses nationales de façon neutre. On peut noter qu'au départ, la position rawlsienne rejoignait celle du kantisme car, le sujet était compris comme étant premier par rapport à ses fins. Par conséquent, il lui était donc possible d'ériger les maximes de l'individu en lois universelles.

En 1993, concernant le traitement des inégalités mondiales, il adopte manifestement une posture éthique différente : premièrement, c'est la nation et non le citoyen qui devient le principal acteur. Deuxièmement, sa conception politique de la justice est minimale :

« Le fondement du devoir d'assistance n'est donc pas un principe libéral de justice distributive. Il est plutôt constitué par la conception idéale de la société des peuples, elle-même formée des sociétés bien ordonnées, dont chacune est un membre respectable et autonome, capable de prendre en charge sa vie politique et de maintenir en place des institutions politiques et sociales satisfaisantes »¹.

En effet, pour Rawls la seule obligation qui puisse lier les nations riches aux nations pauvres est un devoir d'assistance, dont l'objectif est d'inciter les nations bénéficiaires de l'aide économique à instituer progressivement un régime décent :

« En relançant l'exigence démocratique dans son acception la plus ambitieuse, en tant que réalisation politique de l'autonomie, elle réhabilite les droits de l'individu comme l'incontournable pilier de la cité de l'homme »².

La stabilité politique engendrée par la poursuite d'un projet démocratique³, instaurerait les conditions de possibilité de mise en œuvre d'une justice distributive interne.

« Cette position a été jugée suffisamment paradoxale pour que des auteurs, pourtant proches de Rawls, comme Thomas Pogge ou Charles Beitz, aient soutenu que les principes de la justice distributive appliqués à l'échelle d'une société domestique,

¹ John Rawls (1993), *Le droit des gens*, traduction de Bertrand Guillaume et commentaire de Stanley Hoffman, Paris, éd. Esprit, 1996, p. 85-86

² Marcel Gauchet, *L'avènement de la démocratie tome II. La crise du libéralisme 1880-1914*, éd. Gallimard, Paris, 2007, p. 275 dans le chapitre VII intitulé *Le retour de l'individu de droit*

³ Sous la direction d'Alain Renaut, *Histoire de la philosophie politique tome V. Les philosophies politiques contemporaines (depuis 1945)*, Paris, éd. Calmann-Lévy, 1999, p. 315 dans *La justice sociale démocratique et les principes du libéralisme égalitaire* : « Comme la société, dans une démocratie, est une entreprise de coopération entre personnes libres et égales, la justice sociale démocratique doit chercher à distribuer les droits et les bénéfices de la coopération selon la norme de réciprocité, qui implique que les individus se reconnaissent mutuellement comme partenaires égaux ».

pouvaient et même devaient être également appliqués à l'échelle globale, de telle sorte qu'il y aurait un sens à mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, des solutions institutionnelles analogues à celles auxquelles recourent les sociétés domestiques pour remédier aux inégalités économiques qu'elles considèrent comme injustes. »⁴

Nous sommes en droit d'interroger la nature de ce refus délibéré de transformer des maximes subjectives en lois universelles et de supprimer des inégalités qui désavantagent ostensiblement les Etats les plus démunis. Y a-t-il une différence essentielle entre l'idée d'une société juste – dans laquelle les inégalités à l'échelle nationale doivent bénéficier aux plus désavantagés – et l'idée d'un monde juste qui pourrait être pensé d'après des critères analogues ? En quel sens les inégalités mondiales peuvent être analysées de sorte à ce qu'elle puisse bénéficier aux nations les plus défavorisées ?

En effet, qu'est-ce qui justifie l'idée selon laquelle la justice distributive ne serait pas transposable à l'échelle des nations, alors même que leur proximité semble avérée si l'on en croit l'homogénéisation des échanges internationaux ? Si l'éloignement des peuples est dû au fossé économique abyssal qui accroît cet écart arbitraire entre le Nord et le Sud, alors la justice distributive semble également s'imposer au niveau mondial.

Cependant, un problème surgit inéluctablement si nous analysons les phénomènes de pauvreté au niveau national qui apparaissent à juste titre comme une priorité pour les gouvernements. En ce sens, pour qu'une telle distribution puisse avoir lieu au-delà du cadre national, faudrait-il encore qu'il existe une forme de solidarité toute aussi prégnante qu'au sein d'une communauté politique. Or, ce n'est manifestement pas le cas.

⁴ Stéphane Chauvier, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, éd. Vrin/Ehess, 2006, p. 88 dans le chapitre IV

Par conséquent, à qui incombe la charge de la pauvreté globale ? Cette question a d'autant plus de sens qu'il semble injuste qu'un Etat ou un individu – aussi riches soient-ils – endosse la responsabilité de répondre à un phénomène de cet ampleur. De plus, une telle intervention s'apparenterait *de facto* à une forme d'ingérence injuste aux accents néocoloniaux dans les affaires de pays bénéficiaires, qui verraient en elle une violation inconsidérée de leurs souverainetés nationales. Il semblerait que ce soit à ces nations qu'il revienne de remédier aux problèmes occasionnés par la pauvreté. Mais on peut se demander s'ils disposent du budget nécessaire et/ou s'ils ont la volonté de résoudre ces problèmes sociaux. Par ailleurs, au-delà des difficultés que nous venons d'énoncer, convenons que le caractère arbitraire des relations internationales – entendu comme étant l'envers de la mondialisation⁵ – semble peu propice à une initiative visant à répartir les richesses à l'échelle du globe. En effet, les différents acteurs de la scène internationale agissent au mieux sur la base de l'intérêt bien compris.

De toute évidence, rien ne prédispose *a priori* l'application du second principe de justice d'un point de vue politique, et ce, d'autant plus que pour devenir des partenaires participant de la position originelle, les peuples ou les Etats doivent être symétriquement égaux, ce qui n'est pas le cas non plus. Il n'en demeure pas moins que notre sensibilité morale se trouve nécessairement heurtée face aux ravages effroyables occasionnés

intitulé *Inégalités économiques globales*

⁵ Sous la direction de Marie Claude Smouts, *La situation postcoloniale. Les postcoloniales studies dans le débat français*, Paris, éd. Presses de Sciences Po, 2007, p. 24 : « *Nous sommes tous, en des formes différentes, en situation postcoloniale.* »

par la pauvreté globale⁶, alors même qu'elle côtoie une richesse mondiale qui s'accroît toujours plus.

Cela est d'autant plus navrant que les années 90 plaident en faveur d'un Tiers-monde qui à sa décharge a cherché à s'affranchir du joug des régimes autoritaires, à l'occasion de ce que l'on désigne comme son regain démocratique⁷. Or, une fois l'euphorie retombée, elle céda sa place à des dictatures d'autant plus terrifiantes qu'elles furent auparavant investies du suffrage universel, en dévoilant ainsi le caractère réversible, et en conséquence, faillible, d'une transition démocratique.

Comment cela se fait-il qu'une conception politique moderne telle que le libéralisme politique – qui situe l'individu au cœur de son système – voit ses ressources intellectuelles s'évanouir à ce point face à une réflexion sur les conditions de possibilité d'un monde juste ? L'homme moderne ne doit plus attendre après l'intervention divine, du *cosmos*, du cours de l'histoire universelle ou d'une quelconque eschatologie pour réaliser son désir de justice. Livré à lui-même, dans un univers que l'on sait désormais infini, il se doit de le réaliser seul, car – quoiqu'en pense Rawls – la solution ne se trouve pas dans la nation, elle se situe en l'homme. Dans quelle mesure peut-on considérer que ce qui est

⁶ Fouad Nohra, *Politiques éducatives, émancipation humaine et inégalités sociales dans les pays en voie de développement*, Paris, coll. Développement & Mondialisation, éd. L'Harmattan, 2010, p. 79 au chapitre 3 intitulé *Développement académique et justice globale* : « Les chiffres de la pauvreté mondiale sont connus : 270 millions de morts entre 1990 et 2005, sous l'effet de l'extrême pauvreté ; davantage que toutes les victimes des guerres du vingtième siècle. Un tiers des décès mondiaux par an (18 millions) du fait de la pauvreté, 1. 500. 000 morts par mois, 50. 000 morts par jours. »

⁷ Jean-François Revel, *Le regain démocratique*, Paris, éd. Fayard, 1992, p. 17 au chapitre II intitulé *Illusions et réalités de l'euphorie démocratique* : « Il est hors de doute que la démocratie a gagné du terrain pendant la décennie 1980-1990, à la fois dans les esprits, comme idéal, et dans sa réalité, comme forme de régime politique. »

susceptible d'entraver la liberté d'agir par devoir n'est pas autre chose que la liberté elle-même ? Quel est l'élément de la philosophie kantienne que nous devons choisir pour initier le point de départ de notre problématique ?

En effet, la justification du devoir de justice ne nous situe qu'au seuil d'un problème beaucoup plus vaste pour envisager la réalisation possible d'un monde juste. Car assurément, une répartition équitable des richesses mondiales ne saurait suffire pour espérer endiguer la violence inhérente aux relations internationales. Celle-ci cristallise non seulement, les rapports de force interétatiques mais elle pénètre les cadres nationaux, en créant ainsi de sanglants conflits. En somme, le devoir de justice ne doit pas se limiter à un transfert de fonds pur et simple – il doit garantir également une pacification des rapports interétatiques – afin de ne pas laisser les plus démunis livrés à leur sort, en les sachant promis à une mort certaine.

Nous avons certes, en tant qu'homme libre, l'obligation formelle d'intervenir matériellement dès lors qu'une vie humaine se trouve menacée par la pauvreté. Néanmoins, la violence qui désunie les hommes peut éconduire les effets de la distribution, car il arrive parfois qu'une société entravée par des conditions économiques défavorables peine à s'extirper d'un legs historique marqué par la guerre civile. Que faire dès lors que la violence dépossède une nation des membres constitutifs de son corps social, et que l'identité nationale qui est la sienne n'est plus à même de réconcilier les antagonismes ? Il semblerait que les petits pays très endettés et les Etats hors la loi ne doivent pas faire l'objet d'un traitement identique. Par ailleurs, un régime en faillite peut également se

retourner en son contraire et contre son peuple, en cumulant par là même les deux difficultés décrites ci-dessus. Si l'examen consistant à penser la possibilité d'un monde juste nous mène au devant de notre nature humaine, alors il nous situe inéluctablement face à l'énigme de notre propre liberté.

Vue sous cet angle, l'éthique du devoir que nous élaborerons : posera d'un côté, l'idée d'une responsabilité morale d'emblée vouée à autrui. Et de l'autre, elle ouvrira sur une interprétation de phénomènes tels que la pauvreté et la guerre comme étant l'œuvre de l'homme.

PROBLEMATIQUE

En quel sens le devoir de justice permet-il au pays bénéficiaire de la distribution de se réappropriier son histoire ?

D'après la distinction conceptuelle proposée par Stéphane Chauvier entre *devoir de justice* et *devoir d'assistance* dans *Justice et droits à l'échelle globale*, on entend par *devoir d'assistance* ou *devoir d'humanité* le devoir d'aider une personne ou un Etat qui, sans notre aide, périrait. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que les nations ou les individus partagent un lien quel qu'il soit pour que l'assistance puisse avoir lieu. Quant au *devoir de justice*, il est décrit comme un devoir qui consisterait à transférer le trop perçu vers celui qui a reçu moins que sa part dans le cadre d'une distribution. Cependant, il est nécessaire que les individus ou

les nations entretiennent des liens institutionnels⁸ pour que cette distribution soit possible. Cette particularité propre au devoir de justice nous situe face à une première difficulté : les nations riches et les nations pauvres n'ont pas véritablement de liens institutionnels qui permettent d'instituer le mécanisme de distribution. Mais l'absence de liens institutionnels peut-elle vraiment être comprise comme la seule entrave à la réalisation possible du devoir de justice ? D'après Chauvier, la présence de liens institutionnels ne semble être que l'une des conditions de réalisation possible du devoir de justice. Or pour Charles Beitz, la mondialisation unifie le monde en instaurant une interdépendance commerciale et technologique, qu'il est difficile de nier.

Le droit public international ainsi que le projet politique onusien, tels que nous les connaissons pourraient assurer cette liaison institutionnelle entre les nations, s'ils faisaient tous deux l'objet d'aménagements en vue de concilier les exigences de justice à celles de la paix entre nations.

« Depuis la chute du mur de Berlin, on assiste à une recrudescence des conflits armés dont la plupart prennent fin par voie de négociation »⁹.

Cependant, pour évoquer les concepts de droit et de paix, il faut que la volonté soit comprise comme étant le produit de la liberté humaine. Si cette dernière est soumise à la nécessité de la nature, ou en proie à la détermination d'un principe obscur¹⁰, cette paix sera constamment sous

⁸ Stéphane Chauvier, op. cit. p. 89-90

⁹ Issaka K. Souaré, *Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés post-guerre civile*, Etudes internationales, volume. 39, n°2, 2008, p. 205

¹⁰ Eric Gaziaux, *L'autonomie en morale : au croisement de la philosophie et de la théologie*, Belgique, éd. Presses Universitaires de Louvain, 1998, p. 528 dans la partie intitulée *Procès des systèmes* au chapitre V sur *l'Autonomie et mal radical* : « Ce surgissement unique du mal n'est pas un acte de ma volonté arbitraire que je puisse faire ou ne pas faire : la liberté a déjà toujours mal choisi. Telle est l'énigme du mal. Il est déjà là. »

l'emprise d'une menace latente. Or, le droit est la liberté soumise à l'universalité donc à sa réciprocité. Comme le droit ne s'applique qu'à permettre la coexistence des libertés, il ne s'applique que là où il y a des actes et des espaces de liberté ; qu'en est-il des lieux où le droit ne s'applique pas ? Le droit public international, comme tout droit, implique un usage autonome du libre arbitre et non le conditionnement de celui-ci à la nécessité du monde des phénomènes¹¹.

En ce sens, la question de l'application d'un droit public international aujourd'hui reste ouverte – puisque au cœur des zones de non-droit, de sanglants conflits opposent des peuples du tiers-monde, dépossédés de leurs biens premiers¹² par leurs dirigeants – pour tenter de faciliter juridiquement les transitions démocratiques :

« Par justice transitionnelle, il faut entendre de manière générale les différents processus juridiques et politiques permettant une meilleure conciliation entre les impératifs de paix, de justice et de démocratisation dans le contexte d'un changement constitutionnel et politique majeur, par exemple à la suite d'une guerre »¹³.

Chez Rawls, certaines définitions de sociétés en développement – que l'on qualifiera de pays très endettés ou d'Etats en faillite – mettent en

¹¹ Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001, p. 255 au chapitre intitulé *Une justice pour la victime* dans la partie sur *Le retour des délits objectifs* : « C'est le dommage qui qualifie le mal et dévoile la responsabilité, et non l'inverse. Dieu est mort et nous voilà tentés de revenir à une conception objective du mal, antérieure à la subjectivité (...). Ce n'est plus dans une personnalité pathologique que l'on cherche l'insondable origine du mal. »

¹² Will Kimlicka (1990), *Les théories de la justice : une introduction*, traduit de l'anglais par Marc Saint-Upéry, Paris, éd. La Découverte, 2003, p. 77 dans le chapitre II sur *L'égalité libérale* : « 1. Les biens premiers sociaux : il s'agit de biens qui sont distribués directement par les institutions sociales, comme le revenu et la richesse, les opportunités et le pouvoir, les droits et les libertés. 2. Les biens premiers naturels : il s'agit de biens comme la santé, l'intelligence, la force, l'imagination et les aptitudes naturelles, qui sont affectés par les institutions sociales mais ne sont pas directement distribués par elles. »

¹³ Christian Nadeau, *Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle*, Politique et Sociétés, volume. 28, n°3, 2009, p. 191

lumière de tels cas de figure : tout d'abord, les sociétés hiérarchiques décentes¹⁴ puis, les sociétés hors-la-loi¹⁵.

La première donne à ses membres l'occasion d'être consultés. En cela, au même titre qu'une société libérale, on peut raisonnablement considérer qu'elles poursuivent un projet démocratique. Or, si la protection des droits et des libertés fondamentales n'est pas garantie au sein de ces sociétés – soit, réalisée par des institutions démocratiques, donc à l'échelle nationale – on ne peut pas s'attendre à ce que le régime applique une politique distributive juste.

La seconde, plus problématique, comprend des situations aussi diverses que paradoxales. En effet, cette dénomination rawlsienne peut inclure tout autant des dictatures que des démocraties, qui se rendent coupables de crimes de masse.

« Les Etats hors-la-loi de l'Europe du début de l'époque moderne – l'Espagne, la France et l'Autriche des Habsbourg – ou, plus récemment, l'Allemagne ont tous tenté d'assujettir à un moment donné l'essentiel de l'Europe à leur volonté. »¹⁶

Il en va de même pour l'Afrique, lorsque sous l'égide de régimes dictatoriaux comme celui d'Omar El Béchir à Khartoum, des populations

¹⁴ John Rawls (1999), *Paix et Démocratie*, Paris, éd. La Découverte, 2006, p. 90 dans la Section 9 intitulée La hiérarchie consultative décente : « *Même si, dans une société hiérarchique décente, toutes les personnes ne sont pas considérées comme des citoyens libres et égaux, ni comme des individus séparés méritant une représentation égale (suivant la maxime un citoyen, une voix), elles sont tenues pour décentes, rationnelles et capables d'un apprentissage moral tel que leur société le conçoit. En tant que membres responsables de la société, elles peuvent savoir quand leurs obligations et devoirs moraux s'accordent avec l'idée de la justice visant le bien commun.* »

¹⁵ John Rawls, op. cit. p. 130 en note de bas de page dans la Section 15 intitulée *Les sociétés entravées* : « *Certains peuvent critiquer l'usage de ce terme, mais ces Etats étaient pourtant bien des sociétés hors-la-loi. Leurs guerres étaient essentiellement des conflits dynastiques auxquels les vies et les intérêts fondamentaux de la plupart des membres de ces sociétés étaient sacrifiés.* »

¹⁶ Ibid.

situées au sud du Soudan se font massacrer sans vergogne, avec l'aide de miliciens Djandjawid. Eu égard à de telles violences à l'encontre des droits de l'homme, la société en question se retrouve scindée, son ethos national fragmenté et l'idée d'une transition démocratique *a priori* compromise.

Même si la communauté internationale par exemple, par le biais des Nations Unies, prend en charge cette distribution, elle répondra effectivement aux besoins économiques des bénéficiaires, mais elle ne les rendra pas libres et égaux pour autant, en ce qui concerne les sociétés hiérarchiques tout comme les Etats hors-la-loi. Comment le pourrait-elle ? D'ailleurs, la vulgate réaliste définit l'Etat-nation comme étant, d'une part, l'acteur principal des relations internationales, ce qui exclut d'emblée les instances supranationales ; et d'autre part, affirme que la poursuite effrénée d'intérêts égoïstes est à l'Etat ce que le *conatus* – dans la conception hobbesienne de l'état de nature – est à l'homme. Autrement dit, il serait vain d'attendre d'eux qu'ils agissent au nom de la justice, car l'Etat est à l'image de la nature humaine à savoir, corrompue.

« Ce courant se caractérise tout d'abord par une constatation. Il n'y a pas, au sein de la communauté internationale, d'autorité capable d'imposer à ses membres des règles contraignantes. La société internationale reste fragmentée entre des Etats souverains qui s'expriment en termes de puissance. Les conflits ne sont alors que l'expression politique de la rivalité étatique. Seule la politique étrangère des Etats et le développement du droit international pourraient assurer un certain ordre public international. »¹⁷

¹⁷ Brice Soccol, *Relations Internationales*, Paris, Centre de Publications Universitaires Le Périscope, 2001, p. 156 dans *La conception réaliste*

Le réalisme décrit un cadre international anarchique au sein duquel l'expression arbitraire de la puissance règne sans partage. Cette anarchie résulterait de l'absence d'autorité internationale souveraine qui serait apte à s'imposer aux Etats. En ce sens, la réalisation du devoir de justice paraît problématique, voire compromise, mais les réalistes tels que Morgenthau ou Aron, concèdent que le droit international peut jouer un rôle dans la normalisation de la scène internationale. Par ailleurs, ce courant juge que les acteurs étatiques ne peuvent agir qu'en fonction d'un motif unique, à savoir la raison d'Etat. Ce motif exhorterait les acteurs étatiques à agir en vertu de maximes relatives à l'efficacité¹⁸ ou à la prudence, en disqualifiant par là toutes formes de considération morale. Le réalisme sous-estime donc les conséquences possibles de la liberté pratique¹⁹ dans le champ de l'expérience, et ce afin de véhiculer une vision pessimiste de l'ordre international et de la réalité humaine dans son ensemble. Notons que si les présumés précurseurs du réalisme tels que Hobbes et Machiavel restent sceptiques à l'égard des normes du juste et de l'injuste, ce n'est pas pour ainsi dire, de gaîté de cœur. Ils ne font que constater ladite impuissance de telles normes face à cette propension inhérente aux hommes à céder à la violence et à la brutalité. Mais soulignons tout de même que d'un point de vue strictement

¹⁸ Jürgen Habermas (1981), *Théorie de l'agir communicationnel*, traduit par Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel, coll. L'espace du politique, Paris, éd. Fayard, 1987, p. 295 : « *Nous nommons instrumentale, une action orientée vers le succès lorsque nous la considérons sous l'aspect de la poursuite de règles techniques d'action et que nous évaluons le degré d'efficacité d'une intervention dans un contexte d'états de chose et d'événements* ».

¹⁹ Kant, *Critique de la raison pure*, AK, III, 521, traduction d'Alain Renaut, Paris, éd. GF-Flammarion, 2001, p. 656 dans *Le canon de la raison pure* : « *Un arbitre, en effet, est simplement animal s'il ne peut être déterminé autrement que par des impulsions sensibles, c'est-à-dire pathologiquement. En revanche, celui qui peut être déterminé indépendamment des impulsions sensibles, par conséquent par des mobiles que seules la raison peut se représenter, s'appelle le libre arbitre, et tout ce qui s'y relie, que ce soit comme principe ou comme conséquence, est appelé pratique. La liberté pratique peut être démontrée par l'expérience.* »

méthodologique, le réalisme ne peut pas partir de l'observation des phénomènes pour aboutir à des conclusions qui se veulent normatives²⁰, nous reviendrons sur ce point.

Pour le réalisme, la liberté des acteurs semble être soumise à une nécessité historique ou naturelle – qui tient à la condition humaine – pesant de tout son poids sur les décisions politiques. Mais d'où provient cette nécessité ? Voilà un point sur lequel ce courant fonde l'essentiel de ses raisonnements sans parvenir à le justifier jusqu'au bout. Somme toute, l'incompatibilité apparente entre cette nécessité inhérente au monde phénoménal, et la liberté pratique, doit être dépassée. Il s'avèrera alors nécessaire d'entreprendre une investigation transcendantale à propos du concept de liberté, afin de trouver l'élément susceptible de justifier une éthique du devoir, sans garantir pour autant sa réalité objective ou son utilité concrète.

La réalisation possible du devoir de justice peut-elle constituer un enjeu concernant la signification transcendantale de notre liberté ?

Nous devons dès à présent nous interroger sur le fondement qui oblige les nations riches vis-à-vis des nations pauvres, et ce, selon la conception rawlsienne du devoir d'assistance. Si ce fondement participe au monde phénoménal, – c'est-à-dire que, si l'agent moral est motivé par des

²⁰ Jean-François Rioux, Ernie Keenes et Gregg Légaré, *Etudes internationales*, vol. 19, n°1, Montréal, 1988, p. 65 dans l'article intitulé *Le néoréalisme ou la reformulation du paradigme hégémonique en relations internationales* : « Les réalistes sont sceptiques à propos des notions libérales ou dialectiques de progrès, de raison, de communauté, ou de bien commun. Ashley résume l'essence normative du réalisme dans le théorème de l'impossibilité ou la croyance qu'il est impossible de jamais satisfaire aux aspirations de l'Humanité en entier. »

mobiles sensibles ou des impulsions extérieures – alors le devoir ne semble pas être autonome.

« Dès qu'il vient à notre connaissance qu'une personne est dans une situation qui appelle notre assistance, nous avons une obligation d'humanité envers elle ou, si l'on préfère, une obligation d'assistance. »²¹

L'expérience nous a montré à maintes reprises que des personnalités célèbres se sont servies de leur notoriété afin de sensibiliser l'opinion à des fins caritatives. Le 7 mars 1985, l'organisation *USA for Africa* a associé plusieurs icônes de la *Pop music* à son projet de lutte contre la famine en Afrique, elle a pu ainsi collecter plus de 63 millions de dollars. Rappelons que la même stratégie de sensibilisation a été récemment utilisée à destination cette fois-ci de sinistrés, suite au tremblement de terre en Haïti en janvier 2010. Le fait que des personnalités publiques usent de leur superbe, dans le but de faire cesser une situation d'urgence, laisse à penser que le motif qui conditionne l'obligation d'assistance n'est pas neutre. Il y a de grandes chances pour que ce soit l'émoi suscité auprès de l'opinion publique, et non le sens de la justice qui soit la cause de l'obligation d'assistance.

« La communauté politique n'est ni magique ni mystérieuse de nature ; elle ne fait pas nécessairement l'objet d'un culte irrationnel. C'est une composante de notre expérience réelle, une source d'identité pour nous, une vision que nous avons de nous-mêmes. Nous pouvons certes la fétichiser, comme l'ont fait d'innombrables nationalistes et communautaristes, ce qui revient à une sorte d'autoadoration collective, dont les effets moraux sont les mêmes que lorsqu'un individu proclame son propre culte. Les égoïstes et les communautaristes, pour qui il n'est d'autre droit que celui qui défend leurs intérêts, font mal au moindre prétexte, au moindre danger qui les menace. »²²

²¹ Stéphane Chauvier, op. cit. p. 90

²² Michael Walzer (2004), dans *Une morale de l'urgence. De la guerre et du terrorisme*, traduction française, Paris, éd. Bayard, 2004, p. 78

Il semblerait, comme l'écrit Walzer, qu'une situation d'urgence ait pour effet d'éveiller chez l'individu un réflexe grégaire l'exhortant à se replier derrière sa communauté politique. Qu'en est-il alors de l'usage autonome de notre libre arbitre dès lors que nous nous trouvons en situation d'urgence ? La question reste ouverte, d'autant que nous n'avons jamais accès au fondement de notre volonté. De plus, que nous choissions le devoir de justice ou le devoir d'assistance, le plan phénoménal ne constitue que l'expression sensible de la volonté sans nous révéler ce qui la fonde. Il serait donc vain de chercher des réponses dans le champ de l'expérience.

« En situation d'urgence suprême, nous singeons notre pire ennemi (de même que le bombardement de l'Allemagne par l'Angleterre ne faisait que répliquer au bombardement de Coventry et au blitz de Londres), et ce n'est pas là quelque chose que nous puissions admettre de bon cœur. Il s'ensuit que l'urgence suprême représente une condition à laquelle nous devons chercher un exutoire. La plupart du temps, nous tentons d'y échapper parce que nous redoutons les risques auxquels elle nous expose et détestons les actes immoraux auxquels elle nous contraint. »²³

Nous devons bien admettre que quelque chose semble se jouer au niveau de notre liberté, puisque que nous pouvons être amenés à commettre des actes immoraux de façon délibérée et inopinée. Bien qu'il soit inscrutable, cet élément provoque néanmoins un renversement de l'ordre éthique. Dans quelle mesure l'option du devoir d'assistance procède-t-elle d'un choix véritablement autonome, et quel est son fondement ?

²³ Michael Walzer, op. cit. p. 76

La différence irréductible entre ces deux conceptions du devoir nous permet de distinguer celui que nous chercherons à écarter, c'est-à-dire le devoir d'assistance de celui auquel nous souhaitons parvenir, le devoir de justice. Cette distinction conceptuelle paraît incontournable d'une part, pour saisir la conception rawlsienne du devoir d'assistance, et d'autre part, parce qu'elle nous permet de comprendre les raisons invoquées afin de justifier que le principe libéral de justice distributive ne soit pas applicable en dehors du cadre national.

Nous verrons, par la suite, que c'est probablement ce même élément inhérent à la liberté qui fait obstacle à la transition démocratique, non en tant que principe, mais en tant qu'instrument institutionnel.

Rawls et Walzer défendent à leur manière des conceptions élargies de l'assistance internationale. Celle-ci répond tout aussi bien aux besoins politiques de pays donateurs, notamment en matière d'extension de leur zone d'influence, qu'à ceux des bénéficiaires en termes de besoins économiques. Si nous nous référons à l'histoire récente, on s'aperçoit que c'est une conception qui fut largement pratiquée, notamment à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, lorsque les Etats européens et asiatiques durent reconstruire leurs infrastructures. Le contexte de la Guerre froide et la concurrence diplomatique bipolaire aidant, les deux blocs orientaient respectivement le sens de leurs aides. En effet, elles n'étaient rien d'autre que des instruments au service de leur lutte d'influence dans le monde. D'ailleurs, suite à la période de décolonisation – 1947-1962 – même les anciennes puissances coloniales devinrent des pays donateurs,

ce qui a eu pour conséquence de maintenir les anciennes colonies en situation de dépendance économique, partielle ou totale.

Nous tenterons de démontrer dans quelle mesure le devoir d'assistance n'est pas politiquement neutre, contrairement au devoir de justice. Il véhicule un ensemble de valeurs politiques modernes, telles que l'idéal démocratique ou le pluralisme, qui ne sont pas nécessairement des idéaux partagés par la nation bénéficiaire. La poursuite de l'idéal démocratique est inhérente à la conception rawlsienne du devoir d'assistance. Or, comme le dit Philippe Van Parijs :

« Si entre la justice et la démocratie on ne peut pas tabler sur une harmonie préétablie, s'il existe au contraire entre elles, et pour des raisons fondamentales, des conflits aigus, la question se pose de savoir laquelle des deux il est préférable de sacrifier. A cette question, ma réponse est claire : maintenons le cap sur la justice, et sacrifions la démocratie. Celle-ci, en effet, ne fait pas partie de l'idéal qu'il importe de poursuivre. Elle ne constitue qu'un instrument institutionnel qu'il est légitime d'écartier si la poursuite de l'idéal l'exige. Je souligne le si, car si plus de démocratie peut nous éloigner de la justice, moins de démocratie, – faut-il le dire – ne nous en rapproche pas nécessairement. »²⁴

Van Parijs ne remet pas en cause l'idée générale selon laquelle la démocratie est, de tous les régimes, celui qui donne le sens le plus fort à l'idéal de liberté. Néanmoins, il affirme qu'en fonction de la définition que l'on propose, il se pourrait que la démocratie et la justice soient incompatibles. Van Parijs démontre d'ailleurs que la démocratie, en tant qu'instrument institutionnel, peut nous éloigner de la justice. Un paradoxe, sous-jacent à la définition même de la démocratie comme instrument institutionnel, nous empêche de comprendre les raisons

²⁴ Philippe Van Parijs, dans *Après le communisme, La justice et la démocratie sont-elles compatibles ?* Dans la revue européenne des sciences sociales n° 97, p. 133-149, réédité, éd. Guy Haarscher et Mario Telo, Bruxelles : éditions de l'Université Libre de Bruxelles 1993, p. 161-170

fondamentales pour lesquelles il échoue à promouvoir la liberté. Les définitions antérieures de la démocratisation éclaireront l'analyse de ce processus institutionnel.

Le processus de démocratisation, d'après Tocqueville, est un processus égalitaire qui aurait la capacité de transformer inéluctablement la structure de base d'une société en instaurant une égalité juridique et sociale entre citoyens.

Au dire de Tocqueville, il serait inconséquent d'aller à l'encontre de cette tendance lourde, dont l'origine historique est lointaine. Notons que cet aspect du processus de démocratisation – visant à bouleverser l'organisation hiérarchique d'une société pour la rendre plus égalitaire – ne conviendrait pas nécessairement aux dirigeants des pays pauvres. Le Chef d'Etat singapourien Lee Kwan Yew a ainsi estimé que la conservation de l'ordre hiérarchique de son régime lui était nécessaire, afin de préserver, au sein de sa société, des valeurs traditionnelles relatives à la discipline, la loyauté et au respect de la communauté. La protection de certains droits socio-économiques serait plus importante que la défense des libertés politiques, car ces dernières véhiculent des valeurs individualistes en contradiction avec celles de la société en question. De plus, ce qui ne manque pas d'ajouter une difficulté supplémentaire à cette étape de la réflexion est que l'exemple de Singapour nous montre qu'un régime autoritaire, aux résonances jacobines, est en mesure de distribuer les richesses.

Amartya Sen a vigoureusement critiqué l'aspect relativiste inhérent à la thèse de Lee Kwan Yew, ainsi que l'élitisme implicite induit par ce discours :

« (...) le plus souvent, ces justifications proviennent, non d'historiens indépendants, mais de représentants gouvernementaux (Lee Kwan Yew, Kausikan) ou de leurs porte-parole plus ou moins officiels et, dans tous les cas, de personnalités proches des cercles du pouvoir. Ces points de vue, ajoute-t-il, ont de toute évidence, une influence sur les décisions du pouvoir et sur les relations internationales. »²⁵

La conception minimaliste de Rawls prête le flanc à une forme de complaisance envers les idées de type différentialiste, car son universalisme n'est pas critique. Apparemment, Rawls a choisi de défendre une représentation minimaliste de la justice pour plusieurs raisons, légitimes : tout d'abord, il souhaite reconnaître la diversité culturelle et le fait du pluralisme, sans renoncer à l'universalisme. Ensuite, son objectif consiste à promouvoir des droits raisonnables et tolérants, à l'égard des conceptions étrangères à celles de l'Occident.

Pour que sa conception ait une chance d'aboutir, il eût fallu que sa vision de l'universalité soit remaniée :

« (...) la libération de l'humanité en l'homme (soit par lui-même, soit parce que d'autres vont détruire ce qui le déshumanise) consistera, non en un pur arrachement infini à soi, mais du moins et seulement en un arrachement à toute naturalisation »²⁶.

Par conséquent, sa pensée minimaliste de la justice s'expose inmanquablement au relativisme dogmatique de Lee Kwan Yew, qui considère le versant politique de la modernité comme étant susceptible

²⁵ Amartya Sen (1999), *Un nouveau modèle économique. Développement, Justice et Liberté*, Paris, éd. Odile Jacob, 2003, p. 304-305

²⁶ Alain Renaut, *Un humanisme de la diversité. Essai sur décolonisation des identités*, Paris, éd. Flammarion, 2009, p. 279 dans la partie intitulée *Pour un universalisme critique*.

de dénaturer les individus de culture non-occidentale dans leurs valeurs prétendument traditionnelles.

« L'idéologie contemporaine de la différence, puis de la diversité, qui était issue partiellement d'un mouvement anti-impérialiste faisant valoir, contre les prétentions européennes à incarner l'humanité, l'irréductibilité de toutes les cultures, s'est assurément inscrite dans un processus d'émancipation : il serait paradoxal et regrettable que, faute de s'interroger sur elle-même et ses propres limites, elle en vînt à se retourner en son contraire et à fragiliser l'essentiel de l'idée démocratique. »²⁷

Adopter l'idéal démocratique en tant qu'instrument institutionnel, revient à orchestrer ce que les politologues désignent comme une transition démocratique²⁸. Bien que de nombreux exemples empiriques attestent que l'effectuation de cette transition est problématique – tant ce processus est incertain, faillible et réversible – elle n'en demeure pas moins souhaitable pour promouvoir les libertés individuelles dans le cadre de situations post-confliktuelles. Si certains Etats en faillite, ou très endettés, parviennent malgré tout, à mettre en exergue les principes démocratiques, le legs historique semble peser très lourdement dans le devenir imprévisible des sociétés sortants de guerre.

La démocratie ne devrait pas être réduite à la dénaturation pure et simple de l'histoire et de la tradition d'une société, car contrairement à ce que Lee Kwan Yew a soutenu, elles ne sont pas nécessairement réticentes à l'égalité politique réalisée par la culture du débat public. Les expériences démocratiques durables au Botswana, au Sénégal, au Mali et

²⁷ Alain Renaut, op. cit. p. 275

²⁸ Richard Banégas, *Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique*, dans la revue *Culture & Conflits* n°12, Paris, éd. Centre d'étude sur les conflits, 1993, p. 17 dans la première note de bas de page : « La transition démocratique est simplement la période ambiguë de changement de régime. On peut la définir comme une période flux institutionnel, d'incertitude, où la norme démocratique tend à s'imposer comme critère de légitimation et oriente les perceptions et les comportements de la majorité des acteurs. »

au Bénin, illustrent cette aspiration du peuple à régner souverainement. Toutefois, cette égalité doit être à même d'exhorter le pouvoir domestique à se justifier auprès du peuple souverain, notamment concernant l'usage public des biens sociaux premiers. En ce sens, une transition démocratique se doit d'instaurer une égalité juridique indissociable de l'égalité politique qu'elle souhaite promouvoir.

A ce titre, les huit moments de la justice transitionnelle²⁹, qui correspondent à ses différents mécanismes institutionnels, sur lesquels nous reviendrons en seconde partie, durant le développement, semblent en mesure de contrecarrer les effets négatifs du passé sur le devenir historique de pays très endettés, en garantissant juridiquement le processus démocratique.

« La justice transitionnelle propose un mythe, au sens où l'entend Paul Ricœur : elle identifie d'abord le mal, puis invite les institutions judiciaires ou extrajudiciaires à mettre en récit la tragédie survenue, avant de proposer sa résolution »³⁰.

Les crises politiques majeures susceptibles d'apparaître dans l'horizon démocratique, sont moins le produit de la méchanceté objective des hommes, que de leur volonté de succomber au mal et qui constitue donc une action délibérée. Le mal radical n'est pas le fait de la médiocrité d'élites assoiffées de pouvoir, ne résulte pas plus de l'apathie ou du désengagement politique du peuple. Le mal est radical en ce qu'il

²⁹ Christian Nadeau, op. cit. p. 203 dans la partie intitulée *Démocratie et Transition* : « a) La transition vers des institutions justes demande une sortie réelle du conflit et donc une stabilité politique, b) Le jugement des crimes passés, c) La rétribution des offenses commises avant et pendant le conflit, d) Que soit établie la vérité sur le passé, e) Des conditions du pardon et de la réconciliation recevables par tous, f) Les paramètres qui conduiront à la création d'une nouvelle constitution recevable par tous, g) La création de nouvelles institutions recevables par tous, h) Les paramètres qui conduiront à de nouvelles normes sociales (administratives, juridiques, commerciales, policières, militaires, etc.) recevable par tous. »

³⁰ Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, éd. PUF, 2007, p. 13

procède de notre libre-arbitre. Cependant, la violence qui en découle a pour conséquence de défaire durablement les liens d'appartenance au sein d'une même communauté politique. Comment la justice transitionnelle peut-elle parvenir à réconcilier des coupables et des victimes qui, par définition, s'excluent mutuellement, sans porter préjudice à l'égalité des parties prenantes ? Le problème auquel nous aurons à répondre est le suivant : que doit-on attendre de cette forme de justice ? Par quels mécanismes peut-elle prendre en compte les victimes ?

D'après Rawls, la seule obligation que les nations riches ont à l'égard des nations pauvres consiste en un devoir d'assistance, conformément à ce qui est exprimé par le huitième principe de son droit des gens :

« Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans les conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent »³¹.

En somme ce devoir d'assistance, qui déroge aux présupposés du libéralisme³², prescrit, aux régimes bénéficiaires de l'aide extérieure, d'adopter progressivement les règles procédurales de la démocratie. La transition démocratique est ce qui permettra aux sociétés entravées de devenir membres de la Société des Peuples³³. Le fondement du devoir

³¹ John Rawls, op. cit. p. 52 dans la Section 4 intitulée *Les principes du Droit des Peuples*.

³² John Rawls, op. cit. p. 85 : « *le fondement du devoir d'assistance n'est donc pas un principe libéral de justice distributive. Il est plutôt constitué par la conception idéale de la société des peuples, elle-même formée par des sociétés bien ordonnées, dont chacune est un membre respectable et autonome, capable de prendre en charge sa vie politique et de maintenir en place des institutions politiques et sociales satisfaisantes* ».

³³ John Rawls, op. cit. p. 15 : « *J'utiliserai l'expression Société des Peuples pour désigner tous les peuples qui respectent les idéaux et les principes du Droit des Peuples dans leurs relations mutuelles.* »

d'assistance rawlsien conçoit donc l'homme comme étant situé au sein d'une communauté, à savoir le peuple ou la société bien ordonnée, et il vise à réaliser une fin particulière que la communauté doit poursuivre afin d'obtenir cette assistance. C'est cette fin qui constitue une transition démocratique.

Afin d'étayer notre hypothèse, la dernière définition que nous donnerons de la démocratie devra être à même de corroborer l'idée d'universalisme critique que nous avons précédemment présentée.

« Elle requiert aussi, par définition, un débat public à travers lequel toutes les parties concernées peuvent faire entendre leurs positions et leurs arguments et surtout influencer, du seul fait qu'on les sait à l'écoute, le contenu des discours et la teneur des décisions. Comme instrument au service de la justice comprise sur le mode de l'égal respect et de l'égale sollicitude, la démocratie en ce sens plus riche est bien plus crédible que ne l'était la démocratie au sens maigre dont nous sommes partis. Car elle génère et nourrit sans cesse au sein de la société un sens de la justice conforme à cette conception. »³⁴

Premièrement, cette troisième définition de la démocratie a la vertu d'être plus riche encore que les précédentes ; elle met en lumière l'usage pratique que les individus doivent faire de leur raison, lorsque certains sont désavantagés. L'égalité entre les individus, aussi bien sur les plans économique que politique, doit être honorée indépendamment des différences sociales ; ainsi pouvons-nous penser une réconciliation possible entre les idéaux de justice et de démocratie, d'un point de vue pratique. Deuxièmement, cette concorde rend légitime une éthique du devoir, qui est elle-même indissociable d'une foi raisonnable en l'humanité.

³⁴ Philippe Van Parijs, op. cit. p. 9-10

« Nous devons croire, par exemple, que le cours de l'histoire humaine se caractérise par une amélioration progressive, et non pas par une dégradation régulière, ou bien par une oscillation perpétuelle entre le bien et le mal. Car, dans ce dernier cas, nous ne saurions contempler le spectacle de l'histoire humaine que comme une farce digne du mépris de notre espèce. (...) il n'est pas complètement irraisonnable de nourrir l'espoir de discerner un plan de la nature visant à obliger l'humanité, si elle veut échapper à une telle perspective de destruction, à former une confédération d'Etats démocratiques qui garantiront la paix perpétuelle et encourageront le libre développement de la culture et des arts. »³⁵

Cette foi raisonnable nous incite à admettre la possibilité d'une liberté transcendante. Cette liberté doit donc prévaloir sur les calculs politiques, les égoïsmes nationaux ou toutes autres formes de bassesses, lorsque nous prenons des décisions politiques. Nous envisageons que la raison humaine doit absolument être autonome, afin que nos libres décisions puissent engendrer une nouvelle série d'événements, dans la succession temporelle des phénomènes. Ceci implique que la raison, dans sa perspective universaliste, soit remaniée.

« La troisième idée d'humanité, que je crois devoir défendre, reste en effet visiblement dans le cadre de l'humanisme, en ceci qu'elle préserve la perspective de l'universalisme : l'autre est ici un semblable, précisément parce que comme moi, il n'est rien de ce qui, en le définissant, annulerait son potentiel d'arrachement, et n'est réductible à rien de ce qui, en le cernant à partir d'une définition, le séparerait de moi par des appartenances ou des attachements incommunicables. »³⁶

Cet universalisme critique est heuristique ; il révèle que le progrès moral dont nous sommes capables ne dépend aucunement de la culture à laquelle nous pouvons nous sentir rattachés. L'universalité étant donc vide et toujours comprise comme déjà étrangère à une quelconque

³⁵ John Rawls, *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale*, traduit par Marc Saint-Upéry et Bertrand Guillaume, Paris, éd. La Découverte, 2008, p. 313 dans *Le contenu de la foi raisonnable*

³⁶ Alain Renaut, op. cit. p. 279

détermination, notre nouvel humanisme doit chercher la cause de l'absence de progrès moral autrement pour justifier l'autonomie du sujet.

La posture humaniste que nous proposons, se devra d'apporter quelques articulations au concept de liberté afin d'en expliquer la possibilité :

« Ce qui est requis pour cet élargissement de notre connaissance du point de vue pratique est un but a priori, à savoir un objet qui nous soit donné par la loi morale en tant que son objet a priori »³⁷.

Ce but, en tant qu'objet de la loi morale, sera le Souverain Bien. La foi raisonnable doit nous amener à en supposer la possibilité, afin de le promouvoir. L'articulation que nous apposerions au concept de liberté d'une part, nous permettra de préserver le caractère impénétrable de ce concept, et d'autre part, renforcera notre idée de foi raisonnable. L'élément enraciné au sein de la liberté transcendantale est le mal radical :

« Que signifie le mal radical ? Nous l'avons dit c'est l'impuissance humaine d'ériger en lois universelles ses maximes, impuissance que nous constatons dans l'expérience, anthropologique, pédagogique et historique. (...) Nous nommons le renversement de l'ordre éthique des penchants le mal radical dans la nature humaine »³⁸.

Il ne s'agit pas d'établir un lien de cause à effet entre le mal radical et l'absence de progrès moral, mais nous nous devons poser le problème : l'absence de progrès moral – tant dans l'impossibilité de pouvoir choisir le devoir de justice, que dans l'incertitude inhérente à la transition

³⁷ John Rawls, op. cit. p. 304 dans *Le point de vue pratique*

³⁸ Alexis Philonenko, *L'œuvre de Kant. La philosophie critique : morale et politique*, Paris, 4^e édition Vrin, 1993, p. 224 au paragraphe 49 du chapitre intitulé *La religion et l'histoire*.

démocratique – doit-elle être considérée comme prenant sa source du mal radical ?

Pour que ce progrès moral puisse être compris en tant qu'effet possible de notre libre arbitre, nous devons nous demander dans quelle mesure notre éthique du devoir parvient à soumettre la nature humaine, par l'instrument de la raison. Etant donné l'incertitude quant au dépassement de notre propre limitation originelle qui, ce faisant, rend problématique notre capacité à promouvoir un progrès moral, n'a-t-on pas intérêt à opter pour le devoir d'assistance ? Il est vrai que compte tenu de l'ampleur de l'extrême pauvreté, il paraît sans doute inadapté mais demeure néanmoins nécessaire afin d'améliorer le sort immédiat des plus démunis.

En quel sens l'enracinement du mal radical, dans la liberté humaine, pourrait-il justifier le devoir de justice ?

PREMIERE PARTIE

La charge de la pauvreté globale

Liminaire

Dans l'œuvre de Rawls, on ne doit pas l'iniquité de l'ordre international à sa structure de base mais, aux sociétés non-démocratiques³⁹, qu'il juge indécentes, considérant qu'elles sont à l'origine de la pauvreté qui affecte les populations dont elles sont responsables. A ce titre, sa conception exclut les régimes indécents de sa position originelle. Il traite ainsi, de manière équivalente, une majorité populaire consentant délibérément à investir un tel régime, qui se voit doté d'une forme de légitimité, alors même que la minorité ne lui a pas accordé son suffrage. En somme, tous les régimes indécents seront bannis de la position originelle de Rawls, que la population souveraine prenne ou pas libre part à l'exercice du pouvoir.

Un pouvoir irresponsable et oppresseur ne doit son maintien qu'à la coopération qu'il entretient avec des acteurs extérieurs, à plus forte raison si la population le juge illégitime⁴⁰. Ces acteurs extérieurs lui garantissent l'appui nécessaire pour rester à la tête d'un tel régime en vue d'obtenir un accès privilégié aux ressources naturelles du pays. Au

³⁹John Rawls, op. cit. p. 88-89 : « *Seuls des participants égaux peuvent être situés symétriquement dans une position originelle. Les peuples égaux, ou leurs représentants, sont des partenaires égaux au niveau du Droit des Peuples.* »

³⁸David Held, *Un nouveau contrat mondial. Pour une gouvernance social-démocrate*, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, traduit par Rachel Bouyssou, Paris, éd. Presses de Sciences Po, 2005, p. 261 au chapitre 10 intitulé *Vers un contrat planétaire : la social-démocratie mondiale* : « *Ainsi, on assiste depuis 1945 au rattachement du droit international à la morale, la souveraineté cessant d'être purement et simplement assimilée au pouvoir effectif pour tendre vers une définition en termes d'autorité légitime, et la légitimité étant elle-même conférée par le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.* »

sein de l'ordre international, tel que l'on peut le connaître, les compromis de cette nature sont légions. Et seuls les acteurs habiles, ou puissants, y trouvent un intérêt. Autrement dit, les élites officiant à la tête des sociétés non-démocratiques indécentes ne peuvent persister durablement dans un tel exercice du pouvoir sans encourir un risque de soulèvement populaire. Elles s'en préservent en collaborant avec des dirigeants ou des entrepreneurs issus de pays riches et démocratiques. Cela est d'autant plus déconcertant que ces acteurs extérieurs ne sont pas nécessairement légitimes, puisqu'ils n'ont été investis d'aucun pouvoir émanant du peuple souverain. Une entreprise privée peut obtenir ce type d'accord, mais uniquement de la part d'un Chef d'Etat qui ne représente pas sa population.

Dans la mesure où ces régimes demeurent, en faisant preuve d'une certaine habileté pour préserver le pouvoir, alors que d'autres succombent tout en étant investis du suffrage universel, on est en droit de se demander si l'ordre international valoriserait l'habileté aux dépens de la légitimité ?

La transition démocratique : une pièce maitresse pour l'autonomie ?

Cette valorisation de l'habileté peut conduire certains dirigeants à adopter formellement des procédures relatives au projet démocratique. Nous pouvons énumérer entre autres : la conjonction du suffrage universel et celle de la majorité absolue, sans modifier pour autant l'aspect inégalitaire de sa structure de base. En tant qu'instrument

institutionnel visant à enraciner la liberté de façon durable dans la société civile, la démocratie peut servir d'alibi à des stratégies privées, dont le seul souci est de conserver le pouvoir pour elles-mêmes. Si la volonté du dirigeant est exclusivement subordonnée à une fin particulière, et ce, aux dépens de l'intérêt général, alors la transition démocratique demeurera lettre morte pour tous par l'habileté politique d'un seul. Naturellement, nous ne nous en tiendrons pas à cette explication factuelle ; l'élément qui est à la source de cette difficulté est en fait enfoui dans le concept même de liberté.

Revenons un instant sur ce que nous avons esquissé en introduction. De nouvelles démocraties firent leur apparition durant les années 1990 ; elles laissèrent place à d'effroyables dictatures, notamment en Afrique subsaharienne. En tant que processus, la démocratisation est donc réversible et par conséquent faillible. En effet, le fait que l'homme puisse refuser délibérément d'adopter un régime politique susceptible de promouvoir sa liberté, nous indique que quelque chose d'insondable se joue quant à l'usage de son libre arbitre. En conséquence, que nous révèlent les difficultés liées au caractère réversible de la transition démocratique sur la nature de l'homme ?

La pauvreté mondiale est-elle l'effet de notre liberté ?

Pour Rawls, les inégalités mondiales font l'objet d'une différence de traitement comparativement aux inégalités sociales. Concernant ces inégalités, seul un devoir d'assistance est requis tandis qu'à l'échelle

nationale, leur traitement implique un devoir de justice. Pour justifier son choix, Rawls s'appuie sur la thèse de la pauvreté domestique⁴¹, à laquelle Pogge oppose l'argument de l'influence étrangère⁴². Notons que la thèse rawlsienne a été accréditée par nombres d'économistes et d'historiens. Or, il n'en va pas de même pour les thèses qui souhaitent étendre le devoir de justice aux nations, ou faire de celui-ci un impératif catégorique⁴³. Hormis les disciples de Rawls, nous pouvons citer Ernest-Marie Mbonda et Onora O'Neill qui ont, quant à eux, défendu l'applicabilité du devoir de justice hors du cadre national, sans mettre l'accent sur la justification éthique de ce devoir.

Chapitre I

La pauvreté est-elle une affaire de morale ?

⁴¹ Thomas Pogge, *Porter assistance aux pauvres du monde*, n°1, traduit par Patrick Savidan, Paris, éd. Bayard, octobre 2003, p. 104-148 : « *Les grands maux sociaux dans les sociétés les plus pauvres sont généralement liés à la présence d'un gouvernement qui les oppriment et d'élites corrompues.* »

⁴² Thomas Pogge, op. cit. Dans la partie intitulée *Injustice initiale et avantage acquis* : « *Il importe tout d'abord de rappeler que les peuples actuels sont parvenus à leurs niveaux présents de développement social, économique et culturel par le biais d'un processus historique marqué par l'esclavage, le colonialisme, voire le génocide. Bien que ces crimes appartiennent au passé, ils ont laissé en héritage de grandes inégalités qui seraient inacceptables quand bien même les peuples seraient aujourd'hui maîtres de leur développement.* »

⁴³ Sous la direction de Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville, *Souverainetés en crises*, Québec, coll. Mercure du Nord, éd. L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 421-450 dans l'article d'Ernest-Marie Mbonda intitulé *Mondialisation et justice : peut-on faire de la justice globale un impératif catégorique.*

Le mal radical semble représenter une entrave à la philosophie entendue comme système⁴⁴. Ce dernier devant être compris comme achèvement de la raison, ou idéal régulateur. Si nous estimons que des phénomènes, tels que la pauvreté et la violence, sont causés par un choix originaire de l'homme, alors le mal radical pose pour ainsi dire irrémédiablement problème vis-à-vis de la considération de conditions de possibilité d'un monde juste. De plus, la thèse du mal radical, ainsi que la nature de la morale chez Kant – entendue comme impératif inconditionné – font système. Elles s'enracinent dans son concept de liberté transcendantale.

Nous sommes alors en droit de nous interroger : quelle est la pertinence de cet apport, issu de la philosophie critique dans la légitimation du devoir de justice ?

1.1 LE SUJET COMME VALEUR CENTRALE DE L'HUMANISME

Si nous souhaitons adopter une posture humaniste, il nous faut penser le sujet en tant que valeur centrale de notre réflexion. Ce n'est qu'à cette condition que le sujet peut être perçu comme étant la cause indéterminée

⁴⁴ Luc Ferry et Alain Renaut, *Philosophie politique. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Paris, 3^e éd. PUF, 1985, p. 96 dans la partie intitulée *De Rousseau à Kant : la fondation systématique des théories politiques modernes* : « L'originalité de la Doctrine du droit de Kant a rarement été perçue. Hannah Arendt elle-même, en écho à une longue tradition, n'y a vu qu'un texte aride, formaliste et sans grande originalité. Cette œuvre considérable possède pourtant, en raison même de son caractère formellement systématique (et non pas formaliste), un intérêt exceptionnel : d'une part, elle établit un lien entre le droit naturel et ce qui peut être considérée sans grand risque comme l'expression la plus achevée de la morale moderne antiaristotélicienne, à savoir la critique de la raison pratique ; »

de son action. Contrairement à l'individu, dont la volonté est déterminée et soumise par ses inclinations propres, le sujet impose sa législation aux actions humaines, par l'impératif catégorique. Ce devoir moral ne s'applique qu'aux sujets libres.

Dès lors, se soumettre à l'impératif catégorique, revient à agir librement. La loi morale en nous est un fait de la raison car, lorsque nous agissons sous l'empire d'un autre mobile, nous avons conscience de notre infraction. Tel est l'un des paradoxes inhérent à la volonté libre : un individu portant préjudice aux droits d'autrui pour son propre compte ne niera pas pour autant l'importance de ces droits, ni celle de la loi morale. L'auteur de cette action peut mal agir de façon délibérée. Cela signifie que la loi morale peut entrer en contradiction avec un fait de la liberté, sans que nous puissions le comprendre. Nous devons prendre la mesure de cette aporie inhérente à la nature de l'homme par le biais d'une investigation transcendantale du concept de liberté chez Kant.

L'objectif de cette démarche est de fonder un projet politique universaliste, à partir d'un savoir transcendantal sur la nature humaine.

1.2 LE MAL COMME CHOIX ORIGINAIRE DU SUJET

Il y a une différence fondamentale entre une morale téléologique, qui interroge la manière dont nous devons vivre de façon vertueuse comme le présupposent les éthiques d'Aristote et d'Épictète et celle de Kant, déontologique, qui considère que la morale ne garantit pas à l'individu un accès au bonheur, mais uniquement de devenir digne de l'atteindre. Ce

n'est donc pas la quête de la vertu qui ordonne, c'est un impératif que chacun s'assigne dans le but d'être le seul législateur de ses actions, en assumant sa responsabilité envers autrui tout en ménageant une place à l'autonomie du sujet. Or, selon Kant, le mal radical corrompt le fondement de toutes les maximes, à savoir, l'arbitre. Il est donc à la fois acte, fait et conséquence d'une liberté humaine, entendue comme autonomie de la volonté. Le mal radical n'est pas d'origine sensible ou empirique : il s'agit d'une corruption de la maxime suprême, constituant le fondement ultime à toutes les maximes mauvaises de notre libre arbitre.

Si l'homme est mauvais, ce n'est pas dû à son instinct, mais à l'adoption délibérée de mauvaises maximes, contraires à la loi morale, en vertu d'un principe qui reste insondable pour nous. Si la nature⁴⁵ de l'homme est originellement conditionnée par le bien, le mal nécessite lui aussi un fondement dans la nature suprasensible de l'arbitre humain. Par conséquent, le mal radical prédispose l'arbitre, en sa liberté même, à préférer la satisfaction d'inclinations sensibles au respect inconditionnel de la loi morale.

D'après Alexis Philonenko, le mal radical peut être analysé de deux manières. Il peut être compris comme l'impuissance de l'être humain à ériger ses maximes en lois universelles ; ou bien comme acceptation

⁴⁵ Olivier Reboul, préface de Paul Ricœur, *Kant et le problème du mal*, Montréal, éd. Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, p. 216 dans *L'humanisme et le problème du mal* : « La nature : voilà un personnage qui chez Kant montre bien des visages. Tantôt elle se réduit au monde objectif, soumis aux principes de l'entendement ; tantôt elle se confond avec la finalité biologique ; tantôt, comme dans la Religion, elle s'identifie à notre liberté intelligible. »

délibérée de notre limitation originelle et ce, du fait d'un renversement de l'ordre éthique des penchants. Que devons nous en déduire ?

Compte tenu de l'étrange similitude entre la première définition du mal radical proposée par Philonenko, et cette prétendue impossibilité d'adopter le devoir de justice à l'échelle mondiale, nous pouvons alors raisonnablement émettre l'hypothèse que ce qui empêche la justice distributive à l'échelle du globe c'est le mal radical. Nous pouvons également penser un tel rapprochement entre la seconde définition du mal radical et le problème de la transition démocratique : qu'est-ce qui rend l'adoption d'un régime de liberté si incertaine, si ce n'est la liberté elle-même ?⁴⁶

« Si l'homme succombe, c'est qu'il veut succomber, qu'il a opté pour la défaite : il doit, donc il peut obéir à la loi que la raison pratique se donne et qu'il connaît ; et il n'obéit pas. Donc, il ne veut pas obéir. Le fait est constant : les guerres, la violence, surtout le mensonge et, en particulier, le mensonge par lequel il se trompe lui-même en son for intérieur en cherchant des excuses pour l'inexcusable, tout cela ne montre que trop clairement que l'homme, l'être qui constitue, en tant qu'il est moral, le sens du monde et en justifie l'existence, est immoral – immoral et non seulement faible : il a choisi sa faiblesse, il a voulu le mal. »

En ce sens, puisque nous savons que l'homme a la possibilité de se leurrer sur sa liberté, il importe donc pour nous – grâce à l'idée de foi raisonnable – de croire que cette dernière peut en fait soumettre sa nature. Cette investigation transcendantale s'imposerait alors à toutes conceptions universalistes soucieuses d'appréhender les conditions de possibilité d'un monde juste, indépendamment des obstacles contingents qui se profileraient quant à sa réalisation.

⁴⁶ Eric Weil, *Problèmes kantien*s, Paris, 2^e éd. Vrin, 1990, p. 155 dans *Le mal radical, la religion et la morale*

Un défaut de connaissance au sujet de notre propre nature constitue incontestablement un défaut de pouvoir.

1.3 LA PAUVRETE EST-ELLE UN MAL PHYSIQUE ET/OU MORAL ?

Compte tenu du nombre de victimes qu'elle entraîne, la pauvreté globale est, en cela, un fléau plus grave encore que les deux guerres mondiales du XX^e siècle.

« Ces inégalités sont encore plus dangereuses pour la sécurité internationale étant donné que le cadre traditionnel des Etats-nations a été remplacé par un nouvel ordre international beaucoup plus difficile à réguler et à prévoir : le monde post-westphalien. Les acteurs des relations internationales ont été, depuis la paix de Westphalie (1648), les Etats souverains, qui ont progressivement pris la place des empires. (...) Mais, depuis 1945, ce système Westphalien a été sérieusement ébranlé. Quatre facteurs en sont responsables. Tout d'abord, la signification politique et pas seulement morale des droits de l'homme est à l'origine de transformations considérables du droit des gens ou du droit international public, qui a incorporé de nombreuses conventions et institutions pour en rendre plus efficace le respect. »⁴⁷

En plus de représenter un enjeu en termes de gouvernance mondiale, la seule présence d'inégalités globales rend ce monde dangereux et difficile à cerner. Le traitement des inégalités mondiales induit implicitement un choix de valeurs : quelles leçons peuvent être tirées au XXI^e à l'égard des effets de la raison ? Puisque, durant le XX^e siècle, la raison fut à l'origine de maux, tels que la colonisation et la Shoah, nous devons distinguer deux options. Compte tenu des abominations que la raison a pu engendrer par le passé, il est de notre devoir de cultiver une certaine

⁴⁷ Catherine Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, éd. Gallimard, 2009, p. 533 dans *La solidarité internationale : un impératif moral et politique pour le libéralisme*.

prudence quant aux effets qu'elle est à même d'entraîner. De plus, quand bien même la raison doive effectivement assumer sa dette au regard du mal moral dont elle s'est rendue coupable, son tribut à l'égard du mal ne doit pas être synonyme de disqualification de la raison. Il incombe bien au contraire de réactiver les promesses de liberté qui ont été trahies dans l'histoire politique, et d'avoir suffisamment foi en l'homme quant à sa capacité à dompter sa nature propre au moyen de sa volonté.

En conséquence de quoi, ce qu'Adorno considère comme étant un désaveu irrémédiable de la raison, notre réflexion l'emploiera en vue de fournir une nouvelle éthique du devoir, qui évite l'écueil de la résignation : doit-on conserver cet ordre international tel qu'il est, comme le présuppose ce choix de valeurs qui prescrit une forme de prudence à l'égard des effets de la raison ? Ou est-il souhaitable de le réformer ?

Le caractère persistant de cette pauvreté globale est symptomatique de la violence inhérente aux relations internationales. En effet, les inégalités grandissantes créent *de facto* un abîme incommensurable entre les régions du monde les plus fortunées et la majeure partie de l'humanité.

« Dans le monde tel que nous le connaissons, les 15,6 % de l'humanité vivant dans les économies à haut revenu détiennent 81 % du revenu global, tandis que les 84,4 % se partagent les 19 % restant »⁴⁸.

À l'échelle globale, de criantes disparités économiques atteignent des proportions telles, que même les tenants de la *realpolitik* ne peuvent rationnellement les justifier.

⁴⁸ Thomas Pogge, op. cit. Dans *Injustice initiale et avantages acquis*

« Tout mal commis par l'un, nous l'avons vu, est mal subi par l'autre. Faire le mal, c'est faire souffrir autrui. La violence ne cesse de refaire l'unité entre mal moral et souffrance. Dès lors, toute action, éthique ou politique, qui diminue la quantité de violence exercée par les hommes les uns contre les autres, diminue le taux de souffrance infligée aux hommes par les hommes (...) »⁴⁹.

Bien qu'il soit impossible d'établir un lien causal entre le mal radical et les différents maux issus du caractère persistant de la pauvreté, il n'est pas absurde de penser qu'ils puissent être l'effet possible du mal radical. Ainsi ne va donc pas le monde et pourrait-il aller autrement.

En sachant qu'un mal immense peut se voir occasionné en l'absence totale de mauvaise intention, il convient donc de penser les conditions de possibilité de son origine comme s'enracinant effectivement dans la liberté humaine.

Sur la base de ce postulat – désignant la pauvreté et la violence faite aux hommes comme l'œuvre probable de notre liberté – il nous est permis d'ériger le devoir de justice en impératif. C'est à l'homme lui-même d'endiguer ces fléaux *a fortiori* si ces derniers procèdent d'un usage particulier de sa liberté. Ce concept de mal radical – grâce auquel le sujet se sait responsable des conséquences de sa liberté – lève non seulement le voile sur la probable détermination de notre volonté, mais exprime par là même une contrainte inhérente à la nature intelligible de l'homme, qui nous oblige à penser une éthique du devoir authentiquement kantienne, comme étant condition *sine qua non* de la politique. Ainsi, la recrudescence de la pauvreté et, de la violence faite à autrui, interpelle non seulement la personne en sa qualité d'homme libre

⁴⁹ Paul Ricœur, *Le mal. Un défi à la philosophie et à la théologie*, Genève, éd. Labor et Fides, 1996, p. 39

et moderne, mais aussi en tant qu'il est responsable envers l'image du visage de l'Autre⁵⁰.

Si la pauvreté et la violence persistent, alors la profonde entaille, qui divise arbitrairement le Nord et le Sud, doit être résorbée par des mesures transnationales visant à protéger les hommes ; qu'importe où ils se situent et quelles que soient leurs identités ou leurs lieux de naissance.

Chapitre II

A qui revient la défense d'une norme universelle ?

Suite à cette investigation autour du concept de liberté transcendante, nous devons dorénavant établir à qui revient de défendre les droits de l'homme, entendus comme norme universelle ? Pour cela, nous devons tout d'abord répondre à Sandel qui a mis à mal la figure du sujet, car c'est à partir de ce moi désengagé que nous justifierons de l'extension du second principe de justice hors du cadre national. Dans ce chapitre, nous examinerons comment le fonctionnement démocratique nous permet d'envisager l'idée d'une obligation positive envers les citoyens du monde. Ensuite, nous verrons l'intérêt qu'il peut y avoir à adopter la position originelle de Charles Beitz et non celle de Pogge, pour garantir la limitation réciproque des volontés de nuire à autrui.

⁵⁰ Emmanuel Levinas, *Les imprévus de l'histoire*, Paris, collection dirigée par Jean-Paul Enthoven, éd. Fata Morgana, 1994, p. 179 au chapitre XIV intitulé *De l'utilité des insomnies* : « *Le visage dans sa nudité est la faiblesse d'un être unique exposé à la mort, mais en même temps l'énoncé d'un impératif qui m'oblige à ne pas laisser seul.* »

2.1 DU SUJET MORAL

Le choix de cet auteur est d'importance ; ce sont les analyses de Sandel qui ont conduit Rawls à revoir sa vision kantienne du sujet. Pour Sandel, l'idée d'agent moral ou de sujet n'est qu'une entité sans aucune consistance, comparativement à celle du moi réel. Cette conception de la personne, telle qu'elle fut pensée par Rawls, dans sa *Théorie de la justice*, est, selon Sandel, vide de sens, car elle fait abstraction des liens d'appartenances qui précèdent l'individu.

D'après Sandel, il n'y a que ces finalités antérieures à l'individu qui apportent un sens pertinent à la conception de sa liberté, en tant qu'elle est inscrite dans un vécu et une moralité qui fondent la vie bonne⁵¹. Par définition, les individus ne fondent que les normes d'une moralité minimale selon Sandel⁵² : ils ne sont que les dépositaires d'un contexte singulier⁵³, qui assigne une limite aux obligations de justice distributive. Les critiques de Sandel sont heuristiques pour notre réflexion, car elles

⁵¹ Sous la direction d'Alain Renaut, op. cit, p. 394 dans *La réaction communautarienne* : « *Puisqu'il ne se situe pas à distance de ces derniers, mais se comprend nécessairement à travers eux, le sujet conçoit son identité comme une donne à découvrir. Il devient donc ce que sa communauté, son éducation et son histoire ont fait de lui.* »

⁵² Michael Sandel (1982), *Le libéralisme et les limites de la justice*, ouvrage traduit avec le concours du centre national du livre, traduit par Jean-Fabien Spitz, Paris, éd. Du Seuil, 1998, p. 265 dans *Le projet libérateur de la déontologie* : « *L'indépendance du moi ne signifie pas qu'il m'est psychologiquement possible de provoquer, dans telle ou telle circonstance, l'espèce de détachement nécessaire pour que je me tienne à l'extérieur de mes valeurs et de mes fins, mais plutôt que je dois me considérer moi-même comme porteur d'un moi distinct des valeurs et des fins qui sont les miennes.* »

⁵³ Pour les communautariens, le cadre national impose une limite au second principe de justice.

nous donnent l'opportunité d'introduire une nouvelle conception de la personne, ce qui permet de reposer les termes du débat. Au regard de la notion d'universalisme critique proposée par Alain Renaut, – concevant la nature humaine comme étant toujours déjà étrangère aux finalités, en ce qu'elles ne sont que contingence – il n'est guère besoin de renoncer à l'idée de sujet, délaissée par le second Rawls.

L'universalisme critique conforte le primat lexical du juste sur le bien, et les finalités ne procèdent que de choix, qui auraient pu tout aussi bien ne pas être. Cela ne porte aucunement préjudice à la consistance des liens, choix et engagements qu'un individu peut nouer tout au long de son existence. Cet universalisme critique nous donne la possibilité de nous abstraire de nos attaches, liens familiaux et nationaux, et de fonder les normes d'une moralité universellement valable, faisant ainsi de l'homme sa valeur centrale. A la suite des critiques émises par Sandel, le libéralisme compréhensif de Rawls renoncera à son contenu normatif.

« Seulement, le prix d'une telle reconstruction est la perte de la dimension universaliste de la théorie de la justice qui, désormais contextualisée, ne vaut que pour le citoyen américain moyen »⁵⁴.

Cet abandon du sujet anhistorique par Rawls pose problème. Si la responsabilité politique, à l'égard d'autrui, est conditionnée par l'histoire, alors c'est la référence au passé qui déterminera le contenu de l'obligation envers autrui, et non le sens de justice.

Cette morale minimale⁵⁵, incarnée dans une histoire, un contexte national ou un vécu singulier, ne semble pas considérer comme

⁵⁴ Sous la direction d'Alain Renaut, op. cit. p. 398

pertinente « *l'idéal d'une juste coopération entre les hommes* »⁵⁶, valable au-delà des frontières nationales. Une telle posture conduira une nation dominante à conserver l'avantage historico-politique qu'elle possède au sein d'un ordre global inique plutôt que de le réformer, car celle-ci privilégiera la vie bonne de ses membres. Rien ne prédispose un moi réel, qui ne peut s'extirper de ses déterminations, à agir de façon juste en faveur d'une personne dont il ignore tout. Il peut tout au plus éprouver une forme de bienveillance. En revanche, l'idée de sujet donne à l'homme les moyens de s'affranchir des pesanteurs empiriques, faisant ainsi de lui le seul auteur d'une obligation positive⁵⁷, dont la portée universelle est garantie – y compris en dehors du cadre national – de sorte que nul ne soit exclu d'une position originelle applicable, à l'échelle internationale.

Si le sujet est premier par rapport à ses fins, alors seule la loi morale détermine sa volonté. Par conséquent, il peut vouloir l'action qui la réalisera. Concernant les conditions de réalisation de cette obligation positive, le fonctionnement démocratique constitue alors un atout non négligeable. En effet, les citoyens résidant dans un régime démocratique

⁵⁵ Eléonore Le Jallé, *Théorie de la justice et idéologie : Hume et Rawls, Methodos* (en ligne), 8, 2008, mis en ligne 01 avril 2008, consulté 14 octobre 2010. URL <http://methodos.revues.org/1513> p. 7 : « (...) Rawls rend compte de l'installation du sens public de la justice en expliquant que ce sentiment est issu d'un apprentissage moral lui-même accordé à certains principes de psychologie morale. Or dans ses *Leçons*, Rawls précise que Hume a également fait œuvre de moralité psychologisée, de manière à offrir une explication des principes psychologiques par le biais desquels s'expriment nos jugements moraux. »

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid. « En conséquence, Rawls se détache de Hume lorsqu'il explique comment le sens de la justice fait agir. Alors que, pour Hume, c'est par l'apparition (naturelle) puis le renforcement (artificiel) de l'opinion que la justice ou l'injustice sont suivies d'un mérite ou d'un démérite qu'opère le sens du juste, Rawls considère que son opération tient au fait qu'en agissant selon les principes de justice les hommes expriment leur nature d'être libres, égaux et rationnels, ce qui fait de ces principes l'analogie d'impératif catégoriques au sens kantien. »

doivent exiger de ce dernier qu'il réalise cet intérêt pratique, en incluant cette fin⁵⁸ de la raison dans le contenu de la politique étrangère.

En tant que détenteur du pouvoir souverain, le peuple peut légitimement exprimer un vœu – celui de répondre aux atteintes à la dignité morale des individus – que l'Etat mandataire se devra d'entendre et d'appliquer.

2.2 LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Cette étape est cruciale afin de comprendre en quelle mesure la nature anarchique d'un ordre mondial affecte les libertés et les droits fondamentaux des individus. Conformément aux principes démocratiques modernes, consistant à exercer la souveraineté interne⁵⁹ par le biais de la représentation, les Etats sont mandatés en vue de servir les intérêts de la nation qu'ils représentent⁶⁰. En raison de la pénurie des ressources naturelles, l'ordre mondial tel qu'il est donné de le connaître

⁵⁸ Gilles Deleuze, *La philosophie critique de Kant*, Paris, 3^e éd. PUF, 2008, p. 103 dans *Les Fins de la raison* : « A la question qu'est-ce qui est but final ?, nous devons répondre : l'homme, mais l'homme comme noumène et existence suprasensible, l'homme comme être moral. »

⁵⁹ Sous la direction d'Alain Renaut, volume coordonné par Ludivine Thiaw-Po-Une, *Encyclopédie de la culture politique contemporaine*. Tome III sur les Théories, Paris, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, éd. Hermann Editeurs, 2008, p. 369 dans *La souveraineté* : « A quelles conditions politiques un peuple est-il en droit de s'estimer libre ? Parce qu'un peuple libre est un peuple qui ne dépend que de lui-même et qui, en ce sens, se conçoit donc comme souverain, cette question, qui est celle de la démocratie, est aussi celle-là même de la souveraineté. Cette question se peut entendre à deux niveaux, celui de la souveraineté externe et celui de la souveraineté interne. »

⁶⁰ Ariel Colonomos, *La morale dans les relations internationales. Rendre des comptes*, Paris, éd. Odile Jacob, 2005, p. 60 dans *La fausse objectivité du réalisme* : « Le réalisme s'énonce comme une théorie scientifique. (...) La science n'est pas normative, elle ne prescrit aucun comportement : elle est un modèle explicatif. Le réalisme a pourtant une expresse vocation normative. »

est désordonné, et la défense de l'intérêt national n'est possible qu'en soumettant les nations les plus faibles. Le désordre ne permettant pas une entente entre nations, celles-ci se retrouvent prisonnières d'un intempestif rapport de force. Le contenu des politiques étrangères constituent, en ce sens, un vecteur privilégié de la violence exercée au sein du cadre international.

Au sein d'un tel ordre, la violence instaure donc un équilibre des puissances et une hiérarchie qui ne fait que canaliser la violence sans l'annihiler. Les Etats qui occupent le sommet de cet ordre hiérarchique, n'ont manifestement rien à craindre pour les droits et les libertés de leurs concitoyens. Il n'en va pas de même pour ceux qui occupent *de facto* une position subalterne. Pourquoi les libertés des uns ne parviendraient-elles pas à coexister avec celles des autres, sans pour autant les bafouer ? On est en droit de s'interroger sur le fait que les Etats ne finissent pas par bannir ouvertement la nécessité d'un droit international public de leur vocable. Souhaitent-ils établir une juridiction internationale sans être spontanément disposés à s'y soumettre ?

La mondialisation est l'*organon* privilégié d'acteurs qui ne semblent rechercher qu'à maximiser leurs intérêts⁶¹. Sa dimension financière incite les capitaux à s'affranchir de leurs inscriptions nationales et ceci afin d'optimiser les chances d'augmenter leurs profits. Contrairement

⁶¹ Sylvain Allemand et Jean-Claude Ruano Borbalan, *La mondialisation*, Paris, coll. Idées reçues, 3^e éd. Le cavalier bleu, 2008, p. 75 dans *La mondialisation favorise le crime organisé* : « Aujourd'hui, le trafic de drogue, quoique récemment en stagnation, est l'un des secteurs les plus prospères du commerce international (...) C'est la conjonction de plusieurs phénomènes qui a entraîné le développement du commerce mondial des drogues : l'ouverture des frontières, la circulation accrue des hommes, des biens et des capitaux. »

aux Etats, ces nouveaux acteurs de la mondialisation tiennent compte du caractère désormais interdépendant de l'ordre mondial, et ils établissent leurs stratégies en répondant à ces nouvelles exigences. Ainsi, les firmes multinationales, travaillant dans leur propre intérêt, demeurent dans un cadre plus ou moins légal, même si leurs stratégies les incitent à outrepasser les règlements, notamment en matière de tarifs douaniers. Tandis que d'autres acteurs, telles les organisations maffieuses, responsables de délits relatifs au crime organisé, s'emparent des opportunités offertes par la mondialisation, afin de donner une portée transnationale à des stratégies proprement inhumaines.

Ces acteurs peuvent porter préjudice aux biens premiers, supposément sous contrôle des instances politiques des Etats les plus vulnérables, surtout lorsque ces derniers sont défailants. Les multinationales peuvent librement s'accaparer certains des biens premiers sociaux, telle la richesse ou le revenu, en rémunérant ses employés locaux par un salaire dérisoire, ou s'adonner à l'exploitation des ressources naturelles présentes sur le territoire national de ce même Etat. Pour leur part, les organisations maffieuses n'ont aucun scrupule à s'enrichir grâce à la vente d'armes ou de produits stupéfiants, dont le principal fournisseur peut être un régime corrompu. En établissant des réseaux transnationaux de trafic d'enfants, de prostitution ou de blanchiment d'argent, elles agissent impunément, étant donné qu'elles ont le soutien des élites politiques locales. En conséquence, ces pratiques illégales font du tort aux biens naturels, tels la santé, aux biens sociaux tels que la richesse, aux bases sociales du respect de soi, autant qu'aux libertés et aux droits fondamentaux. Il semblerait donc que la coopération

interétatique et l'adoption d'une réglementation internationale s'imposent, en vue de sanctionner ce type de pratiques et d'endiguer les effets d'une licence à laquelle ni les acteurs, ni les Etats forts ne sont disposés à renoncer, ce qui nous ramène au concept de mal radical, précédemment évoqué, imprimant sa trace à l'échelle globale. En effet, le fait d'agir de façon délibérément inhumaine, ou de calculer aussi froidement l'accroissement de l'intérêt personnel, semble indiquer la trace des conséquences possibles du mal.

Au vu du caractère anarchique de cet ordre mondial, la raison pure juridique⁶² apparaît comme une exigence, à plus forte raison lorsque les institutions politiques des nations défavorisées ne répartissent pas équitablement les biens premiers. Ne serait-ce que pour protéger les droits et les libertés fondamentales susceptibles d'être instrumentalisés par un tiers, le droit public international doit souligner le fait que le droit des hommes a sa raison d'être, en tant qu'obligation catégorique permettant d'accéder à la liberté, et dans sa forme extérieure, de se réaliser de manière universelle. Or, l'homme pourra jouir de ce droit, si et seulement si cette réalisation est valable en tous temps et en tous lieux, et cela n'est possible qu'au cœur d'un état mondial permettant la justice distributive.

« Charles Beitz a, pour sa part, élaboré une théorie qui exploite les indications données par Rawls dans son ouvrage de 1971 (en particulier au § 58) pour penser un élargissement au cadre national. Il considère le lieu de naissance comme étant un

⁶² Simone Goyard-Fabre, *La philosophie du droit de Kant*, Paris, éd. Vrin, 1996, p. 31 dans *La philosophia practica universalis* : « Est juste toute action qui peut ou dont la maxime peut laisser coexister la liberté de l'arbitre de chacun avec la liberté de tout autre. »

*trait éminemment arbitraire du point de vue morale, et estime par conséquent qu'il doit être ignoré par les individus en position originelle ; cette dernière peut alors être globale ».*⁶³

La possibilité de s'asservir mutuellement au sein d'un tel ordre mondial est dûe, non seulement à l'absence de règlements internationaux, mais également à l'absence de contrat social à l'échelle des nations. En conséquence, dans le cadre de cette position originelle globale, la coexistence des libertés peut raisonnablement être pensée à l'échelle internationale, sans que les intérêts des uns contreviennent à ceux à des autres.

En quelque sorte, les principes démocratiques sont compris au sein de cette position originelle, parce qu'ils articulent les libertés politiques des individus à celles des représentants des Etats. En effet, cette conception ne doit pas aboutir à un dépassement des Etats⁶⁴ au profit d'un gouvernement mondial. Bien que les citoyens demeurent ultimement les bénéficiaires d'une justice distributive, appliquée cette fois-ci à l'échelle globale, les partenaires de cette position originelle⁶⁵ doivent être les représentants des Etats. D'autant plus que ces derniers ne sont que les mandataires d'un pouvoir souverain, attribué par les citoyens. A ce titre,

⁶³ Ludovic Chevalier, thèse de doctorat sur *Le contractualisme international : défi, portée et limites d'un cadre théorique*, effectuée en cotutelle au Département de philosophie à l'Université de Montréal et à l'UFR de philosophie de l'Université de Rennes I, soutenue en Novembre 2007, p. 234

⁶⁴ Sous la direction d'Alain Renaut, op. cit. p.713 dans *Aider les pays pauvres : « Pour ce faire, Beitz prend comme partenaires dans le choix des principes les représentants des Etats se rencontrant sous voile d'ignorance sur les conditions de la répartition mondiale des ressources : il assume donc la pluralité des Etats comme cadre de la justice globale. »*

⁶⁵ Danielle Zwarthoed, *Comprendre la pauvreté. John Rawls, Amartya Sen*, Paris, éd. PUF, 2009, p. 16 dans *Critique de la base d'information disponible dans la Théorie de la justice* : « *L'hypothèse de la position originelle permet à John Rawls de dégager deux principes de justice, les deux principes qui, en vertu des conditions de cette position originelle, seraient choisis par une association de personnes libres, égales, rationnelles et désintéressées, et donc désireuses de favoriser les intérêts supérieurs de leur raison.* »

la sphère politique comprise dans son assertion globale, réunie en son sein les questions relatives à ce qui, dès à présent, tiendra lieu d'inégalités économiques et sociales à l'échelle internationale.

Afin que le phénomène de pauvreté puisse nous apparaître comme étant un problème international public, et une injustice faite aux plus démunis, les Etats doivent renoncer au préalable à leur liberté de nuire à autrui et s'entendre autour d'un contrat social. Notons qu'à cette étape de la réflexion le mal radical apparaît comme un complément sur lequel il est possible fonder la défense d'une norme universellement valable, et d'envisager les possibilités d'un mode opératoire.

Chapitre III

Du sens de la justice à la responsabilité envers autrui

Finalement, il nous faut envisager les conditions de possibilité d'une action politique conditionnée par la volonté de défendre les droits de l'homme, entendus comme la norme universelle que se donne la communauté internationale. L'inconvénient d'une telle approche déontologique tient au caractère *a priori*, et apodictique, d'une norme pure qui, prise comme telle, semble négliger des données factuelles, susceptibles d'éclairer les mesures à prendre en matière de lutte contre la pauvreté.

En revanche, une norme singulière aura l'avantage de tenir compte de la dimension empirique et des origines historiques de la pauvreté. En

somme, l'action politique qui en découlerait, serait conditionnée non pas par le sens de la justice, mais par l'histoire. Doit-on aller au-delà de la reconnaissance de droits, par le biais d'une justice compensatrice en faveur des pays pauvres ? Ou alors, doit-on renvoyer,

« (...) le sujet moral à lui-même et aux obligations dans lesquelles il est le seul, à travers les gouvernements qui le représente, à pouvoir se reconnaître »⁶⁶ ?

Cependant, un problème se pose quant à cette volonté de compenser les inégalités à l'aune des données historiques. Premièrement, elle peut tout à fait être le fruit d'une stratégie politique, visant à apporter un surcroît de prestige et d'autorité morale à l'Etat qui aura le cran de reconnaître ses erreurs passées. Deuxièmement, il n'est guère probable qu'un consensus se noue autour d'une interprétation de faits historiques, qui, par définition, est toujours susceptible d'être discutée. Et enfin, les pays bénéficiaires de cette compensation risquent de se concurrencer les uns et les autres dans la revendication d'un tel droit et faire valoir leur préjudice.

En conséquence, nous nous demanderons durant ce troisième chapitre, dans quelle mesure il convient d'opter pour une action politique de type déontologique pour penser le contenu d'une responsabilité vouée à autrui ?

3.1 ARGUMENT HISTORIQUE : L'EXEMPLE DE LA COLONISATION

⁶⁶ Sous la direction d'Alain Renaut, volume coordonné par Ludivine Thiaw-Po-Une, op. cit. p. 715 dans la partie intitulée *Aider les pays pauvres* : « *C'est après tout l'honneur de la politique que de ne pas toujours simplement répondre à la reconnaissance d'un droit, mais d'avoir parfois à répondre, au-delà même de la reconnaissance des droits, au sentiment éthique d'un devoir ou d'une obligation.* »

La thématique du droit à la reconnaissance fut rediscutée lors de la Conférence de Durban contre le racisme, tenue en Afrique du Sud, du 31 Août au 7 Septembre 2001. Même si les participants ne s'entendaient pas au sujet de certaines revendications, ils s'accordèrent néanmoins sur un constat :

« Les injustices historiques (esclavages et colonisation) ont de façon indéniable contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité qui affectent de nombreuses personnes notamment dans les pays en voie de développement. »⁶⁷

Sur les plans institutionnels et structurels, les méfaits de la colonisation et de l'esclavage, sont des vecteurs historiques du sous-développement. En effet, qu'est-ce que la colonisation si ce n'est une volonté délibérée visant à diviser pour mieux régner sur un peuple qu'une grande puissance cherche à asservir ? Dans cette optique, le pouvoir n'a nul besoin de connaître celui qu'il compte maintenir sous son joug. D'ailleurs pour Achille Mbembé, la décolonisation des pays d'Afrique serait un processus encore inachevé, au même titre que la démocratisation. Le problème de la démarche ici présente est qu'elle s'accommode d'une vision schématique d'une histoire présentée implicitement, qui se veut indiscutable. En sélectionnant, quoique de façon rigoureuse, les éléments historiques permettant d'imputer la faute à un tiers, elle peut atteindre son objectif mais au prix d'une lecture partielle des événements. Dans quelles mesures serions-nous responsables des actes commis par nos

⁶⁷Déclaration finale de Conférence sur le Racisme tenu à Durban en Août-Septembre 2001, disponible sur la www.unhchr.ch/pdf/durban-fr.pdf consulté 15/10/10.

ancêtres ? Une génération doit-elle répondre des actes de celle qui l'a précédée ? A propos de l'esclavage, Fanon disait:

« Je n'ai pas le droit, moi homme de couleur, de me préoccuper des moyens qui me permettraient de piétiner la fierté de l'ancien maître. Je n'ai ni le droit ni le devoir d'exiger réparation pour mes ancêtres domestiqués. Il n'y a pas de mission nègre, il n'y a pas de fardeau blanc. Vais-je demander à l'homme blanc d'aujourd'hui d'être responsable des négriers du XVIIe siècle ? Vais-je essayer par tous les moyens de faire naître la culpabilité dans les âmes ? La douleur morale devant la densité du Passé ? Je suis nègre et des tonnes de chaînes, des orages de coups, des fleuves de crachats ruissellent sur mes épaules. Mais je n'ai pas le droit de me laisser ancrer. Je n'ai pas le droit d'admettre la moindre parcelle d'être dans mon existence. Je n'ai pas le droit de me laisser engluer par les déterminations du passé. Je ne suis pas esclave de l'esclavage qui déshumanisa mes pères. »⁶⁸

La France adopta la loi Taubira du 21 mai 2001, reconnaissant ainsi l'esclavage à valeur de crime contre l'humanité, risque d'indigner ceux qui, comme Pascal Bruckner, auteur du livre *Le sanglot de l'Homme blanc*, l'accusent d'auto-flagellation. Peut-on, face au fossé qui sépare les populations du Nord de celles du Sud, faire comme si

« Certains Etats [ne] se soient [pas] développés économiquement en exploitant colonieusement d'autres, de telle sorte que leurs dotations actuelles sont les résultats de violences passées »⁶⁹ ?

Paul Bairoch réfute la thèse selon laquelle la richesse occidentale proviendrait de l'exploitation passée des anciennes colonies. Il affirme, bien au contraire, que la gestion administrative des colonies devint très vite une surcharge économique pour les puissances colonisatrices. Par conséquent, il serait illégitime d'établir un lien entre la richesse des pays du Nord, soit leur développement économique et l'exploitation des

⁶⁸Frantz Fanon, *Peau noire, masque blanc*, Paris, éd. Du Seuil, 1952, p. 185-186.

⁶⁹Stéphane Chauvier, *les principes de la justice distributive sont-ils applicables aux nations*, Revue de Métaphysique et de Morale, n°1, 2002, p. 125.

matières premières, car l'Occident au sens large n'avait guère besoin du Tiers-monde⁷⁰ pour devenir ce qu'il est. Telle est l'hypothèse défendue avec aplomb par des experts.

L'analyse des causes historiques de la pauvreté globale pose problème en soi : d'une part, la justice compensatrice risque de désigner arbitrairement des coupables ; de l'autre, l'analyse historique sur laquelle elle repose est partielle et partiale.

« Si l'occident n'a guère gagné au colonialisme, cela ne signifie pas que le tiers monde n'y ait pas beaucoup perdu (...) il ne fait aucun doute que l'origine de nombreuses caractéristiques structurelles négatives du processus du sous-développement économique remonte à la colonisation européenne. »⁷¹

Ce choix de valeurs, qui tend à reconnaître des droits, est tout à fait louable et digne d'être adopté. Cependant, l'action politique en question répond certes à une demande existante et légitime, mais cette compensation peut s'avérer sans fin, tel un tonneau des Danaïdes. En effet, ce désir de réparer les offenses passées peut être assouvi par des mesures, dont la portée symbolique doit être suffisamment forte, sans pour autant se traduire par une compensation matérielle. Or, le défi que représente la pauvreté globale n'est pas lié à un problème de reconnaissance.

De plus, en adressant cette compensation symbolique aux peuples victimes de préjudices historiques et aux États bénéficiaires qui les représentent, nous perdons de vue l'idée de responsabilité envers autrui, au profit de ces deux entités collectives. Alors que cette interrogation

⁷⁰Paul Bairoch, *Mythes et paradoxes de l'histoire économique*, Paris, éd. La Découverte, 1994, p. 136.

⁷¹Paul Bairoch, op. cit. p. 124.

devrait plutôt nous mener à nous questionner sur les conditions de possibilité d'une distribution des richesses à l'échelle mondiale, dont le bénéficiaire ultime sera l'individu.

Néanmoins, il faut savoir que ce qui occasionne actuellement un préjudice moral plus grave encore que les offenses historiques perpétrées contre les peuples, et qui continue de priver l'individu de sa liberté et de ses droits fondamentaux, n'est autre que la pauvreté globale et la violence qu'elle exerce sur le monde. Partant très probablement d'une bonne intention, la justice compensatrice ancrera *de facto* une compétition entre des peuples susceptibles de revendiquer sa loi mémorielle. En ce sens, bien loin de fonder le sens de la justice dans sa portée universelle, la compensation consigne ce dernier au sein des différentes communautés identitaires.

3.2 QUELLES MODALITES INSTITUTIONNELLES ENVISAGER ?

La question de la pauvreté globale met en jeu l'idée d'un meilleur régime mondial. Or, elle ne se pose pas d'après les mêmes conditions que celle du meilleur régime politique. Comme nous l'avons dit, l'idée d'un meilleur régime mondial implique une explicitation du rapport existant entre la raison pratique et un système juridique international⁷² fiable. En

⁷² Simone Goyard-Fabre, *ibid.* « Pour Kant, il est en effet indubitable que, dans le droit comme dans la morale – lors même qu'il faut distinguer les règles qui commandent *in foro externo* de celles qui commandent *in foro interno* – la raison commande comment l'on doit agir quand bien même on n'en trouverait pas d'exemple. La métaphysique du droit sera par conséquent une science qui, conformément au projet de l'architectonique de la raison, explicitera le rapport de la raison pratique avec un système juridique. Elle rendra ce rapport explicite non pas parce que le droit mettra en application ou concrétisera en une éthique appliquée les réquisits de la raison, mais parce que la juridicité du droit aussi bien que de l'expérience et du commerce juridique n'est

raison du lien institutionnel effectif, qui relie d'emblée les citoyens à un même Etat-nation, l'explicitation de ce rapport constitue un problème.

Pour y répondre, Stéphane Chauvier propose, dans son œuvre intitulée *Justice et droits à l'échelle globale*, trois modalités que nous allons présenter, en évaluant ce qu'elles engagent pour notre propos : il y a tout d'abord la *symmachie*⁷³, vient ensuite l'Etat mondial puis, la *sympolitie*⁷⁴. La *symmachie* ne fait que réguler partiellement un ordre mondial anarchique, sans réelle volonté de changer la dimension hiérarchique de sa structure de base. Elle reconduit les inégalités inhérentes à cette coexistence d'Etats, en ayant, pour seules exigences, la sécurité et la protection de la souveraineté. Elle prône l'indépendance des Etats, tout en les condamnant par ailleurs à accroître sans cesse leur influence, en vue d'éviter leur destruction éventuelle. Dans un tel régime mondial, il incombe aux responsables politiques de se référer scrupuleusement à une tradition diplomatique, basée sur la prudence, et de juger avec acuité les contraintes liées à cette pratique. Ils se doivent de défendre l'intérêt

possible, donc, pensable, que par référence à l'instance rationnelle pratique dont les idées servent de principe structurel et régulateur à ce qu'elle entreprend. »

⁷³Stéphane Chauvier, op. cit. p. 15 dans la partie intitulée *Associations internationales et communautés politiques* : « Une alliance défensive entre Etats est une symmachie, c'est même le sens originel de ce mot, mais une association en vue d'échanges commerciaux et des relations d'affaires ressortit, pour Aristote, de ce même type d'organisation. Dans une symmachie, souligne Aristote, il n'y a pas de magistratures communes et il ajoute, pour bien marquer la différence entre une symmachie et une communauté politique, qu'un Etat associé à un autre au sein d'une symmachie ne se soucie pas de la moralité des citoyens de l'autre Etat. »

⁷⁴Stéphane Chauvier, op. cit. p. 16 : « Elles ont vocation à dominer l'Etat, dans les limites éventuelles de leurs attributions. Elles sont de véritables communautés politiques, c'est-à-dire des ensembles où une politique, édictée en commun, s'applique également et de manière obligatoire à chaque Etat membre. Pour les distinguer des communautés politiques de base que sont les Etats, nous les appellerons des communautés sympolitiques ou simplement des sympolities pour souligner qu'elles ne sont pas des instances préparant l'exercice solitaire, quoique concertant de la politique extérieure des Etats, mais qu'elles sont de véritables instances chargées d'édicter une politique commune. »

national en fonction des opportunités permettant d'atteindre cet objectif. Cette prérogative plonge inexorablement la diplomatie dans les eaux glacées de la rationalité prudentielle, en justifiant ainsi une certaine passivité face à une pauvreté globale grandissante, qui pourrait être l'une des conséquences du mal radical.

Quant à l'Etat mondial, il rend possible les idées séduisantes de citoyens du monde et de paix perpétuelle, mais en sacrifiant, de manière incommensurable, les droits et les libertés que les Etats-nations garantissaient aux individus. De façon analogue au *Léviathan* de Hobbes, il éradiquera définitivement la violence qui caractérise les relations internationales, mais il n'y parviendra qu'en exerçant sur le monde une brutalité plus incommensurable encore. Il en va de même pour les inégalités mondiales qui, par une action unilatérale, seront littéralement corrigées par une égalisation radicale des conditions économiques, sans que les peuples souverains soient consultés. En ce sens, cet Etat instaure *de facto* une forme de paix perpétuelle qui ne pourra pas se traduire par la réalisation d'un ordre international plus juste, mais par un état de pacification apparente.

La *sympolitie*, elle, cherchera à instituer une confédération d'Etats à même d'orienter les politiques extérieures vers un objectif commun, en délibérant au préalable démocratiquement sur la manière de pouvoir l'atteindre. Elle semble être la modalité institutionnelle la plus appropriée pour que, d'une part les termes de la gouvernance mondiale soient repensés autour d'une confédération d'Etats⁷⁵ ; et d'autre part, elle

⁷⁵ Philippe Foillard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Centre de publications Universitaires le Périscope, 2001, p. 36 dans La confédération d'Etats : « *La confédération est une association d'Etats qui*

permette aux Etats membres d'instaurer les conditions d'une distribution à l'échelle globale, de s'entendre sur les bases d'une application juridique de la norme universelle, grâce à laquelle la responsabilité envers autrui s'objective.

Par conséquent, nous concluons cette première partie en répondant à la question centrale: à qui incombe la charge de la pauvreté globale? Etant donné que cette dernière peut-être comprise comme l'œuvre de la liberté, cette tâche revient à l'ensemble des Etats qui constituent la communauté internationale. Or, pour être en mesure d'optimiser leur légitimité politique, les différentes nations doivent s'unir en vue de former une confédération interétatique. A ce titre, la *sympolitie* nous permet de nous interroger sur une façon impartiale de favoriser les nations les plus démunies. Au sein d'une telle institution, il est possible que les Etats se posent la question suivante : quels seraient les principes auxquels adhérer, en tant que nations libres et égales? En ce sens, nous estimons que le premier et le second principe de justice s'imposent nécessairement à eux en tant que partenaires identiques d'une position originelle globale. En effet, si les nations n'ont pas accès à ce qui les caractérisent d'un point de vue sociohistorique ou géographique, comme la puissance ou la richesse du territoire nationale, alors l'extension du

choisissent de créer des organes communs pour mettre en œuvre certaines compétences (des Etats en situation d'insécurité ou de faiblesse politique ou économique peuvent avoir intérêt à se regrouper). Ce rapprochement peut aller jusqu'à mettre en commun la définition et l'application de certaines politiques. Mais en aucun cas cette coopération égalitaire entre Etats (ils sont tous engagés de la même façon avec les mêmes droits et obligations) ne remet en cause leur souveraineté. La préservation de leurs attributs les plus fondamentaux constitue bien la limite de leur engagement. L'acte constitutif de la confédération est un traité. Toute modification de son organisation ou de ses compétences suppose une révision du traité. »

devoir de justice à une échelle internationale paraît tout à fait envisageable. Au demeurant, convenons que la distribution ne va pas instaurer par elle-même les conditions de possibilité d'un monde juste, si l'on considère l'état actuel des relations internationales. La violence des Etats peut en effet dissiper les conséquences d'une mesure économique juste et équitable, car elle agit négativement sur le cadre national des pays bénéficiaires.

SECONDE PARTIE

L'extension du principe de différence

Liminaire

La philosophie politique contemporaine a une tâche majeure concernant l'extension des principes de justice hors du cadre national. Si nous nous en tenons à la conception rawlsienne du *Droit des gens*, seul le premier principe de justice sera réalisé par la reconnaissance de droits et de libertés fondamentaux, reconnus à tous les individus. Or, pour relever le défi de l'extrême pauvreté qui prive les hommes d'une vie digne d'être vécue, la philosophie politique se doit, malgré tout, de poser la question des modalités d'une distribution globale et de celle du meilleur régime mondial, ce qui suppose au préalable une normalisation des relations internationales, afin de pouvoir appliquer la justice distributive à l'échelle des nations.

Dans quelle mesure le devoir de justice renforce-t-il la souveraineté externe ?

Traditionnellement, la souveraineté semble s'opposer à l'extension globale de principes ou de normes juridiques, car les États se verraient contraints de les respecter. S'adressant personnellement aux dirigeants, Schmitt leur conseillait de

« Laisser le monde dans un état tel que tu puisses t'y faire des ennemis, que tu puisses avoir l'occasion de mettre en jeu ta propre vie et tout ton bonheur bourgeois »⁷⁶.

⁷⁶ Carl Schmitt (1933), *La notion de politique*, traduit par M. L. Steinhauser, Paris, éd. Calman-Lévy, 1972, p.75

Autrement dit, les États ne doivent pas éviter les conflits armés, car, d'après Schmitt, le recours à la violence est le propre d'une nation souveraine. Il réduit la souveraineté externe à son aspect négatif en la définissant en termes d'indépendance.

De ce fait, la violence inhérente aux relations interétatiques – une violence qui, comme nous l'avons vu, ne cesse de redessiner l'unité entre le mal moral et le mal physique – ne devrait être limitée⁷⁷ d'aucune façon par l'extension de normes susceptibles d'ordonner le monde. Dans son assertion positive, la souveraineté externe se comprend en termes d'autonomie, à savoir, la recherche d'une coexistence juridique rendant possible le devoir de justice.

« C'est dire que la souveraineté ne se réduit pas à un pouvoir, contrôle ou force de facto, mais est également un concept juridique qui implique la capacité de délivrer des ordres légitimes qui font autorité (loi). La souveraineté est donc toujours une relation entre la loi et le pouvoir. »⁷⁸

Le droit public international ne limite pas la souveraineté externe, y compris dans son aspect négatif. Il permet, au contraire, d'en prévoir les extensions légales, en s'appuyant sur ce que Kant désigne comme principe *a priori* et objectif de la liberté : les lois.

De ce point de vue, il serait possible d'éviter l'écueil des décisions unilatérales et arbitraires, *a fortiori* en matière de sécurité internationale. Avant d'introduire l'idée de souveraineté interne,

⁷⁷ Carl Schmitt, *ibid* : « Une planète définitivement pacifiée serait un monde sans politique. Ce monde-là pourrait présenter une diversité d'opposition et de contraste peut-être très intéressants, toutes sortes de concurrence et d'intrigue, mais il ne présenterait logiquement aucun antagoniste permettant aux êtres humains de faire le sacrifice de leur vie »

⁷⁸ L'article de Jean Louise Cohen intitulée *Les transformations contemporaines de la souveraineté*, dans *Les métamorphoses de la souveraineté* dans *Raison Publique* N°5, Paris, éd. PUPS, 2006, p. 33.

précisons qu'il ne va pas de soi que des États puissants acceptent une telle contrainte, relative à leur conduite.

Les métamorphoses de la souveraineté interne et le régime sympolitique

En tant que phénomène global et unifiant, la mondialisation place les États en situation d'interdépendance et ce, à plus fortes raisons au niveau financier, économique et commercial. De par leur capacité à influencer les rapports sociaux et internationaux, ces différentes sphères tiennent une place prépondérante dans la gestion économique du cadre national dans le sens de la trajectoire politique de l'État.

Ces intrusions rendent l'exercice de la souveraineté plus complexe, sans que la norme économique globale évoquée ci-dessus émane du peuple souverain. Qu'est-ce que cela implique pour la souveraineté interne ? Ces problèmes nous dévoilent que l'anarchie apparente de l'ordre mondial n'est qu'une commodité langagière, dont se sert le réalisme, afin que l'on s'en tienne à une politique prudente, basée sur la défense de l'intérêt national. Cependant, nous verrons en quoi l'idée de souveraineté positive – en tant qu'exercice collectif d'une liberté politique, enracinée et incarnée dans un peuple souverain – permet d'appréhender les conditions selon lesquelles il serait possible d'encadrer l'économie internationale par le droit. D'autant plus qu'elle peut s'accorder avec la théorie du régime sympolitique développée par Chauvier, en proposant un autre mode de gouvernance mondiale. Or, pour cela, il importe de revenir sur certaines caractéristiques du principe

de souveraineté, notamment en matière de compétence intérieure exclusive afin d'envisager les termes d'une coopération internationale.

Chapitre I

Le rapport infra-étatique

D'après le courant nationaliste, le devoir de justice n'est possible qu'au sein du cadre national, car ses membres ont en commun une mémoire, une histoire, une identité et des valeurs qui délimitent symboliquement les frontières de la communauté nationale. Cet *ethos* commun détermine également les limites géographiques et administratives des franges de l'État-nation, faisant ainsi des membres de cette collectivité les seuls bénéficiaires du principe de différence.

En premier lieu, nous verrons que cette conception du rôle de l'État souverain – sur laquelle les réalistes et les nationalistes se rejoignent *de facto* – repose sur des prémisses discutables, dont les conclusions rendent problématique toutes formes de distributions. Ensuite, nous analyserons la portée de l'ordre mondial décrite par la vulgate réaliste, et nous expliquerons que du fait de telles conditions, le devoir d'assistance rend le pays bénéficiaire dépendant de l'aide économique. Tout en répondant à certains de ses besoins, l'assistance extérieure s'immisce dans sa trajectoire politique.

1.1 LE CADRE NATIONAL

L'Etat-nation est l'instance politique qui permet au principe de différence d'être appliqué. Il instaure les conditions propices à une réalisation équitable de la liberté et de l'égalité des conditions entre citoyens. Quant à l'idée du peuple chez Rawls, elle renvoie à une entité politique singulière, où s'opère une synthèse des données singulières telles que les coutumes, la mémoire, l'histoire, l'identité et la culture nationale, synthèse sans laquelle le concept de démocratie serait vide⁷⁹. A ce titre, une transition démocratique semble apparaître comme la pièce maîtresse d'un peuple qui se veut autonome. La thèse nationaliste⁸⁰ exprimée par David Miller, pour qui :

« (...) la seule communauté pertinente en matière de justice distributive est celle qui correspond à l'Etat national. De manière très générale, l'objectif de Miller est d'articuler une conception de la justice internationale sensible au sort des plus défavorisés de la planète, mais qui esquivé les conclusions cosmopolites en ne transposant pas le langage de la justice distributive à l'échelle mondiale. »⁸¹

⁷⁹ Amartya Sen, op. cit. p. 210 dans la partie intitulée *La pratique de la démocratie et le rôle d'opposition* : « *Que la démocratie instaure de telles possibilités, cela traduit à la fois son importance instrumentale et son rôle constructif. Mais qu'une dynamique se crée pour tirer avantage de ces opportunités dépend de toute une conjonction de facteurs, tels que la vigueur du multipartisme ou encore la vitalité du débat normatif et de la formation des valeurs.* »

⁸⁰ Jocelyne Couture et Stéphane Courtois, *Regards philosophiques sur la mondialisation*, Québec, éd. Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 75 au chapitre intitulé *La justice distributive dans une économie mondialisée. Nations, Communautés et Redistribution* : « *L'idée est que des demandes de justice distributive ne peuvent être justifiées qu'à l'intérieur d'une communauté dont les membres :*

1. *partagent un ethos commun, un ensemble de conception sur la justice sociale;*
2. *partagent une identité commune*
3. *se regroupent autour d'un ensemble d'institutions ayant un impact fondamental sur leurs vies.* »

⁸¹Ibid.

En sachant que cet idéal de justice ne s'inscrit pas dans la tradition libérale, il prévoit d'intervenir en faveur des pays pauvres, uniquement à l'aune d'un devoir d'assistance.

Comme la plupart des philosophes contemporains, Miller considère que le traitement des inégalités nationales prime sur celui des inégalités mondiales. En effet, il estime qu'« *il y a quelque chose de particulier au sein des communautés nationales que l'on ne retrouve pas à l'échelle mondiale* »⁸². En tant que conception du Bien, l'*ethos* national a la capacité de fédérer des citoyens aux aspirations différentes autour du même projet politique, alors qu'à l'échelle mondiale, rien de semblable ne semble exister. Or, pour Miller, la demande de justice distributive ne peut surgir qu'au sein d'une communauté ayant en partage la poursuite d'un même idéal de justice.

*« Ce qu'il faut noter, c'est que Miller a sans doute raison sur l'absence d'ethos mondial. Cependant, s'il n'y a pas, à l'échelle mondiale, de consensus en ce qui concerne la justice distributive, alors il est fort probable que c'est également le cas à l'échelle nationale. Les divergences d'opinion sur les obligations distributives existent aussi bien à l'intérieur des communautés nationales qu'entre les sociétés. Ainsi, si nous prenons au sérieux l'argument de Miller, il y a de fortes chances, comme le fait remarquer Daniel Weinstock, qu'il s'ensuive que l'Etat-nation soit déjà beaucoup trop grand, complexe et diversifié pour la justice distributive. »*⁸³

En somme, si nous suivons son raisonnement – et, au vu de la complexité⁸⁴ d'un État-nation évoluant dans un ordre global

⁸²Jocelyne Couture et Stéphane Courtois, op. cit. p. 76

⁸³ Jocelyne Couture et Stéphane Courtois, op. cit. p. 77

⁸⁴ Patrick Savidan, op. cit. p. 18 dans l'article de Daniel Innerarity intitulé *Gouverner une société complexe : « Leurs relations d'interdépendance ne sont plus hiérarchiques mais hétérarchiques, c'est-à-dire structurées en forme de réseau. La complexité contemporaine consiste en cette diversification des centres de décision – correspondant à la différenciation fonctionnelle des systèmes sociaux – qu'aucun ordre hiérarchique n'est en mesure de contrôler. »*

interdépendant – même l'*ethos* national ne peut réunir tous les critères prescrit par Miller pour justifier la demande de justice distributive, à savoir : un *ethos* commun, une identité partagée et la présence d'institutions ayant un impact, fondamental, sur la vie des personnes qu'elles affectent.

L'homogénéité du cadre national est un postulat contestable de la thèse nationaliste, et ce, d'autant plus que la mondialisation projette les sociétés civiles sur le devant de la scène internationale. En raison de cette ouverture, la mondialisation donne aux individus la possibilité d'échanger et de cultiver des conceptions politiques ou spirituelles, autres que celles qui leur sont offertes par l'environnement immédiat, ce qui pose problème pour le premier critère. Il en va de même pour ce que Miller présente comme étant le troisième critère, puisque les institutions financières internationales affectent bien plus la vie quotidienne de personnes pourtant situées à l'échelle nationale. De plus, la notion de gouvernance incite les Etats à associer d'autres acteurs à l'exercice du pouvoir souverain. Cela se traduit par la restriction d'une intervention étatique, jugée trop centralisée et peu efficace, y compris dans la gestion des affaires nationales.

La gouvernance est, en quelque sorte, une réponse politique au problème de la complexité des sociétés civiles. En tant que substitut fonctionnel et normatif de l'idée de gouvernement, elle met l'accent sur un processus institutionnel soucieux d'intégrer des acteurs privés ou extérieurs, dans la gestion publique. Cette vision managériale du fonctionnement gouvernemental va à l'encontre de l'idée de

souveraineté, développée par Schmitt⁸⁵, décrivant l'Etat comme l'unique détenteur d'un pouvoir exclusif et absolu ; il proscrirait donc l'idée de gouvernance. En effet, celle-ci fait réapparaître un principe qui encourage l'autonomie des différentes composantes du corps national, celui de la subsidiarité, qui, comme l'idée de gouvernance, fut introduite par la science politique⁸⁶ dans les années 1990. Soulignant ainsi la complexité qui sous-tend le nouveau rapport de l'individu aux institutions, il problématise, par ailleurs, l'univocité du cadre national.

Comme l'indique l'idée de gouvernance, la thèse nationaliste se fonde sur une représentation idyllique de la nation⁸⁷, et ses conclusions inopinées remettent en cause la justification d'une justice distributive, au-delà et en deçà de l'espace national. En effet, l'État-nation étant en proie à une crise de gouvernabilité – qui restreint sa capacité à orchestrer seul la régulation économique – la distribution ne saurait suffire pour juguler des maux tels que la pauvreté, qui affectent durablement la société civile.

« La réapparition du mot subsidiarité correspond à une nécessité de qualifier ces changements qui, par leur influence dans des domaines extrêmement différent de la

⁸⁵ Sous la direction d'Alain Renaut, op. cit. p. 151 dans *Défier la raison. Le décisionnisme de Carl Schmitt* : « C'est par référence à une telle conception de la décision pure comme principe ultime des choix normatifs que la Théologie politique fournissait aussi, 1922, une définition déconcertante de la souveraineté : Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle. »

⁸⁶ Alain Faure, *Territoires et subsidiarité. L'action publique locale controversée à la lumière d'un principe controversé*, Paris, coll. Logiques politiques dirigée par Pierre Muller, éd. L'Harmattan, 1997, p. 10 dans la partie intitulée *Culture, Norme ou Acte de légitimation ?*

⁸⁷ Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, éd. Gallimard, 1994, rééd. Folio, p. 72 : « L'idéal-type de la nation implique non seulement que l'Etat, dans ses formes concrètes, soit l'instrument de l'intégration interne, mais aussi qu'il agisse souverainement dans un système international fondé sur l'idée de souveraineté des nations-unités politiques. »

vie sociale, traduisent une évolution globale et en profondeur de la société, marquée par une redécouverte de l'individu, de ses exigences mais aussi de ses potentialités. »⁸⁸

En considérant l'État-nation comme la seule instance de régulation, sans tenir compte du changement induit par la mondialisation, le libéralisme politique du second Rawls fait face à la même aporie. En raison d'un phénomène accentué par la globalisation, le cadre national ne peut pas véritablement bénéficier des richesses distribuées par l'État; la fuite des capitaux dilapide les effets de l'intervention étatique. Or, cette forme d'éviction de la politique nationale au profit du marché ou de l'échelon administratif inférieur à l'État, ne doit pas nécessairement être perçue comme un dysfonctionnement⁸⁹. Effectivement, le principe de subsidiarité⁹⁰ prescrit à l'État de déléguer certaines de ses compétences administratives à l'échelle locale, de façon à répondre plus efficacement aux attentes des citoyens, en associant ces derniers à la poursuite de l'intérêt général.

En soulignant ainsi la nécessité de rompre avec une conception régaliennne de l'État-souverain, la subsidiarité incite les acteurs non étatiques – extérieurs et intérieurs – à participer d'autant plus activement à l'activité économique du cadre national. Par conséquent, ce

⁸⁸ Une étude rédigée par Alain Delcamp, *Définition et limites du principe de subsidiarité*, Strasbourg, éd. Conseil de l'Europe, coll. Communes et régions d'Europe n° 55, 1994, p. 9 dans *Les phénomènes auxquels il entend répondre*.

⁸⁹ Une variante plus libérale du principe de subsidiarité préconise à l'Etat de laisser faire le marché si son intervention s'avère plus efficace en matière de régulation.

⁹⁰ Se reporter au Traité de Rome du 25 mars 1957 art. 3 B : « *Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.* »

principe oriente la trajectoire politique d'un régime en libéralisant sa sphère économique: il donne aux citoyens, collectivités territoriales et associations, la possibilité d'intervenir par eux-mêmes sur le marché, sans que l'Etat central ait nécessairement besoin de financer leurs initiatives. Le principe de subsidiarité nous permet donc d'envisager les conditions de possibilités à partir desquelles les Etats-nations semblent susceptibles de se démocratiser, et de corriger les inégalités sociales internes.

En tant que phénomène global et unifiant, la mondialisation facilite la circulation des biens, des capitaux et des personnes, en contournant le protectionnisme d'États-souverains, soucieux de préserver la singularité de leurs identités nationales⁹¹ ainsi que leurs capacités d'intégration socioéconomique interne. Cette défiance à l'égard de la mondialisation repose sur le postulat réaliste suivant lequel l'État-souverain doit se dépendre totalement des influences extérieures⁹². Or, étant donné l'absence de régulations juridiques ou économiques, la mondialisation génère spontanément des problèmes dont l'ampleur est globale: le changement climatique, les crises économiques, les flux migratoires ou les guerres. Lorsque ces faits globaux se conjuguent, les Etats ne peuvent les résoudre par leurs propres moyens; nous sommes donc contraints de

⁹¹ Sous la direction d'Alain Renaut, volume coordonné par Ludivine Thiaw-Po-Une, op. cit. p. 373 dans *La souveraineté*: « Dans des sociétés où les peuples post-nationaux se trouvent ainsi, de fait (parce que leurs instances représentatives respectives ont, chacune chez soi, moins de pouvoir réel), dépossédés d'une part de leur souveraineté interne, il convient plus que jamais, si l'on souhaite éviter les tentations d'une réaffirmation souverainiste de la souveraineté externe, de mettre en place des dispositifs de gouvernance permettant aux citoyens de s'apparaître néanmoins à eux-mêmes comme les auteurs des normes dont ils sont les destinataires. »

⁹² Dominique Schnapper, *ibid* : « S'il s'agit effectivement d'une caractéristique de l'Etat de la nation démocratique, elle ne lui est pas exclusivement liée : c'est le fait de tout Etat agissant dans le concert des nations-unités politiques. Dans toute unité politique, l'Etat est historiquement et logiquement lié à la guerre. »

constater que les leviers du pouvoir politique national sont devenus à cet égard inopérants.

Ce déclin de l'exercice de la souveraineté nationale nécessite que l'on fasse appel à une instance supranationale; mais cette option, d'après les défenseurs de la thèse nationaliste, mettrait en péril l'identité et l'indépendance nationale⁹³. Ce processus globalisant ⁹⁴ conduit les nations au devant de deux difficultés en lien avec le second critère de Miller :

« Dans un régime autoritaire, comme on a pu souvent le constater, le gouvernement peut régner sur une population constituée de groupes nationaux et culturels différents. Un régime démocratique, en revanche, exige au minimum que le gouvernement soit choisi par le peuple et, d'une façon générale, que ce dernier y participe d'une manière ou d'une autre. Dans un tel régime, le problème de l'identité devient donc central, car la question essentielle y est : qui est le peuple ? Comme l'a observé Ivor Jennings, le peuple ne peut pas décider tant que quelqu'un n'a pas déterminé qui était le peuple. »⁹⁵

L'identité nationale semble faire l'objet d'une fragmentation. En effet, la mondialisation aidant, les nations démocratiques se doivent, par exemple, d'accueillir un afflux massif de nouveaux venus, qui, d'une part, excède souvent la capacité d'intégration interne du cadre national, et,

⁹³ Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, éd. Fayard, 1998, p. 106 : « La construction juridique de l'Etat constitutionnel comporte une lacune (...). Il est en effet impossible d'expliquer en termes purement normatifs comment doit se composer la totalité fondamentale des citoyens. »

⁹⁴ Sous la direction d'Alain Renaut, volume coordonné par Ludivine Thiaw-Po-Une, op. cit. p. 369 dans *La souveraineté* : « Si, sous sa forme la plus radicale, l'affirmation d'un droit des peuples à la souveraineté (externe) a joué un rôle décisif dans les idéologies de la décolonisation, si elle joue encore, en partie, un rôle de ce type dans un cas comme celui du nationalisme québécois, elle prend aujourd'hui une forme souvent défensive, celle du souverainisme, là où un peuple, ou un Etat-nation, perçoit à tort ou à raison la maîtrise de son propre avenir politique ou culturel comme menacée par un processus qui lui échappe au moins en partie (construction européenne, mondialisation). »

⁹⁵ Samuel P. Huntington (2004), *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, traduit par Barbara Hochstedt, Paris, éd. Odile Jacob, 2004, p. 27 au chapitre premier intitulé *La crise de l'identité nationale*.

d'autre part, fait cohabiter en son sein plusieurs identités. Comme l'a dit l'ancien Premier Ministre socialiste Michel Rocard lors d'un discours prononcé en 1990 :

« La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde, mais elle doit savoir en prendre fidèlement sa part. »

En soulignant ainsi les limites de son modèle social face à la gestion d'un phénomène pour le moins inévitable, il rappela seulement qu'un certain nombre de contraintes s'imposent sur les membres du gouvernement.

Les nouveaux arrivants – qui aspirent à une vie meilleure – sont amenés à coexister auprès des citoyens du pays d'accueil. Or, pour le libéralisme, ces personnes peuvent légitimement prétendre à *« l'ensemble des conditions normales qui rendent à la fois possible et nécessaire la coopération humaine »*⁹⁶. Autrement dit, ces personnes semblent pouvoir participer à un certain contexte empirique, que Rawls décrit comme étant *« les circonstances objectives de la justice »*⁹⁷ qui ouvrent des droits :

*« Pour cette raison, les nationalistes libéraux se retrouvent en situation délicate ; ils ont apparemment des raisons nationalistes légitimes pour exiger qu'on limite l'immigration, mais une telle limitation semble s'opposer aux exigences de la justice libérale. »*⁹⁸

La faillite de l'intégration peut avoir de fâcheuses répercussions au sein d'une communauté nationale, se définissant comme étant une, et

⁹⁶ Eléonore le Jallé, op. cit. p. 4 dans *Les circonstances de la justice*

⁹⁷ Sous la direction d'Alain Renaut, op. cit. p. 308 dans Rawls, *philosophie de l'égalité démocratique* : *« Les circonstances objectives (que Rawls reprend de Hume) sont constituées par des données telles que la coexistence d'individus sur un même territoire au même moment, la relative égalité de leurs capacités physiques et mentales, et la rareté relative des ressources. »*

⁹⁸ Kok-Chor Tan, *Philosophiques*, vol. 34, n°1, Montréal, 2007, p. 115

indivisible, car la coexistence de personnes, dont les identités et les modes de vie diffèrent, peut donner lieu à des violences symboliques, telles que le racisme, ou des violences physiques à caractère xénophobe.

En règle générale, ces migrants proviennent de régions du monde appauvries ou ravagées par les guerres civiles comme l'Afrique, l'Asie ou l'Europe de l'Est. Ces conditions initiales les obligent, non pas à émigrer, mais à fuir leurs pays d'origine. Selon la nature des entraves auxquelles elles doivent faire face, la pauvreté et/ou la guerre civile, les sociétés en développement peuvent éviter le fait que leurs résidents aillent subvenir à leurs besoins socioéconomiques en s'expatriant là même où ils ne seront pas toujours les bienvenus. Notons que le phénomène de pauvreté n'entame que la confiance des individus en leurs institutions politiques, qui, rappelons-le, doit avoir un impact fondamental sur leurs existences respectives. Indépendamment de son ampleur, la pauvreté porte avant tout préjudice au corps social sans amoindrir pour autant la prégnance du sentiment d'appartenance nationale, nous parlerons à cet égard d'Etat en faillite.

A l'inverse, une guerre civile peut profondément morceler la société civile et l'*ethos* national, ce qui semble hypothéquer l'éventualité d'une transition démocratique. Dans un tel cas de figure, le poids des exactions perpétrées à l'encontre des personnes annihile, d'une part, la stabilité politique, et de l'autre, plonge le devenir historique de ladite société dans la tourmente. En effet, comment pourrait-on envisager les conditions de possibilité d'une cohabitation pacifique entre des victimes et leurs bourreaux, lorsque leur histoire commune a été le théâtre des pires turpitudes de la méchanceté humaine ? Il est important de soulever cette

question, car bien souvent les commanditaires eux-mêmes – intérieurs ou extérieurs – tirent avantage de la durabilité de situations conflictuelles, en vue de s'enrichir à titre personnel. Lorsque des nations ou des multinationales peu scrupuleuses contractent délibérément avec ces Etats hors-la-loi, elles savent pertinemment que la structure de base de leur partenaire commercial est déficiente.

Ces élites locales compradores bénéficient – mis à part les émoluments issus de ces tractations commerciales – de l'appui militaire et logistique de leurs partenaires. En ce sens, les coupables peuvent arpenter impunément les lieux même où des exactions ont été commises, côtoyant ainsi les victimes. Ils se situent, notamment, aussi bien au cœur des sociétés entravées qu'au sein des plus hautes instances de l'Etat.

Au terme de cette partie, nous voyons manifestement que les communautés nationales ne sont pas véritablement déconnectées les unes des autres. L'unification des échanges accentue cette forme d'interconnexion entre les structures de base des différents Etats. Or, pour être en mesure de soumettre et filtrer les effets de la mondialisation sur son territoire national, le peuple souverain doit être autonome et le régime politique qui le représente doit agir dans ce sens. Cependant, la nature des phénomènes globaux que la mondialisation génère spontanément nécessite que les nations agissent de façon concertée, *a fortiori* lorsqu'elles sont désavantagées économiquement et que leurs structures de base sont déficientes.

1.2 L'IDEE D'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Dans son œuvre intitulée *Le Droit des gens*, Rawls affirme que les conditions ne sont pas réunies pour mettre en œuvre le principe de différence à l'échelle globale. Selon lui, le second principe de justice ne peut s'appliquer qu'à des individus participant de la même position originelle. Or de toute évidence, l'ordre international tel qu'il nous apparaît – hiérarchique et dérégulé – corrobore de prime abord les arguments avancés par Rawls. En l'absence de normes politiques et/ou juridiques susceptibles de conditionner les rapports interétatiques, ils ne peuvent qu'être infiltrés par la nature arbitraire des mécanismes institutionnels, opaques du monde. Chez Rawls, l'assistance est un instrument par lequel les pays donateurs fournissent aux pays bénéficiaires les moyens de remédier aux conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique décent⁹⁹.

Comme nous l'avons évoqué, Rawls estime que la persistance du phénomène d'extrême pauvreté, qui affecte les pays en développement, est accentuée par des causes domestiques. En conséquence, la rationalité inhérente à l'idée d'assistance – consistant à aider les pays pauvres à réaliser ou préserver leurs institutions justes et décentes – considère la transition démocratique comme une fin à atteindre et que le pays bénéficiaire doit y promouvoir grâce aux ressources, moyens techniques

⁹⁹ Amartya Sen (2009), *L'idée de justice*, traduit par Paul Chemla, Paris, éd. Flammarion, 2010, p. 412 dans *Démocratie et développement* au sein de la Quatrième partie intitulée *Raisonnement public et démocratie* : « Pour traiter ces questions, il nous faut être plus particulièrement attentifs à la fois au contenu de ce qu'on peut appeler développement et à l'interprétation de la démocratie (notamment aux rôles respectifs du vote et du raisonnement public). L'évaluation du développement ne peut être dissociée des vies que les gens peuvent mener et de la liberté réelle dont ils jouissent. »

et expertises que le pays donateur lui fournit. Le contenu pragmatique de cette politique publique répond aux critères formels de la rationalité instrumentale : les mécanismes de l'action doivent être uniquement orientés vers le résultat. Autrement dit, l'idée de transition démocratique dans son assertion institutionnelle, prend la forme d'une injonction faite aux sociétés entravées. Et, en vue d'obtenir l'aide publique des Etats libéraux, elles sont sommées de se conformer à cette forme d'autorité. Précisons que le caractère universel des valeurs relatives aux droits de l'homme, et à la démocratie, n'est nullement contesté par les pays bénéficiaires. Toutefois, la manière dont elles sont incluses – à savoir, comme conditionnalités préalables à l'octroi de l'aide publique¹⁰⁰ – induit un rapport de subordination à l'égard de grandes puissances, éprises d'un sentiment soudain de générosité.

Ces principes modernes doivent nous apparaître, non pas comme un ensemble de valeurs, mais comme des normes universelles. Prises comme telles :

« Autrement dit, la démocratie [entre autre], qui est présentée comme la vérité indépassable de notre temps, la manifestation d'un principe intangible, valable en tout temps et en tout lieu et pour toute personne, ne serait-elle pas en réalité, une idée dont la validité ne s'applique qu'à l'histoire de l'Occident ? »¹⁰¹

En tant que vecteur de valeurs extérieures, l'assistance économique se traduit par une forme singulière d'assujettissement, renvoyant à ce

¹⁰⁰ Sophia Mappa, *Développer par la démocratie ? : Injonctions occidentales et exigences planétaires*, Paris, éd. Karthala, 1995, p. 124 dans *De l'ajustement structurel à l'ajustement démocratique* : « D'une manière implicite, l'association démocratie et développement économique a émergé au milieu des années 80. Néanmoins, le déterminisme de l'économie par le politique n'était pas encore systématique et la conditionnalité démocratique de l'aide n'était pas encore une politique explicite de la CEE. »

¹⁰¹ Jean-Loup Amselle, *L'occident décroché. Enquête sur les postcolonialismes*, Paris, éd. Stock, 2008, p. 26 au chapitre II intitulé *Les enjeux d'une déconstruction de l'Occident*.

qu'Achille Mbembé désigne comme étant une situation postcoloniale. Ce concept exprime l'idée selon laquelle le pouvoir des nations fortes confine les sociétés entravées, dans une relation de dépendance à l'égard du pays donateur, en reconduisant ainsi des inégalités héritées de l'ère coloniale. Le devoir d'humanité a donc un retentissement sur la mémoire et sur l'histoire du pays qui perçoit cette aide matérielle. De plus, il convient de souligner l'équivocité du mode opératoire du devoir d'assistance : d'une part, il répond aux besoins effectifs d'une population donnée en proie au phénomène d'extrême pauvreté. D'autre part, il exerce une violence symbolique sur les institutions de la nation bénéficiaire. En s'efforçant de répondre à la consigne qui leur est faite – en effectuant par exemple, des réductions budgétaires en matière d'éducation et de santé – les régimes en question mettent en œuvre un processus politique apparenté à la démocratisation, sans instaurer pour autant les soubassements nécessaires à une véritable transition démocratique. Autrement dit, en guise de bonne foi les élites dirigeantes des sociétés entravées s'emparent des élections, de sorte qu'elles ne menacent pas leur pouvoir, afin que le pays donateur consente à lui verser son aide. Si un régime autoritaire spolie les droits et les libertés civiques de ses citoyens, et qu'en conséquence, ces derniers ne peuvent pas s'exprimer librement au sujet des besoins qui sont les leurs, alors nous n'avons affaire qu'à des simulacres d'élections et à une démocratisation de façade, ayant pour seul objectif une paix sociale apparente.

Le vote, entendu comme l'un des principaux instruments institutionnels de la démocratisation et de la prise en charge des problèmes publics, doit trouver sa source dans l'enracinement d'une culture démocratique. C'est en ce sens, que l'élection devient l'un des moyens par lesquels le peuple souverain doit pouvoir exprimer librement des revendications à ses hauts dignitaires, à propos de ses libertés et de ses droits imprescriptibles¹⁰². Ce n'est qu'à ce titre que le devoir d'assistance peut répondre aux besoins économiques réels des citoyens, car, ainsi, le système démocratique du pays bénéficiaire tient rôle de support à un consensus national, autour d'une répartition légitime des ressources. En détournant le processus électoral à des fins de domination, ces oligarques corroborent la thèse des causes domestiques défendue par Rawls, en ôtant au peuple souverain la possibilité et l'envie d'exercer leurs libertés ainsi que leurs droits fondamentaux. En somme, ces pratiques se banalisent, en ayant pour effet de nourrir l'idée que les sociétés entravées sont foncièrement responsables de cet état d'asservissement. D'ailleurs, il est de notoriété publique d'affirmer que le montant de l'aide américaine à destination de l'Europe, qui s'élevait à treize milliards de dollars entre 1948 et 1951, est largement en deçà du volume total de l'aide au développement dont l'Afrique a bénéficiée jusqu'à aujourd'hui.

A partir d'un tel constat, nous pouvons logiquement en déduire que seule l'apathie politique des sociétés entravées explique la persistance du

¹⁰² Amartya Sen, op. cit. p. 205 dans la partie intitulée *L'importance instrumentale de la liberté politique* : « *Les gouvernants sont incités à écouter les revendications de leurs administrés s'ils sont exposés à leurs critiques et s'ils doivent s'attacher leur soutien, à l'occasion d'élections.* »

phénomène d'extrême pauvreté, qui accable ces régions du monde. Et qu'en conséquence, elles méritent leur sort. Or, il convient d'examiner cet argument : premièrement, l'indépendance effective de ces sociétés ne va pas de soi¹⁰³ car certaines des grandes puissances y sont littéralement opposées. Deuxièmement, ceux qui subissent le préjudice du dévoiement de la culture démocratique sont les individus qui vivent dans ces sociétés entravées, et non leurs élites. Troisièmement, l'apathie politique ne saurait être comprise comme étant la cause unique de l'appauvrissement du Tiers-monde, car, en l'absence de normes politiques et juridiques internationales contraignantes, les politiques étrangères s'engouffrent dans un contexte national et s'adonnent au pillage des ressources naturelles, sans encourir de sanctions. Il est vrai qu'un peuple souverain ne doit pas se résigner de la sorte et accepter passivement le sort que des élites corrompues leurs réservent. En effet, la société civile se rend elle-même coupable en acceptant délibérément cette situation de désœuvrement : c'est une obligation morale, que le peuple a envers lui-même, que de renverser un régime oppresseur. A ce titre, Rawls n'a pas tout à fait tort. Par ailleurs, si nous prenons le cas du Mali, du Bénin et du Sénégal, dont les institutions politiques peuvent être raisonnablement qualifiées de décentes, il apparaît que ces régimes rencontrent également des difficultés en matière de lutte contre la pauvreté. Il est nécessaire d'insister sur ce point, afin de démontrer que la thèse des causes

¹⁰³ Achille Mbembé, *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, éd. La Découverte, 2010, p. 25 dans *Démocratisation et internationalisation* : « La décolonisation de l'Afrique ne fut pas seulement une affaire africaine. Aussi bien avant que pendant la Guerre froide, elle fut une affaire internationale. Bien des puissances externes ne l'acceptèrent que du bout des lèvres. Certaines opposèrent un refus parfois militant à l'impératif d'une décolonisation qui aille de pair avec la démocratisation ou, à l'exemple de l'Afrique australe, un degré substantiel de déracialisation. »

domestiques ne rend pas compte de la situation dans son ensemble, car elle élude les rapports de force inhérents aux relations internationales, qui influent sur le cours de l'histoire et sur le fonctionnement des institutions des sociétés entravées.

Concernant l'exemple des Etats hors-la-loi, pour lesquels deux difficultés majeures se conjuguent à savoir, la guerre civile et la pauvreté, l'assistance économique peut apporter son concours, afin de résorber la fêlure béante de l'*ethos* national et la dislocation du corps social, en ponctuant les différentes séquences de la justice transitionnelle. Cette dernière donne l'opportunité de secourir des sociétés en transition, lourdement entravées sur le plan structurel, qui, par ailleurs, doivent endurer le poids des soubresauts d'une histoire récente, pavée de crimes de masse. Nous devons tout d'abord décrire de façon très schématique les différents mécanismes de la justice transitionnelle – tels qu'ils ont été présentés par Christian Nadeau¹⁰⁴ – afin d'identifier les étapes susceptibles d'être enrichies par la contribution matérielle du devoir d'humanité. Par contre, nous verrons en quoi l'envers négatif de la mondialisation – ce lieu où pour ainsi dire, la capacité de nuire s'adonne librement à la violence et au mal au détriment des droits de l'homme¹⁰⁵ –

¹⁰⁴ a) la transition vers des institutions justes requiert une sortie réelle du conflit et donc une stabilité politique, b) le jugement des crimes passés, c) la rétribution des offenses commises avant et pendant le conflit, d) que soit établie la vérité sur le passé, e) des conditions du pardon et de la réconciliation recevables par tous, f) les paramètres qui conduiront à la création d'une nouvelle constitution recevable par tous, g) la création de nouvelles institutions recevables par tous, h) les paramètres qui conduiront à de nouvelles normes sociales (administratives, juridiques, commerciales, policières, militaires, etc.) recevable par tous.

¹⁰⁵ Sous la direction d'Antoine Garapon et Denis Salas, *La justice et le mal*, Paris, éd. Odile Jacob, 1997, p. 126 dans *Mal agi, mal subi* : « *Faire le mal, c'est bien sûr transgresser une règle, une norme égale pour tous ; le rappel de la loi ici nous place à équidistance des autres et de nous-mêmes, car la loi met en nous cette distance, que nous devrions traiter nous-mêmes comme n'importe quel autre, et ne pas nous justifier arbitrairement par ce qui est bon pour nous et qui motive notre action* ».

porte préjudice au bien-fondé de cette exigence de justice. Manifestement, le recours à la force et la poursuite pénale des coupables par des tribunaux hybrides, locaux ou internationaux, sont des étapes préliminaires, qui n'impliquent pas l'apport d'un secours extérieur, pas plus que les enquêtes dont le but est de mettre en lumière la nature des crimes passés. Toutefois, nous pouvons envisager des articulations possibles entre l'assistance et la justice transitionnelle, lorsque la question des compensations matérielles et réformes institutionnelles surviendront en dernière instance. En effet, la phase politique la plus délicate et incertaine de la transition démocratique – à savoir, la consolidation institutionnelle post-guerre civile – doit être soutenue matériellement, afin que la réconciliation ait lieu effectivement.

Si le corps social reste dans un état de déliquescence provoqué par la pauvreté, alors d'autres conflits réapparaîtront nécessairement autour de l'accès aux ressources. Dans la mesure du possible, l'aide extérieure se devra d'accentuer et de favoriser le cours du processus de démocratisation, tant que les contours sociaux et le legs de la crise précédente constitueront un problème, relativement à la restauration de l'*ethos* national. L'une des difficultés inéluctable à laquelle s'expose *de facto* la justice transitionnelle est la suivante : comment révoquer, ou même poursuivre des dirigeants politiques soutenus par de grandes puissances ? Il paraît difficile de répondre à cette interrogation si les auteurs de crimes de masses bénéficient du soutien extérieur d'un acteur influent, pouvant ainsi se soustraire à la sentence éventuelle qu'exprimerait une justice pénale internationale.

Bien qu'elle s'apparente à une forme d'aumône, l'idée d'une assistance économique élargie n'est pas une mauvaise initiative en soi. Mais le fait qu'elle soit extrinsèque au cours de l'histoire du pays bénéficiaire en limite nécessairement ses effets positifs. Toutefois, si nous concevons ce dispositif de sorte qu'il soit agencé au sein des mécanismes de la justice transitionnelle, alors, le devoir d'humanité gagnera en efficacité. Mais le procédé de ce dernier fait abstraction de l'environnement local et international dans lequel il intervient pour apporter des réponses adéquates à la lutte contre la pauvreté, en disposant des moyens les plus prompts à réaliser une transition démocratique. Cependant, il semblerait que les actions ayant pour objet la réduction d'inégalités économiques et sociales, se doivent de tenir compte de la structure de l'ordre international, quant à la réalisation durable de ses finalités. Car dans le cas contraire, les fruits de ces initiatives humanitaires seront dilapidés par des acteurs malveillants, pour peu qu'ils gênent leurs informels commerces.

En effet, si les individus parviennent à s'affranchir des réseaux de crimes organisés, grâce aux actions humanitaires, tous n'y trouveraient pas leur compte. Dans le domaine maffieux, la personne humaine ne représente rien d'autre qu'un bien ou une marchandise, avec laquelle est rendu possible un enrichissement. En somme, nous jugeons que l'assistance est trop insuffisante pour être l'instigatrice d'un changement effectif, car ses effets demeurent sporadiques et se retrouvent dilapidés par la violence inhérente au contexte du pays bénéficiaire. Elle se heurte à l'absence de norme universelle à laquelle les acteurs pourraient se

référer. De ce fait, l'intérêt égoïste et la logique commerciale l'emportent sur toute autre forme de considération.

La fin de ce chapitre sur les rapports infra-étatiques nous dévoile que le tréfonds de notre liberté transcendantale agit également sur des entités collectives, telles que les cadres nationaux. De plus, le mal radical semble être à l'origine de la réversibilité de la transition démocratique, qui comme nous l'avons vu, doit donner au peuple souverain les moyens de son émancipation. L'assistance économique des nations riches permet aux bénéficiaires de subvenir momentanément aux besoins économiques immédiats de la population, mais, malgré tout, l'incidence du devoir d'humanité sur le devenir historique des pays en voie de développement reste infime.

A présent, nous devons considérer la manière dont les rapports interétatiques doivent être régis, afin que l'ordre international soit plus juste, et la façon dont les droits de l'homme – définis comme la norme universelle – peuvent faire figure de rempart à cette violence.

Chapitre II

Le rapport interétatique

Comme nous l'avons vu, l'idée d'assistance, entendue comme « *le devoir d'aider une personne qui, sans notre aide, périrait* »¹⁰⁶ ne cherche pas à

¹⁰⁶Stéphane Chauvier, op. cit. p. 89 dans le chapitre IV intitulé *Inégalités économiques globales*

établir un ordre mondial plus juste, mais à faire en sorte que les injustices ne menacent pas une apparente paix internationale. Quel pourrait être l'apport d'une confédération étatique sur la nature d'un ordre mondial, saturé par d'ignominieuses formes de violence ? Quelles en seront les conséquences sur l'idée de souveraineté ? En effet, si la normalisation des relations internationales se traduit également par un encadrement juridique des échanges commerciaux, alors il est peu probable que les Etats riches, les multinationales et les oligarques, qui siègent au sein de régimes corrompus, acceptent de s'y soumettre.

Outre la présence d'une violence arbitraire, s'exerçant de fait sur les nations plus vulnérables, en l'absence d'un cadre normatif, pouvant se traduire par des bases légales, les grandes puissances ne peuvent pas véritablement choisir les régimes avec lesquels ils s'engagent, d'un point de vue commercial et économique. En somme, les différents acteurs semblent assumer le fait que l'intérêt national et l'égoïsme priment sur toute autre chose, indépendamment du fait qu'ils aient conscience que l'espace des libertés est ostensiblement sacrifié par la conduite de leurs partenaires.

En ce sens, la brutalité intrinsèque à la scène internationale semble à même de s'insinuer, sournoisement, au sein de la structure de base des Etats vulnérables. En affirmant que la corruption d'un régime provient essentiellement de la défaillance de ses matériaux sociohistoriques, de sa culture politique, de ses institutions et de son histoire, les grandes puissances omettent délibérément la question des droits de l'homme, même si le gouvernement avec lequel elles contractent les bafouent ostensiblement. En effet, d'un point de vue strictement commercial, il

semblerait que ce soit le moyen le plus prompt pour s'accaparer marchés et contrats à travers le monde. Dès lors, nous voyons bien qu'une subversion de l'ordre éthique est permise au sein de l'ordre international, tel qu'il nous est donné de le connaître. Dans quelle mesure nous est-il permis d'envisager l'institution d'une priorité normative, dans le cadre de rapports interétatiques dominés par la violence ?

2.1 DE LA SOUVERAINETE POSITIVE

La notion de souveraineté positive désigne un corps politique soumis à son seul pouvoir. De ce fait, en tant qu'entité symbolisant une unité, la nation exerce en interne son autorité souveraine sur la société. Elle exerce un pouvoir en observant les exigences de la loi, par opposition à l'arbitraire de la soumission.

« Dans son sens originare, le principe de souveraineté a notamment été défini par le juriste Carré de Malberg comme désignant le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance étatique. (...) Suprême, parce qu'au sommet de l'ordre juridique interne, la souveraineté constitue un ensemble d'attributs ou de compétences juridiques exercées par un titulaire et se définit comme la qualité de la puissance étatique, telle qu'elle résulte du droit international. »¹⁰⁷

Il semblerait que la *symmachie* s'accorde mieux avec ce principe de souveraineté, pris dans son sens originare, que la *sympolitie*, qui prévoit, elle, d'instituer une magistrature commune aux Etats-nations. De nos jours, avec la fin de la Guerre froide, de nouveaux acteurs privés sont apparus sur la scène politique internationale, mettant ainsi en cause

¹⁰⁷Brice Soccol, op. cit. p. 44 au chapitre 2 intitulé *La souveraineté de l'Etat*

l'idée de souveraineté¹⁰⁸ au profit de celle de gouvernance. Comme nous l'avons vu, ce principe consiste à adjoindre d'autres acteurs à la gestion nationale du corps politique, afin de lui conférer plus d'efficacité.

« La souveraineté est désormais un concept contesté dans son essence. Le caractère supranationale des risques, des problèmes écologiques au terrorisme, souligne combien l'Etat nation peine apparemment à contrôler son propre territoire, ses frontières et les dangers que courent ses citoyens. Des décisions politiques et juridiques sont prises hors du cadre des législatures nationales. (...) La loi semble se détacher de l'Etat territorial à plusieurs niveaux de gouvernance, ce qui laisse entendre que ce dernier a perdu aussi bien la souveraineté politique que juridique. »¹⁰⁹

En effet, tous les Etats ne sont pas égaux dans leurs capacités à se soustraire ou à filtrer la mondialisation. Or, dans une *symmachie*, les rapports d'hégémonie n'ont pas besoin d'apparaître explicitement par l'usage de la dissuasion militaire, ou *hard power*. Dorénavant, les acteurs des relations internationales savent exercer le pouvoir politique par des détours plus subtils, comme la diffusion d'une culture homogénéisante, ou *soft power*. C'est de cette manière que la *symmachie* ménage une place prépondérante à une version traditionnelle de la souveraineté.

Cette représentation réifie l'histoire, la mémoire et l'identité nationale. Il s'agit là de prendre en considération le sens véhiculé par une telle représentation de la souveraineté, car le caractère exclusif qu'elle présuppose, émacie dangereusement la structure de base d'un régime politique. Outre les problèmes que cette vision de la souveraineté pourrait poser – quant au contenu de sa politique étrangère, dont on

¹⁰⁸ Article 3 alinéa 1^{er} de la Constitution de 1958 : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* »

¹⁰⁹ Patrick Savidan, op. cit. p. 31 dans l'article de Jean Louise Cohen intitulée *Les transformations contemporaines de la souveraineté*.

subodore aisément le caractère expansionniste – elle a pour effet d’isoler la nation, même lorsqu’elle doit faire face à des situations d’urgence. Comme le dit Walzer :

« En situation d’urgence suprême, nous singeons notre pire ennemi, et ce n’est pas là quelque chose que nous puissions jamais admettre de bon cœur. Il s’ensuit que l’urgence suprême représente une condition à laquelle nous devons chercher un exutoire. La plupart du temps, nous tentons d’y échapper parce que nous redoutons les risques auxquels elle nous expose et détestons les actes immoraux auxquels elle nous contraint. Toutefois, de même qu’un état d’urgence peut avantager politiquement les dirigeants enclins à gouverner en dehors des lois, de même l’urgence suprême peut avantager moralement les dirigeants désireux d’outrepasser tabous et interdits. »¹¹⁰

La *symmachie* défend un acquis majeur de la modernité politique, à savoir, l’idée de souveraineté négative. Toutefois, dès lors qu’elle se retrouve confrontée à une situation d’urgence, la *symmachie* peut être amenée à suspendre les valeurs politiques auxquelles nous croyons, pour pouvoir y répondre. Etant donné que c’est « *le sentiment communautaire qui fonde la morale de l’urgence* »¹¹¹, et non la norme universelle, force est de constater que l’équilibre des pouvoirs inhérent à la *symmachie* n’est en fait qu’un fragile édifice.

L’idée de souveraineté, réduite à son versant négatif, conçoit la nation comme la valeur pour laquelle les membres sont prêts à sacrifier leurs vies¹¹². En retour, ils attendent que l’Etat ait la capacité d’affronter par lui-même les incidents qui surviennent et d’agir sur le cours de l’histoire.

¹¹⁰Michael Walzer, op. cit. p. 76

¹¹¹ Michael Walzer, op. cit. p. 78

¹¹² Fabien Eboussi Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, éd. Karthala, 2009, p. 35 sur *Les acteurs* : « *La manière dont un groupe humain assume et transforme ses conditionnements biologiques, spatiaux et temporels, dont s’organise sa mémoire est ce qui en fait une singularité historique.* »

Cette conception sacralisée, et à certains égards romantique, de la souveraineté, ne laisse à la communauté internationale, ni la possibilité de venir en aide à un pays en difficulté, ni de défendre ce dernier face à une grande puissance souhaitant annexer son territoire national.

2.2 DE L'ORGANISATION SYMPOLITIQUE

Tout comme la *symmachie*, la *sympolitie* ménage également une place à la souveraineté négative. Cependant, nous verrons que la souveraineté peut être pensée comme étant inscrite dans une organisation sympolitique, sans se trouver annihilée. De plus, elle permet l'inclusion des droits de l'homme – compris comme étant une norme universelle – au sein des relations interétatiques. Nous aurions tort de penser que toutes les organisations internationales – quelles que soient leurs formes – confisqueront les prérogatives des Etats qui la constituent à son profit, car, justement, celle dont il est question ici, ambitionne d'étendre, et non de sacrifier l'espace des libertés dans le monde. D'ailleurs, notons que la normalisation qu'elle impose aux relations internationales ne remet pas en question la multipolarité de l'ordre international.

La *sympolitie* procède de la volonté, « *Cela implique donc que la confédération doit être voulue pour elle-même* »¹¹³ et non parce qu'elle serait conforme à la nature comme la *symmachie*. Nous allons voir, dès à présent, comment l'organisation sympolitique parvient à s'appuyer sur

¹¹³Stéphane Chauvier, op. cit. p. 30 au chapitre premier intitulé *Esquisse d'une théorie des régimes sympolitiques*.

une hiérarchie des normes juridiques¹¹⁴, qui préserve la souveraineté des Etats-nations. Elle apparaît comme étant le truchement de la pluralité des souverainetés nationales. Ce qui est donc en jeu, au sein d'une *sympolitie*, c'est le mode de répartition du pouvoir de décision entre Etats-nations. Les régimes *sympolitiques* doivent éviter deux écueils pour prétendre être justes et bons : d'une part, ils ne doivent pas s'apparenter à une version modérée de l'Etat global et de l'autre, la répartition du pouvoir de décision ne doit pas reconduire l'équilibre des forces inhérentes aux relations internationales, auquel cas nous retomberions dans une *symmachie*.

Pour cette raison, la norme qui préside dans le cadre d'une *sympolitie* doit être démocratique, car, de cette façon, les Etats-nations sont considérés sur un même pied d'égalité, abstraction faite de leurs différences. Ce ne sont pas ces contingences qui déterminent la répartition du pouvoir de décision dans une organisation *sympolitique*. Chacun des Etats-nations doit pouvoir décider pour tous, en fonction d'une norme juridique supranationale, à laquelle tous se soumettent volontairement, sans qu'elle s'impose comme un acte coercitif. La magistrature commune dont les Etats-nations souhaitent se doter permet d'établir les conditions de possibilité d'extension du devoir de justice¹¹⁵. D'ailleurs, au sein de cette confédération d'Etats, l'idée d'une

¹¹⁴ Didier Truchet, *Le droit public*, coll. Que sais-je ?, Paris, éd. PUF, 2003, p. 50 dans *Hiérarchie des normes en droit internationale public* : « Les normes dépendent, pour l'essentiel, de la volonté d'Etats considérés comme égaux. Les hiérarchiser supposerait soit leur accord unanime, soit l'existence d'un véritable législateur international qui leur serait supérieur, ce qui est une utopie en l'état actuel des choses. »

¹¹⁵ John Rawls (1971), *Théorie de la justice*, traduit par Catherine Audard, Paris, coll. Couleurs des idées, éd. Seuil, 1987, p. 132-136 : « Le principe de différence, toutefois, semble bien correspondre à une signification

distribution permanente est possible, contrairement à l'idée d'assistance, qui n'est que ponctuelle. De plus, les Etats-nations les plus aptes à contribuer à l'efficacité du principe de différence pourront associer leurs compétences, durant sa mise en œuvre, et, ce, sur la base d'un commandement politique intégré.

« En se rappelant la formule de Rousseau dans le Contrat social, on pourrait dire que seule une confédération démocratique permet que chaque Etat s'unisse aux autres, tout en restant aussi libre qu'auparavant. »¹¹⁶

Avant de conclure sur ce point, ajoutons que l'organisation *sympolitique* doit pouvoir se réformer autant de fois que cela s'avèrera nécessaire, *a fortiori* pour prévenir de nouvelles situations d'urgence. Toutefois, notons que la démocratisation, qui, semble-t-il, n'est réalisable qu'au sein du cadre national, doit pouvoir être étendue à l'espace d'échange de la communauté internationale.

Nous avons vu que l'idée de souveraineté positive permet à la communauté nationale d'identifier objectivement qu'elle est la prise effective de l'Etat sur le cours des événements. En effet, malgré la présence d'interférences extérieures sur la cadre national, l'Etat peut agir sur certain secteurs de son territoire, afin de filtrer la mondialisation. En décentralisant les compétences relatives à son administration centrale, elle peut s'adapter à la portée d'un monde désormais unifié. Cependant, il semblerait qu'en s'unissant au sein d'une confédération interétatique, les

naturelle de la fraternité : à savoir, l'idée qu'il faut refuser des avantages plus grands s'ils ne profitent pas aussi à d'autres moins fortunés ».

¹¹⁶Stéphane Chauvier, op. cit. p. 32

nations puissent peser de façon plus conséquente sur le sens des relations internationales.

Chapitre III

Démocratiser l'espace d'échange de la communauté internationale

L'érection d'une *sympolitie* nécessite que le pouvoir dont elle se dote, associe l'ensemble des visions du monde susceptibles d'enrichir un consensus, autour d'une norme universelle.

« Ainsi que l'explique J. Leca, ce qui est critique, c'est la tension – jamais résolue – entre la réalité de l'inégalité d'une part, et, d'autre part, le fait pour être légitime, le pouvoir a besoin d'être fondé sur l'inclusion et une égalité, fut-elle formelle, entre les citoyens »¹¹⁷.

Achille Mbembé exprime un doute sur la capacité effective du pouvoir, quel qu'il soit, d'éliminer ces indéfectibles rapports de subordination entre les hommes, en étant suffisamment transparent pour être juste et démocratique. En quel sens la présence de l'Autre n'est-elle pas seulement l'alibi manquant, mais nécessaire pour fonder le pouvoir ?

Dans quelle mesure cette organisation internationale est-elle autre chose que la poursuite du projet colonial, sous d'autres formes, dont la finalité serait d'absoudre l'Autre ? Il est nécessaire de poser ces questions car nous avons démontré, auparavant, qu'une démocratisation ne pouvait avoir lieu qu'au sein d'un cadre national. Or, l'idée de nations

¹¹⁷ Achille Mbembé, *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, éd. Karthala, 2000, p. 64

unies par un même but – dotées d’une commune magistrature – ne renvoie pas, en tant que telle, à l’idée de communauté politique. De plus, bien que les différents membres de la confédération sont tenus pour les légataires légitimes de la souveraineté du peuple – puisqu’ils sont investis *a priori* du suffrage universel – ils ne sont pas pour autant habilités à transférer ce pouvoir à une autre entité politique. En ce sens, comment qualifier l’espace d’échange, entre les différents représentants des Etats, de démocratique ?

3.1 POURQUOI DEVONS NOUS INTEGRER LES PAYS PAUVRES ?

Stéphane Chauvier a précisé que l’adhésion à une *sympolitie* devait se faire sur la base du consentement, car celui-ci résulte de la volonté délibérée de l’Etat-nation de vouloir y adhérer. Il semble cohérent de convoquer les principaux acteurs concernés par les relations de nature hégémoniques. Mais avant d’entrer plus en amont dans la thématique du rapport au pouvoir, il convient tout d’abord de discuter le concept de postcolonie, en vue de répondre à la problématique suivante : dans quelles mesures les relations de dominations cessent-elles, dans le cadre de la confédération ?

Le fait que l’ensemble des représentants souhaite se doter d’une magistrature commune, en se référant à une même norme universelle, devrait suffire pour lui permettre de se retrouver d’égal à égal. En fondant le pouvoir politique sur les droits de l’homme, nous pouvons traduire juridiquement la contrainte qui en découle, en s’appuyant sur

des bases légales – du droit pénal international et du droit public international – auxquelles chacun d'entre eux sera soumis. Or, étant donné la critique émise par Achille Mbembé, au sujet des rapports de subordinations que les dominants exerceraient envers les dominés, quoique sous de nouvelles formes, il ne va pas de soi que l'organisation sympolitique parvienne à les dépasser. En effet, la persistance des relations postcoloniales génèrerait des interstices incommensurables entre les différents Etats, niant ainsi l'égalité politique que la confédération s'efforcerait de réaliser. Toutefois, cet objectif peut être poursuivi si les représentants s'en tiennent à des liens d'ordre juridiques et impersonnels, à la manière des archontes héliénistes, pour lesquels seule importe la tâche qui leur incombe. De plus, le fait de s'accorder sur les conditions de possibilité d'un ordre juridique globale, s'appliquant à tous de façon impartiale, semble à même d'éliminer formellement la dimension hégémonique des rapports entre pays riches et pays pauvres.

En effet, si ces rapports de domination perdurent subrepticement au sein de l'instance juridique que les États souhaitent volontairement instaurer, il leur sera toujours possible de réformer, et d'amender, les rouages institutionnels, ainsi que les lois qui rendent possible cette domination, dans le cadre de ladite magistrature. Si une violence latente est à l'œuvre en son sein, il est probable qu'elle intimide les pays les moins puissants, et que ces derniers finissent par faire ce que l'on attend d'eux. Le fait qu'une violence symbolique – car celle-ci ne peut pas s'affirmer autrement, y compris dans un régime politique mondial où les rapports interétatiques sont anarchiques à savoir, la *symmachie* – puisse souscrire à un processus qui se veut démocratique, est problématique

pour les besoins de notre hypothèse. Dans quelles mesures l'organisation sympolitique est-elle différente de la *symmachie*? Pour dépasser ce problème, nous devons nous inspirer des modalités de scrutins que l'on pratique au sein des Etats libéraux, notamment la règle de l'unanimité et du vote à bulletin secret. Ce qui exclut l'usage d'un droit de veto, qui bloquerait le processus de décision. Il s'agit d'observer scrupuleusement l'idée de « *répartition du pouvoir de décision entre les Etats à l'intérieurs du Conseil de la Confédération.* »¹¹⁸ De plus, Chauvier précise

« (...) *aucun Etat ne peut être tenu d'appliquer une décision à laquelle il n'a pas consenti, ce qui est une façon de poser un principe d'égalité des Etats.* »¹¹⁹

L'objectif de la *sympolitie* est d'établir d'autres types d'obligations interétatiques que celles qui sont à l'œuvre dans une *symmachie*. En cela leurs natures diffèrent. La souveraineté des Etats-nations demeurera donc inviolée grâce aux lois, en s'inspirant de certaines procédures démocratiques, notamment en ce qui concerne la prise de décision. Toutefois, des sphères résiduelles et implicites de domination peuvent persister au sein de relations d'ordre économique, où, effectivement, la violence peut subsister de manière quasi imperceptible par le biais du soft power.

Etant donné que notre réflexion s'inscrit dans le cadre d'une philosophie libérale – qui, par définition, ménage une place raisonnable au marché – elle se heurte nécessairement à ce type de brutalité insidieuse, qui est à même de se soustraire aux règlements internationaux. Philip Pettit avait évoqué l'idée qu'il serait souhaitable de

¹¹⁸ Stéphane Chauvier, op. cit. p. 24 dans le chapitre 1^{er} intitulé *Esquisse d'une théorie des régimes sympolitiques*

¹¹⁹ Ibid.

penser un au-delà de la loi, qui prendrait éventuellement la forme de la vertu.

Ce qu'il propose, pour remédier au problème de la domination des uns sur les autres, c'est un humanisme civique qui nous conduirait hors du champs de la tradition libérale.

3.2 DEVONS-NOUS CULTIVER L'UNIVERSALISME MORAL AFIN DE FACILITER LES ECHANGES?

Philip Pettit, pour qui l'humanisme civique est fondamental au dépassement des rapports de dominations quels qu'ils soient, ajoute une difficulté supplémentaire à l'idée de violence, justifiant ainsi le fait que des individus, ou des Etats, adhèrent à un universalisme moral, compris comme valeur. D'après l'auteur,

« Un agent en domine un autre si, et seulement si, il dispose d'un certain pouvoir sur celui-ci, en particulier le pouvoir d'interférer arbitrairement dans ses actions. Il le tient sous son emprise, et cette emprise est arbitraire. »¹²⁰

Telle est sa conception de la domination. Ce n'est pas la définition de Pettit qui nous pose problème mais les caractères intentionnels et non-intentionnels que peut prendre cette dernière, *a fortiori* si elle s'exerce dans un secteur des relations internationales, pouvant être soustrait aux règlements que se donne la confédération.

¹²⁰ Philip Pettit (1997), *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, traduit de l'anglais par Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz, Paris, éd. Gallimard, 2004, p. 77 dans le chapitre II intitulé *La liberté comme non-domination*.

Si la domination ou la violence peut s'appliquer à la fois de façon symbolique et intentionnelle, alors elles peuvent être invisibles, quoique situées à l'extérieur de l'espace de délibération de la communauté internationale. Il n'en demeure pas moins que même dans cette position, la capacité de nuire peut s'exercer sur les membres de la *sympolitie* :

« Elle vise la coercition que l'on exerce sur le corps, comme c'est le cas avec la contrainte et l'obstruction ; elle renvoie à celle que l'on exerce sur la volonté, par le moyen de sanctions ou de menaces de sanctions ; elle désigne aussi, pour évoquer une catégorie qui n'était pas proéminente au cours des siècles précédents, la manipulation. Cette dernière est habituellement secrète et peut prendre des formes diverses : la définition d'un certain ordre des priorités, la formation non rationnelle, et à des fins de manipulation, des croyances ou des désirs des individus, ainsi que l'altération des conséquences des actions entreprises par les individus. »¹²¹

D'après Pettit, il s'agit de dépasser ces rapports de domination : d'une forme de paternalisme – dont le néocolonialisme est emprunt – il souhaite aboutir à des relations fondées sur une amitié civique, susceptible de se perfectionner au cours du temps.

Le procédé adopté par Pettit consiste à puiser dans le contenu de son humanisme civique, afin de déployer les effets d'une intégration républicaine visant à faire de l'Autre le Même, au sein d'une structure plus englobante. Néanmoins :

« Les courants de pensée nés de la rencontre avec le tout-monde montrent cependant que, là où ces attaches ont été niées ou obliérées par la violence et la domination, la montée vers la citoyenneté n'est pas automatiquement incompatible avec l'attachement à ces différences individuantes que sont la famille, la religion, la corporation, voire l'ethnie ou la race »¹²².

¹²¹ Ibid.

¹²² Achille Mbembé, op. cit. p. 112 dans *Liquidier l'impensé de la race*.

Il se pourrait que les monopoles économiques par exemple¹²³, puissent être progressivement régulés, grâce à la dimension totalisante de cette conception républicaine. Le raffinement des échanges internationaux extérieurs peut éventuellement influencer sur la nature et la teneur des débats politiques internes à la confédération. Toutefois, l'Autre se retrouvera inéluctablement résorbé¹²⁴. Par contre, dans une perspective proprement libérale, il est possible d'orienter un certains nombre de mesures en matière de politique fiscale – choisies à l'unanimité – en vue de restreindre la capacité de nuire, et d'encadrer juridiquement cette violence, inhérente aux relations économiques entre Etats. En effet, la *sympolitie* donne à ses membres l'occasion de s'entendre sur la manière dont les accords commerciaux et/ou économiques doivent être règlementés. A ce titre, la défense des droits de l'homme – entendue comme la norme universelle – peut ordonner ces rapports interétatiques, de telle sorte à ce qu'ils soient : d'une part, plus transparents aux yeux de la loi, et d'autre part, qu'ils ne puissent pas bafouer la norme que se donne la communauté internationale.

La volonté de protéger les droits de l'homme doit se traduire par l'adoption d'une convention internationale, visant à codifier le secteur de

¹²³ Amartya Sen, op. cit. p. 484 dans *Justice, Démocratie et raisonnement mondial* : « La répartition des bénéfices des relations mondiales ne dépend pas seulement des politiques intérieures, mais aussi de toute une gamme d'accords internationaux de nature sociale, dont les traités de commerce, le droit des brevets, les initiatives mondiales en matière de santé, les dispositions internationales pour l'éducation, les moyens de faciliter la diffusion des technologies, (...) »

¹²⁴ Amartya Sen, op. cit p. 419 dans *Droit des minorités et priorités d'inclusion* : « Condorcet, le pionnier de la théorie du choix XVIII^e siècle, avait mis en garde contre la maxime trop répandue chez les républicains anciens et modernes que le petit nombre peut être légitimement sacrifié au plus grand. Il reste qu'une majorité impitoyable qui n'aurait aucun scrupule à dépouiller de ses droits la minorité placerait la société devant un choix difficile : respecter le pouvoir de la majorité ou garantir les droits de la minorité. La formation de valeurs tolérantes est donc indispensable pour qu'un système démocratique fonctionne sans heurts. »

l'économie et rendre ses lois publiques. Il s'agit par là de réduire l'ampleur de la coercition, grâce à la contrainte juridique, à défaut de pouvoir l'éradiquer définitivement. La normalisation des relations économiques peut assurément être réalisée dans le cadre des rapports interétatiques, mais les acteurs privés, tels que les multinationales, conglomérats et organisations maffieuses semblent être en mesure d'échapper à la loi. En effet, comme les racines de la violence – nous employons le mot racine au pluriel car il y a plusieurs assertions du mal radical – semblent greffées à la volonté des hommes, elles seront toujours susceptibles de les désunir. Il n'en demeure pas moins que :

« Autrui n'apparaît pas seulement dans son visage. Tel un phénomène soumis à l'action et à la domination d'une liberté. Infiniment éloigné de la relation où il entre, il s'y présente d'emblée en absolu... Entendre sa misère qui crie justice ne consiste pas à se représenter une image, mais à se poser comme responsable, à la fois plus et comme moins que l'être qui se présente dans le visage. (...) Autrui qui me domine dans sa transcendance est aussi l'étranger, la veuve, l'orphelin envers qui je suis obligé »¹²⁵.

En somme, loin d'oblitérer le devoir que nous avons envers autrui, la présence de ce motif insondable nous enjoint à croire davantage en la capacité humaine de dompter ce mauvais penchant.

3.3 QUELS SONT LES ENSEIGNEMENTS DU PLURALISME DEMOCRATIQUE ?

A l'échelle nationale, le pluralisme nous enseigne que sa valorisation implique une prise en compte de l'autonomie individuelle, entendue comme valeur. Ainsi, les sociétés démocratiques sont *de facto* pluralistes,

¹²⁵ Emmanuel Lévinas (1971), *Totalité et infini*, Paris, Librairie Générale Française, 2006, p. 237

et le libéralisme politique se doit de le cultiver, afin que la responsabilité envers autrui puisse s'objectiver. En effet, le désaccord au sujet de la teneur de représentations politiques *a priori* exclusives ne doit pas être éliminé du débat public, car elles enrichissent la culture démocratique. La multiplicité des valeurs ou des conceptions du bien, coexistant au sein d'une même société, nécessite par ailleurs que l'on ait en commun, ce qui constitue pour nous une valeur plus cardinale encore, la tolérance.

La prégnance de la tolérance nous incite à adopter une attitude plus modeste vis-à-vis des idées et des jugements que nous sommes susceptibles de formuler vis-à-vis d'autrui. Elle a une incidence pratique car elle encourage l'individu à faire preuve de discernement quant à l'élaboration de ses jugements, et, ce faisant, n'apparaît pas comme expérience, mais norme de celle-ci. En ce sens, la tolérance conditionne les individus à se constituer leur propre expérience subjective de la pluralité des visions du monde, exposées et discutées dans l'espace public. De la sorte, l'exercice public de la raison présuppose effectivement l'égalité avec autrui. Cependant, pour que la tolérance réalise pleinement sa fonction normative, elle doit nécessairement adopter l'individu, et non le groupe, comme point de départ.

« C'est seulement si l'on reste dans un système de pensée holiste que le pluralisme est perçu comme un danger, une menace pour l'idéal de la citoyenneté et de la nation civique, alors qu'il pourrait être une source de richesse et un moteur même pour la démocratisation de la société »¹²⁶.

De ce point de vue, quoique de façon différente, l'humanisme civique et l'humanisme libéral sont parvenus à relever le pari de l'intégration

¹²⁶ Anne-Marie Dillens, *Le pluralisme des valeurs, entre particulier et universel*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2003, p. 122 dans *Le pluralisme des valeurs et l'éthique publique*

politique, économique et sociale des individus. Pourtant, il semblerait que la réalisation de ces enjeux à l'échelle internationale n'aille pas de soi. Car contrairement aux individus, qui malgré leurs divergences parviennent à accorder leurs volontés afin d'accréditer l'idée d'obéir à des valeurs égalitaires, ainsi qu'à des idéaux universalistes, les Etats montrent pour leur part quelques réticences.

Tout se passe comme si la puissance publique – dont l'Etat est le détenteur légitime – avait pour effet de restreindre sa volonté instituante, au moment où il exerce ce pouvoir à l'échelle internationale. Preuve en est que le peuple souverain n'a pas accès au contenu d'une politique extérieure mise en œuvre par l'Etat, en son nom. Du reste, le fait d'être soustrait au contrôle démocratique permet à l'Etat de nuire, ou de se montrer bienveillant, à l'égard des autres. Dans ces conditions, l'exercice du pouvoir politique se confond avec le désir d'accroître la puissance¹²⁷. Or, les conditions de sa croissance dépendent des moyens factuels dont l'Etat dispose, en vue d'une maximisation de son influence dans le monde. En ce sens, la rationalité ne peut être motivée que par un impératif de prudence, qui limite notre responsabilité à l'égard d'autrui. Cette morale hypothétique fait de l'Autre le moyen de parvenir à la paix perpétuelle, ce qui justifie l'idée d'une cohabitation pacifique, et courtoise, défendue par Rawls dans *Paix et démocratie*. Néanmoins,

¹²⁷ Sous la direction de Sophia Mappa, *Puissance et impuissance de l'Etat : les pouvoirs en question au Nord et au Sud*, Paris, éd. Karthala, 1996, p. 203 dans *Orthodoxie et pouvoir* : « Le désir de puissance, comme passion de l'homme transférée à l'Etat, était perçue depuis Machiavel. Mais c'est Hobbes qui définira la spécificité du pouvoir politique et sa différence par rapport à la puissance qui se confond, elle, avec le désir de richesses, de savoir, d'honneur. »

« Puisque les nations interagissent dans un monde de plus en plus interconnecté, les inégalités matérielles permettront à certaines d'entre elles d'exploiter les autres, compromettant ainsi leur droit à l'autodétermination. (...) Dans un espace économique partagé, ce qu'on peut faire de sa richesse est dans une large mesure une donnée relative plutôt qu'absolue. Plus riches sont certaines nations, plus faible est le pouvoir d'achat des autres, et ainsi vont les diverses faiblesses des nations en regard les unes des autres »¹²⁸.

Nous verrons pour quelle raison cette coexistence ne permet pas d'atténuer les rapports de domination, et le taux de violence qui en découle.

Il convient donc d'examiner les conditions de possibilité de la démocratisation de l'espace d'échange, propre à la communauté internationale, en s'appuyant sur les enseignements du pluralisme, à l'échelle des sociétés.

Tout d'abord, nous devons nous interroger sur l'idée du pluralisme appliquée aux sociétés :

« La pratique de la liberté démocratique a transformé le pluralisme traditionnel des communautés par l'accélération du processus d'individuation. Le pluralisme démocratique est souvent compris en l'assimilant au pluralisme des sociétés traditionnelles non libérales, c'est-à-dire à un pluralisme des groupes et des traditions communautaires et tribales, et non des individus. Il serait erroné de penser, bien entendu, que tout tribalisme a disparu des débats politiques des démocraties développées ou de la structure des sociétés complexes. Il demeure en réalité, mais à côté d'autres formes plus récentes de participation politique et de citoyenneté. Ce serait une erreur encore plus grave de penser le pluralisme démocratique sur le modèle d'une pluralité de communautés. »¹²⁹

Le pluralisme démocratique résulte de la liberté d'individus soumis à rien d'autre qu'à la règle qu'ils daignent s'assigner à eux-mêmes, à savoir, la règle de droit que l'Etat démocratique valide *a posteriori*. D'une

¹²⁸ Kok Chor Tan, op. cit. p. 120

¹²⁹ Anne-Marie Dillens, op. cit. p. 123 dans *La nature du pluralisme démocratique*

certaine manière, la violence qui aurait pu prendre sa source au sein des clivages économiques, identitaires et culturels, s'est vue endiguée par la valorisation de cette multiplicité dans le cadre démocratique. En concevant le pluralisme démocratique à partir des individus, l'expression publique de liens d'appartenance éventuels ne constitue nullement une menace pour le cadre national, car il s'avère capable de satisfaire les demandes collectives sans déroger au présupposé individualiste du libéralisme politique.

Comme nous l'avons vu en introduction, certaines sociétés entravées, qualifiées d'indécrites, rejettent le pluralisme démocratique au motif que celui-ci risque de scinder durablement le corps national. En ce sens, l'adoption de cette tradition libérale n'apparaît pas comme une priorité aux yeux des dirigeants. Elle serait sans doute un moteur d'une transition démocratique, qui verrait l'irruption de l'individu défini comme sujet de droit. Mais, selon eux, le régime serait conduit inéluctablement au devant de difficultés liées à l'urgence que constitue la lutte contre la pauvreté. En effet, le jaillissement de l'individu dans un régime politique où la structure de base est minée par la corruption mettrait en péril le pouvoir en place. Or, tant que les dirigeants en ont le monopole et qu'ils sacrifient l'espace des libertés individuelles, rien ne les empêche de mettre en exergue une pratique volontariste, en vue de combattre le phénomène de pauvreté, sans avoir à consulter le peuple souverain.

« Si l'on prend l'exemple du monde arabe et de son hostilité croissante à la démocratie de type occidental, il faut bien en comprendre les raisons profondes. L'une des raisons de ce rejet est que le système démocratique exacerberait les divisions et les conflits au lieu de les surmonter. Il créerait davantage de pluralisme là où il faut, au contraire, rassembler et unifier. Ce n'est pas la démocratie qui est, en soi, rejetée, contrairement à l'opinion répandue, mais le fait qu'elle accentue les conflits. Le pluralisme qui est rejeté n'est pas celui qui résulte des pratiques politiques

démocratiques, mais d'une structure sociale dangereuse, caractérisée par l'affrontement et les conflits entre familles, clans et tribus. »¹³⁰

En somme, ce ne sont pas leurs traditions étrangères à la culture occidentale qui entravent le processus de démocratisation des sociétés entravées. C'est la nature hiérarchique de leurs structures de base, qui fait figure d'obstacle à la transition démocratique.

« Vu de l'extérieur, il ne faut pas oublier que la démocratie apparaît en premier lieu comme un mode de gouvernement dont le conflit et la compétition sont les pièces maîtresses, et non pas le consensus et l'unanimité. »¹³¹

Or, effectivement, si une caste accapare le pouvoir durant de longues années, en occupant ainsi le sommet de l'Etat, la structure de base se retrouvera nécessairement affaiblie par de telles pratiques. De plus, l'histoire nous montre que des régimes monolithiques – comparés aux régimes pluralistes – peuvent passer à un tel état de déliquescence, et que même les dividendes, obtenus par une croissance économique forte, peuvent être perdus durant une sédition.

L'Etat Yougoslave, dirigé par Tito, illustre bien l'inclination des organisations politiques de type autoritaire à succomber, dès lors qu'il est question d'opérer une transition. Etant donné que ce modèle politique repose sur des fondements fragiles, et que sa puissance n'émane pas du peuple, il devient plus exposé au risque de soulèvement populaire, que ne pourrait l'être une démocratie en temps de crise.

En conséquence, de façon analogue aux sociétés non pluralistes, et en l'absence de socles suffisamment consistants¹³², la structure de base de

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid.

l'ordre international encourt d'autres risques, qui n'en demeurent pas moins problématiques quant à l'extension de l'espace des libertés à l'échelle du globe. La cohabitation courtoise prônée par Rawls peut donner lieu à des actes de violences auxquels la communauté internationale se devra de répondre. Or, si cette dernière n'est composée que de nations dominantes, c'est-à-dire peu représentatives de l'ensemble des Etats, alors le recours unilatéral à la force ne pourra être envisagé comme une solution. En effet, plus les grandes puissances agiront de façon coercitive à l'égard des plus faibles, plus elles se feront d'ennemis dans le monde. Le fait qu'elles occupent le point culminant de l'ordre international et se comportent en oligarques envers des nations plus vulnérables, fausse nécessairement les conditions d'un échange fondé sur l'égalité politique. La structure de l'ordre mondial est telle qu'il n'y a pas de limite qui puissent être assignées à la puissance des Etats dominants. D'emblée, la communauté internationale doit s'appuyer sur un fondement illégitime, pour prendre des mesures de répression.

Des actes de barbarie, tels que les attentats terroristes, et dont les ennemis ne sont pas visibles, sont susceptibles de causer des pertes humaines et matérielles considérables, en laissant pourtant la communauté internationale impuissante. Et pour cause, le fait qu'elle s'arroge un pouvoir illégitime la conduit au devant d'une situation telle, qu'elle ne puisse pas répliquer sans bafouer à son tour les droits et les libertés fondamentales des présumés coupables¹³³, qu'elle traquera

¹³² Une culture démocratique et une norme juridique applicable à tous.

¹³³ Bjarne Melkevik, *Tolérance et modernité juridique*, coll. Dikè, Québec, éd. Presses des Universités de Laval, 2006, p. 144 dans *Terrorisme, massacre et droit* : « De la sorte, concernant le 11 septembre, l'un des aspects particuliers qui nous frappe, c'est l'absence de revendication ou simplement de lettre de justification publique

jusque dans sa propre zone géographique. Le climat délétère aidant, des mesures d'urgence seront prises pour remédier à ce problème, ce qui peut conduire à la création d'espaces de non droit, dont le but est d'intimider l'ennemi. C'est un cycle de violence et une impasse qui met à mal la culture du pluralisme démocratique, déjà si difficile à instituer. De plus, elle favorise l'essor d'une conscience identitaire parmi les membres de la société assaillie, ce qui a pour conséquence de réveiller des sentiments humains grégaires :

« Les guerres civilisationnelles suivent des processus d'intensification, d'extension, d'endiguement, d'interruption et, même si c'est rare, de solution. D'habitude, ces processus commencent de façon séquentielle, mais ils se recouvrent également souvent et peuvent se répéter. Une fois déclenchée, les guerres civilisationnelles tendent à acquérir une vie propre et à se développer selon les schémas action/réaction, à l'instar des autres conflits communautaires. Les identités, auparavant multiples et banales, se focalisent et se durcissent : les conflits communautaires sont à juste titre appelés guerres identitaires. (...) Une dynamique de haine naît ainsi, comparable au dilemme de sécurité des relations internationales : la peur, la méfiance et la détestation mutuelles se nourrissent l'une l'autre. »¹³⁴

Ce qui est mis en cause, c'est la structure de base de l'ordre international. Telle qu'elle nous apparaît, cette forme proprement hiérarchique rend le monde plus dangereux qu'il ne devrait l'être. Dans cette optique, même l'application du premier principe de la théorie de la justice de Rawls, prend le risque d'être limitée dans sa portée. Non seulement, le phénomène d'extrême pauvreté atteint l'individu dans ses conditions d'existence – notamment parce qu'il nuit aux bases sociales du respect de soi – mais il est également affecté en sa qualité même de sujet. De plus,

accompagnant le massacre. Ce ne fut, du début à la fin, qu'un acte terroriste de trop, sans nom et plutôt, à cause du flottement quant aux motifs, sans véritable expéditeur et sans véritables destinataires non plus. »

¹³⁴ Samuel P. Huntington (1996), *Le choc des civilisations*, pour la traduction française, Paris, éd. Odile Jacob, 2007, p. 295 au chapitre 11 intitulé *La dynamique des guerres civilisationnelles*.

les inégalités économiques et sociales sont maintenues par des relations de pouvoir inhérentes aux rapports interétatiques, qui compromettent la société elle-même entravée dans sa capacité à s'autodéterminer. Or, l'extension du principe de différence à l'échelle des nations, requiert le plus légitime des pouvoirs politiques possible. En lui associant le plus grand nombre de nations, la communauté internationale doit être en mesure d'unir ses voix, au sein d'une même instance¹³⁵, de manière à créer une personne morale au sens juridique. Dans sa forme confédérale, cette association internationale semble à même de valoriser une norme juridique, qui égalisera les rapports interétatiques, en encadrant l'intensité de la domination et en diminuant le taux de violence.

Pour que les relations internationales puissent faire l'objet d'une normalisation, la présence d'une confédération d'Etats s'impose pour ordonner le cours des évènements, endiguer la violence inhérente à la scène mondiale et défendre les droits de l'homme. En se dotant d'une magistrature commune, les nations se prédestinent à étendre toujours plus l'espace de liberté nécessaire à une pacification des rapports interétatiques. Néanmoins, il est nécessaire que les Etats consentent à métamorphoser leurs souverainetés. Par ailleurs, il semblerait que la structure de base de l'ordre international fasse l'objet d'une réforme, afin d'optimiser les conditions de possibilité d'un monde juste, car, en l'état

¹³⁵ Amartya Sen, op. cit. p. 483 dans *Justice, Démocratie et raisonnement mondial* : « Les voix susceptibles d'avoir un impact viennent de plusieurs sources : des institutions mondiales mais aussi de communications et d'échanges moins officiels (...). Beaucoup d'institutions ont ici un rôle à jouer : les Nations unies et les organismes qui leur sont associés, mais pensons aussi au travail et à l'engagement des associations citoyennes, de nombreuses ONG et de certains médias d'information. »

actuel, sa nature même conforte les régimes indécents à persister dans l'exercice d'un pouvoir autoritaire.

TROISIEME PARTIE

La démocratisation des Etats non-libéraux comme
alternative à l'intervention hégémonique

Liminaire

La communauté internationale, entendue comme confédération d'Etats qui se donnent pour but de réformer l'ordre international, se doit d'agir sur les mécanismes institutionnels et politiques. Ceux-ci ont pour effets néfastes d'entériner les inégalités économiques globales, et de maintenir les sociétés entravées en situation de sous-développement.

La structure de base de l'ordre mondial : l'objet d'une réforme ?

Les Etats qui cumulent les désavantages – en termes d'instabilité institutionnelle et de désuétude infrastructurelle – ne sont pas égaux face à ceux qui disposent de moyens techniques pour exploiter les ressources naturelles.

« Autrement dit, les Etats seraient dans une situation de jeu à somme nulle où les avantages de l'un ne pourrait se payer que par une détérioration du sort de l'autre. Il serait simultanément impossible que tous les Etats soient simultanément bien ordonnés, de telles sortes que le bon ordre des uns ne pourrait se payer qu'au prix du désordre des autres. Nous reviendrons un peu plus loin sur la façon dont on doit juger l'histoire coloniale des Etats actuels. Mais, si l'on en fait abstraction, il paraît difficile d'admettre que la dotation des Etats en matière de régime politique résulte de quelque chose comme du partage d'un bien rare »¹³⁶.

En somme, la structure de base de l'ordre mondial est régie, actuellement, par la poursuite d'intérêts privés ou nationaux distincts, voire contradictoires. Les Organisations Non Gouvernementales, telles que Médecins Sans Frontières, Amnesty International ou Greenpeace, œuvrent à travers le monde, et s'efforcent de le rendre plus juste : en prodiguant des soins à quiconque, en défendant la liberté d'expression et en dénonçant l'urgence en matière de protection de l'environnement. A

¹³⁶ Stéphane Chauvier, op. cit. p. 133 dans *Les circonstances de la justice sont-elles réunies au plan international ?*

contrario, les multinationales, les banques ou les Etats peuvent se targuer d'avoir des ambitions plus terre à terre : la conquête de marché, la recherche de nouveaux clients ou la prospection pétrolière. Tenailé par la présence d'intérêts divergents, le caractère acceptable de l'ordre international ne va donc pas de soi, que ce soit d'un point de vue moral ou politique. Tout d'abord, seule une minorité d'Etats a participé aux compromis politiques¹³⁷ ayant donné lieu à la configuration de l'ordre international en vigueur, à savoir, les vainqueurs de la Seconde Guerre Mondiale : les Etats-Unis, l'URSS et l'Angleterre. La Charte de la Havane de 1946 comprenait des volets sociaux, qui prévoyaient l'encadrement du commerce. Or, seul le chapitre quatre de cette charte est appliqué, à savoir : les accords généraux sur les tarifs douaniers et sur le commerce.

Il a fallu attendre la Déclaration de Doha, en 2001, pour voir apparaître quelques restrictions assignées aux échanges commerciaux. De plus, pour des questions de stabilité, un *modus vivendi*¹³⁸ se doit d'être réformé pour qu'il réponde aux exigences du plus grand nombre, et ce, d'autant plus que cet ordre exerce une influence conséquente sur la structure mondiale, à l'ère contemporaine¹³⁹. En ce sens, la finalité de

¹³⁷ Emmanuel Picavet, *La doctrine de Rawls et le pluralisme comme modus vivendi*, Revue internationale de philosophie, 2006/3, n° 237, p. 374 : « La doctrine de Rawls représente une voie de dépassement du compromis. Selon Rawls, le modus vivendi n'est au mieux qu'un point de départ historique. (...) La tâche de la philosophie serait d'explicitier ces éléments largement inconscients, de les amener à former un équilibre réfléchi, afin de mieux protéger l'ordre politique qu'ils soutiennent. »

¹³⁸ John Rawls (2001), *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, traduit par Bertrand Guillaume, Paris, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, éd. La Découverte, 2003, p. 261 dans *Un consensus par recoupement n'est pas utopique* : « J'utilise ici l'expression modus vivendi selon l'usage courant, comme elle peut être illustrée par un traité conclu entre deux Etats que les intérêts nationaux opposent. »

¹³⁹ Maxime Forest et Georges Mink, *Postcommunisme : les sciences sociales à l'épreuve*, p. 67 dans *Apports et limites de la path dependence pour l'analyse des pré-adhésions* : « Le paradigme de la path dependence, d'abord

cette réforme est de tendre vers l'institution progressive d'une confédération d'Etats, dont le système de prise de décision et les procédures qui lui seront liées devront être démocratiques. Le but de cette confédération interétatique est d'être à même de fonder un pouvoir politique aussi légitime que contraignant. D'une part, tout en associant le plus grand nombre d'Etats possibles, et d'autre part, en inaugurant ce qui devra correspondre à une modernité juridique, qui ancrera, pour ainsi dire, le libéralisme et le droit des gens dans le marbre. Il s'agira d'atténuer les rapports de domination, afin de réduire le taux de violence.

De l'incertitude quant aux conséquences

En seconde partie, nous avons développé l'idée selon laquelle le cadre national est le plus propice pour réaliser le contenu d'une transition démocratique. Au demeurant, et afin d'étayer cette réflexion, nous devons dorénavant évaluer si le caractère formel de la démocratisation est envisageable *a fortiori*, lorsqu'il est question du cadre international. En effet, concernant ce type d'instance politique, les matériaux sensibles nécessaires à une démocratisation digne de ce nom, risquent de lui faire cruellement défaut. Des soubassements tels que la culture démocratique, le sentiment d'appartenance à une histoire commune et la reconnaissance d'une identité partagée ne semblent pas être réunis. C'est

développé dans la recherche en économie puis repris en science politique, amena ses partisans à insister sur la diversité des trajectoires nationales des pays d'Europe centrale et orientale après la chute des régimes communistes, en centrant l'analyse sur les dynamiques internes de recombinaison de ressources constitutives des changements de régime. »

ce qui rend l'issue de cette réforme si incertaine, en dépit des moyens techniques dont nous disposons et des hommes politiques suffisamment avertis et talentueux vivants à notre époque, qui pourraient la conduire jusqu'à son terme. C'est la nature intelligible de l'homme lui-même qui est en cause, du fait que le mal que nous faisons provient d'un mauvais usage de notre propre liberté.

Comme nous l'avons évoqué en première partie, il n'y a pas d'engrenage psychologique ou de mécanisme mental qui mène l'homme à faire le mal. Cette propension s'enracine, de la même manière, au sein du libre arbitre du plus fanatique des fondamentalistes, que dans celui du plus vertueux des chefs d'Etat. En ce sens, il se pourrait que l'énigme du mal radical puisse faire obstacle au projet politique visant à établir un ordre international plus juste, et bon.

Chapitre I

De l'ordre juridique international et l'horizon démocratique

En l'état actuel, le droit public international ordonne principalement les relations entre les sujets dudit droit, à savoir, les Etats, les organisations supranationales et les individus. Quant aux droits des gens, ils ne peuvent être réalisés qu'en présence d'un Etat souverain. En 1758, dans son opus intitulé le *Droit des Gens*, De Vattel figurait la souveraineté étatique comme étant à la fois, source, et sujet, de la première occurrence du *jus gentium*. Cette version antérieure définit le droit des gens en tant

que principe, d'après lequel la conduite des Etats doit être dictée, mais elle ne fait pas état de la dualité des droits collectifs et individuels. Bien au contraire, l'acception rawlsienne du droit des gens étouffe, elle, cette distinction.

Afin d'atteindre son objectif, Rawls a tenu compte des différentes assertions contemporaines des droits de l'homme, ce qui l'a conduit à souligner la primauté du droit des peuples sur celui des individus. Toutefois, étant donné sa neutralité à l'idée d'une préséance absolue du droit des individus sur le droit des peuples, on a tout lieu de penser que Rawls ne semble plus considérer le sujet kantien comme l'unité ultime de la validité morale¹⁴⁰. Nous pouvons en déduire qu'en matière de justice distributive, à l'échelle globale, le libéralisme de Rawls ne permettra pas de trancher explicitement en faveur de l'individu. En somme, sa conception du droit des gens laissera l'Etat au cœur de l'ordre juridique international. Par ailleurs, les Etats peuvent choisir de s'unir en vue de transférer leurs compétences respectives à l'instance qui émanera de cette union, et, ce, dans le but de valoriser les droits des personnes physiques compris au sein du droit des gens.

Cette institution *sui generis* confère aux Etats la possibilité d'exercer leurs compétences en commun, pour lutter contre des phénomènes globaux, tels que l'extrême pauvreté. Or, si les Etats statuent que ladite institution aura vocation d'être permanente, alors elle se devra en outre

¹⁴⁰ Will Kimlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, éd. Clarendon Press, 1989, p. 140 : « *the ultimate unit of moral worth.* »

de revêtir une forme démocratique afin de légitimer son processus de décision.

1.1 LA STRUCTURE DE BASE DE L'ORDRE MONDIAL : LES CONDITIONS DE POSSIBILITE D'UNE REFORME.

La dimension hiérarchique de cette structure de base pose problème en tant qu'elle scelle la violence et les rapports de domination inhérents à l'ordre international. D'autant plus qu'une minorité d'Etats, imbus de leur propre puissance, semblent hors d'atteinte et au dessus des lois. Elle suscite non seulement la désapprobation d'une grande majorité d'Etats-nations, mais elle leur inspire à la fois crainte, hostilité et fascination, quand elle ne lui voue pas une haine viscérale.

Pour Charles Beitz et Thomas Pogge, qui adoptent chacun deux postures au sujet de la pauvreté globale, cet ordre mondial doit être changé. Le fait qu'un tel phénomène existe, en frappant très durement la plupart des régions du monde, lorsque, par ailleurs, quelques personnes vivent dans l'opulence, dénote d'un dysfonctionnement de la structure de base. Pour sa part, Charles Beitz juge :

« [Qu'étant donné que] *certaines endroits du monde sont riches en ressources naturelles, on devrait en conclure que les sociétés qui y vivent doivent pouvoir exploiter ces ressources pour leur propre bien être. Cependant, toutes les sociétés n'ont les moyens de les exploiter, et en dépit des efforts déployés collectivement, elles n'atteindront au mieux qu'un niveau de bien être relativement médiocre à cause de la rareté des ressources naturelles.* »¹⁴¹

¹⁴¹ Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton, éd. Princeton University Press, 1979, p. 137 dans la partie intitulée *Entitlements to Natural Resources* : « *Some areas are rich in resources, and societies established in such areas can be expected to exploit their natural riches and to prosper. Other societies do not*

Par conséquent, au vu des inégalités manifestes qui entravent de fait l'accès aux ressources pour certains, Beitz considère qu'une redistribution en faveur des moins bien lotis s'impose aux Etats riches. De plus, il démontre, tout comme Habermas¹⁴², que le caractère interdépendant de l'ordre international a pour autre conséquence que le bien être des uns aura une incidence sur la dégradation du niveau de vie des autres.

Afin d'illustrer son argumentation, il énumère de nombreuses situations où des politiques économiques extérieures – comme la dévaluation monétaire en zone franc initiée par la doctrine Balladur en 1993, qui se traduit par une baisse de la valeur du franc de la Communauté Financière Africaine – peuvent interférer sur la gestion interne des pays en voie de développement.

« Par exemple, le système monétaire international peut être à l'origine de certaines perturbations (en produisant des phénomènes tels que l'inflation) au sein de certains pays qui, à leur tour les transmettront aux autres, ce qui entravera leurs programmes économiques en limitant par ailleurs la valeur des emplois et le taux de rémunération. »¹⁴³

En cela, Beitz récuse la thèse des causes domestiques comme unique schème explicatif de la persistance du phénomène de pauvreté, car la

far so well, and despite of the best efforts of their members, they may attain only a meager level of well-being because of resource scarcities ».

¹⁴² Jürgen Habermas, op. cit. p. 236 : « L'obligation morale de les secourir résulte tout particulièrement des interdépendances croissantes qui caractérisent une société mondiale unie à la fois par le marché mondial capitaliste et les mass média électronique à tel point, que les Nations unies assume une sorte de responsabilité globale pour la protection de la vie sur cette planète ».

¹⁴³ Charles Beitz, op. cit. p. 147 dans la partie intitulée Interdependence and Global Distributive Justice : « For example, the global monetary system allows disturbances (like price inflation) in some countries to be transmitted to others, complicating economic planning and possibly undercutting employment and incomes policies ».

configuration mondiale joue un rôle prépondérant quant aux conditions de son maintien. Pour sa part, il propose de taxer les dividendes de l'exploitation, en proportion des bénéfices obtenus.

Pogge affirme également que la structure de l'ordre international a pour effet de perpétuer de criantes inégalités qui affectent les individus vivant dans les pays en développement.

« Actuellement, la façon dont nous approprions les richesses mondiales est foncièrement inique. Les populations nanties bénéficient très largement des retombées dues à l'exploitation des ressources naturelles, et ce, sans qu'il y ait de contrepartie à destination des populations les plus démunies. »¹⁴⁴

Pour lui, les pays riches sont tenus d'endiguer un phénomène causé par des institutions auxquelles ils participent activement, *a fortiori* si ce phénomène viole les droits de l'homme :

« Je n'ai aucun doute sur le fait que nous ayons une telle obligation morale et que cela exige que nous fassions un effort sérieux en vue de réduire la pauvreté. »¹⁴⁵

La réforme qu'il suggère s'intitule *Global Resource Dividende* : elle consiste à prélever une somme particulière sur la consommation des ressources, qui sera évaluée en fonction du PNB de chaque pays. Ces différentes mesures montrent de quelle manière la structure de base de l'ordre mondial peut être réformée, d'un point de vue économique.

¹⁴⁴ Thomas Pogge (2002), *World Poverty and Human Rights : cosmopolitan responsibilities and reform*, Cambridge, éd. Polity Press, 2008, p. 202 : « *Currently, appropriation of wealth from our planet is highly uneven. Affluent people use vastly more of the world's resources, and they do so unilaterally, without giving any compensation to the global poor for their disproportionate consumption* ».

¹⁴⁵ Thomas Pogge, *Global justice*, Oxford, éd. Blackwell Publishing, 2005, p. 14 au chapitre II intitulé *Priorities of Global Justice* : « *I have no doubt we have such a moral duty and this duty requires us to make a serious effort toward poverty reduction.* »

Néanmoins, pour que l'incidence d'une telle réforme ait une influence durable sur l'agencement des relations internationales, celle-ci doit également voir le jour sur le plan juridique.

L'enjeu d'un tel changement politique, dont l'objectif est d'apporter des améliorations significatives à l'échelle globale, dépend de sa capacité à s'inscrire dans le temps. Pour cela, il est nécessaire de mobiliser les moyens juridiques disponibles afin de prendre appui, sur un socle suffisamment ferme, du droit public international. *A priori*, ce type de juridiction ne semble pas reconnaître de hiérarchie entre ses différentes normes. Or, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prouverait le contraire, si l'on en croit son article 53 intitulé *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (Jus cogens)* dans lequel il est dit que :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international générale. Aux fins de la présente Conventions, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Le contenu de cet article accorde à la confédération d'Etats, décrite précédemment, un pouvoir de révision juridique des textes internationaux – qui sédimentent l'ordonnancement de la structure de base de l'ordre mondial – en vertu d'une hiérarchie des normes. Ainsi, il devient envisageable d'invalidier le Traité de Westphalie – comme toutes choses étant égales par ailleurs – mais également de dépasser le type de compromis politiques selon lequel seuls les puissants ont droit à la parole. C'est à ce stade de la réflexion que la question posée au chapitre II

de la première partie, à qui revient la défense d'une norme universelle ? prend tout son sens.

En attribuant ce rôle à la communauté internationale, nous nous laissons la possibilité de réformer autant de fois qu'il sera nécessaire l'ordre politique, dans lequel nous évoluons. D'ailleurs, l'article 64 portant sur la *Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (Jus cogens)* prévoit cette éventualité :

« Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

De ce fait, par la présente convention, il devient tout à fait envisageable que les Etats réunis au sein de la confédération s'entendent sur le contenu d'une norme universelle, valorisant les droits de l'individu, dont l'application juridique donnera lieu à une règle contraignante et impérative. Par conséquent, au vu des méfaits occasionnés par le phénomène de pauvreté sur les droits individuels, la justice distributive peut apparaître comme une obligation positive que se donne la communauté internationale.

Toutefois, compte tenu de son évidente dangerosité, la structure de base globale devrait être réformée.

1.2 LE DEPASSEMENT DU CARACTERE HIERARCHIQUE DES RAPPORTS INTERETATIQUES

En raison de la pénurie de ressources naturelles, les conflits et la violence semblent intimement liés aux rapports interétatiques qui, de ce fait, apparaissent comme une donnée irréductible de l'ordre

international. Tel est le postulat des épigones du réalisme politique tels Morgenthau, Aron, Kissinger ou Huntington, pour lesquels, l'horizon qui se profile sera nécessairement jalonné par des manifestations d'une brutalité humaine sans précédent. Selon eux, le fait qu'une minorité d'Etats occupent magistralement le sommet de l'ordre international est un moindre mal, car d'une manière ou d'une autre, il serait vain d'attendre d'eux qu'ils amenuisent sciemment la puissance dont ils disposent. Et, en raison de nombreuses dissensions politiques qui la divise et au vu de la divergence d'intérêts, il n'est guère probable que la majorité s'allie pour remettre en cause cette stratification arbitraire. De plus, notons que l'inégalité politique qui découle nécessairement d'un agencement de cet ordre, tient au fait qu'elle n'accorde pas la même valeur aux identités nationales, selon la place qu'elles occupent au sein de l'*establishment*.

Cet état de fait valide nécessairement la thèse défendue dans le *Choc des civilisations* que nous avons énoncée en seconde partie. En un sens, la seule forme de stabilité sur laquelle les Etats doivent s'entendre malgré tout repose sur un équilibre.

« Un concert de puissance se situe quelque part entre un système de sécurité collective et un système d'équilibre des puissances. (...) La fonction première d'un concert de puissance est d'harmoniser les relations entre elles et de réduire au minimum les risques de guerres entre elles. »¹⁴⁶

L'intérêt de ce concept, pour penser les conditions de possibilité d'une forme minimale de stabilité, réside dans sa capacité à concilier adroitement des éléments disparates – à savoir, les intérêts – autour

¹⁴⁶ Pierre Laberge, Guy Lafrance, Denis Dumas, *L'année 1795 : Kant, essai sur la paix*, Paris, éd. Vrin, 1997, p. 208 dans *La Société des Nations*.

d'une fin commune, la sécurité collective. De cette manière, les Etats forts s'entendent provisoirement sur les conditions de ce compromis politique, sans qu'ils aient besoin de renoncer à leur indépendance nationale, ou de tempérer leur puissance. Il ne s'agit pas là, contrairement à notre réflexion, de former une confédération d'Etats égaux accordant leurs volontés, qui représenterait légitimement la communauté internationale.

Une minorité d'Etats sacrifient délibérément un espace de libertés assez conséquent sur l'autel de préceptes relatifs à la prudence. Il nous faut considérer le fait que les réalistes politiques défendent surtout l'idée d'une coalition d'Etats dont la puissance permettrait le maintien d'un *statu quo*. Or, à l'échelle des relations internationales, cet état s'apparente à ce que les économistes désignent comme étant un choix social¹⁴⁷, qui a pour conséquence d'entériner la forme hiérarchique de la structure de base, et d'accentuer la césure arbitraire entre le Nord et le Sud, en s'appuyant sur le droit du plus fort. Le problème posé par une telle configuration tient au fait que les mesures visant à rééquilibrer la stabilité internationale sont indiscutablement plus efficaces que l'action d'Etats souverains qui agissent de façons éparses mais ne seront toujours pas à même de répondre convenablement aux fléaux, tels que le terrorisme ou la pauvreté. D'ailleurs, en l'absence de solidarité internationale, il n'est guère probable que les conditions d'une telle coopération interétatique soient satisfaites, car le mal qu'elle peut

¹⁴⁷Sous la direction d'André Alvarez, *Histoire de la pensée et théorie*, Paris, éd. L'harmattan, 2010, p. 33 : « Elle permet seulement d'explorer des procédures, de voir l'incompatibilité de certaines règles de décisions entre elles, de savoir dans quelles conditions une procédure de décision peut aboutir à un choix cohérent. »

produire semble déconnecté d'une quelconque mauvaise intention. Or, le comble d'un pouvoir politique perverti par une mauvaise volonté, est un pouvoir qui a les moyens d'agir, mais laisse sciemment la situation s'envenimer, afin de contempler les conséquences sinistres occasionnées par son inaction.

Ce qui est mal résulte d'une volonté corrompue par un mauvais penchant. Dans un cas de figure tel, où l'on ne sait plus qui gouverne, alors même qu'un mal immense peut être engendré en l'absence totale de malignité, qu'en est-il de l'ordre international ? Une responsabilité aussi monstrueuse que légale-rationnelle peut aller de paire avec un défaut absolu d'intention mauvaise. En ce sens, nous voyons bien qu'une exigence éthique minimale se heurte inéluctablement à la question de l'imputabilité.

La confédération d'Etats semble, pour sa part, mieux à même de répondre aux enjeux globaux de notre époque contemporaine. En effet, cette instance supranationale instaure, entre ses Etats membres, une égalité politique qui se trouve valorisée par un mode de décision démocratique, sans aliéner leurs souverainetés. Rappelons que la légitimité d'une telle union repose sur sa capacité à être représentative des Etats de la communauté internationale, en rappelant qu'aucun d'entre eux n'est tenu d'y appartenir.

Cette union confédérale doit donner lieu à une personne morale, entendue comme sujet de droit, conformément aux catégories énoncées dans la juridiction publique internationale. Cependant, le dépassement

du caractère hiérarchique des rapports interétatiques ne pourra être obtenu – ne serait-ce que sur le plan formel – qu’en démocratisant également l’accès aux pôles de décisions :

« Derrière le problème de toutes les institutions économiques internationales, il y en a un autre, celui de leur direction : Qui décide de ce qu’elles font ? Elles sont dominées non seulement par les pays industriels les plus riches, mais aussi par les intérêts commerciaux et financiers en leur sein (...). Alors que la quasi-totalité des activités du FMI et Banque mondiale (et certainement l’ensemble de leurs prêts) s’exercent aujourd’hui dans le monde en développement ces institutions ont à leur tête des représentants du monde industrialisé (par coutume ou accord tacite, le FMI est toujours dirigé par un européen, la Banque mondiale par un Américain). (...) Les institutions internationales ne sont donc pas représentatives des nations qu’elles servent »¹⁴⁸.

Bien que la confédération d’Etats ne doive pas les réduire à de simples instruments de sa politique économique globale, afin de pouvoir laisser le marché assurer certaines régulations, le Fond Monétaire International ainsi que la Banque mondiale soutiendront structurellement les mesures adoptées par la communauté internationale.

En ce sens, cette dernière n’agrègera pas de façon hasardeuse les volontés particulières, bien au contraire elle procurera aux Etats l’opportunité d’établir une forme de contrat social, à l’échelle globale, de façon à étendre l’espace des libertés.

Chapitre II

La question de la justice distributive à destination des pays pauvres

¹⁴⁸ Joseph Stiglitz, *La Grande Désillusion*, Paris, éd. Fayard, 2002, p. 45

La communauté internationale, définie comme une confédération d'Etats, paraît plus à même de prendre la mesure des conséquences liées au phénomène d'extrême pauvreté. Cependant, bien que le devoir de justice apparaisse comme la solution la plus adéquate pour résoudre un problème de cette ampleur, il n'en demeure pas moins que les destinataires n'ont pas nécessairement émis une telle demande. Autrement dit, si le contenu et la forme de cette mesure semblent justes, qu'en sera-t-il des besoins économiques effectifs des destinataires ?

En effet, si une tierce personne – le peuple ou l'Etat – fait en sorte de déjouer cette mesure, alors le rapport entre l'émetteur de la distribution et le destinataire pourrait être faussé. Nous analyserons durant ce chapitre, qu'en comparaison au devoir d'assistance, le devoir de justice répond à un mal, mais il a également pour effet de susciter quelque chose de plus au sein de la communauté internationale, ce que l'assistance économique ne parvient pas à faire.

Enfin, nous examinerons la nécessité de tenir compte de la liberté politique des *primo* bénéficiaires de la distribution afin de remédier aux difficultés que pose le respect de leurs droits économiques.

2.1 UNE REPOSE ECONOMIQUE GLOBALE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Contrairement à l'assistance économique, par laquelle un pays donateur s'efforce de rendre la pauvreté plus supportable pour le pays bénéficiaire, le devoir de justice que la communauté internationale assume, ne s'interrompt qu'au moment où le mal physique cesse. De plus, cette forme de justice distributive à l'échelle globale ne déroge pas aux présupposés du libéralisme politique, car la confédération interétatique applique le principe de différence, au même titre qu'un Etat à l'échelle nationale.

En tant que réponse économique globale à un problème que nous pouvons raisonnablement qualifier de public, la distribution de richesses à destination des pays pauvres ne semble pas ambiguë, ni quant à sa forme, ni quant à son contenu. Etant donné que la communauté internationale elle-même se charge d'endiguer la pauvreté, son intervention apparaît moins suspecte que si un Etat isolé devait venir en aide à ces populations. En effet, un gouvernement national est mandaté avant tout pour défendre les intérêts de son peuple, ce qui rend le mobile de sa politique extérieure nécessairement douteux : que gagne-t-il à intervenir ? Quel est le fondement de son action ? Nous avons de bonnes raisons de penser que les motifs d'une telle politique extérieure ne sont pas neutres, et elle véhicule une conception du bien singulière. Alors qu'au sein d'une confédération d'Etats représentant la communauté internationale, il est plus difficile de faire valoir des intérêts nationaux, dès lors que l'ensemble des protagonistes veut aboutir à un consensus sur la décision qui convient le mieux.

L'une des conséquences positives de la justice distributive est qu'elle restaure involontairement un sentiment de solidarité à l'échelle

mondiale. Elle démontre que la communauté internationale ne reste pas indifférente au sort des plus défavorisés, en mobilisant à cet effet des moyens structurels et financiers considérables¹⁴⁹. Etant donné l'omniprésence de nouvelles technologies, qui nous informent instantanément sur l'état du monde, nous avons tous accès à ces images qui dévoilent l'incidence du phénomène de pauvreté sur les moins bien lotis. Dorénavant, on ne peut ignorer qu'elle condamne à mort près d'un tiers de l'humanité, et affirmer par ailleurs que nous n'en sommes pas responsables, ou encore une fois, ainsi va le monde, du fait que n'appartenons pas à la même communauté nationale. De plus, la présence de frontières nationales et de barrières douanières internationales a un impact manifeste sur le quotidien de ces personnes. En somme, compte tenu de la présence d'éléments qui dénotent d'une interdépendance, on peut raisonnablement supposer l'existence d'une structure de base, à l'échelle mondiale.

Sous l'auspice d'un ordre international profondément injuste, les pays du Sud accusent les effets d'un contrecoup extérieur, qui influence leurs devenir. En conséquence de quoi, l'idée d'une justice distributive à un sens, et ce, y compris au niveau global d'autant plus que les critères sont largement réunis. Ce n'est pas l'urgence de la situation ou son éventuel impact médiatique sur l'opinion publique internationale, voire un sentiment de faute – autrement dit un mal au regard des mœurs – qui doit conditionner une action en faveur des pays pauvres. D'ailleurs, de

¹⁴⁹ Amartya Sen, op. cit. p. 423 dans la partie intitulée *Droits humains et impératifs mondiaux* : « Il y a quelque chose de très séduisant dans l'idée que toute personne, où que ce soit dans le monde, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, son ethnie, sa classe, sa caste, sa communauté, à certains droits fondamentaux que les autres doivent respecter. »

par sa forme, le devoir de justice, tel que nous le présentons ici, c'est-à-dire, entendu comme action politique déontologique endossée par la confédération d'Etats, semble correspondre aux différentes formulations de l'impératif catégorique de Kant :

« Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »¹⁵⁰ ; « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle »¹⁵¹.

Pour les besoins de notre réflexion nous faisons en sorte de l'appliquer à un champs d'analyse particulier. En effet, ce n'est pas une personne physique qui, à titre individuel, agit inconditionnellement et de façon autonome pour autrui. Il s'agit d'une personne morale, à savoir, la communauté internationale, qui accomplit une action concertée par devoir.

En tant qu'effet externe ou succédané de ladite intervention, un sentiment de solidarité internationale peut naître, suite à la réalisation du devoir de justice. De plus, l'imaginaire hobbesien qui façonnait jusqu'ici notre représentation des relations internationales, sera remplacé par une vision lockéenne et pacifiée. En d'autres termes, la justice distributive agit sur la structure de base d'un ordre international déchiré par de criantes disparités économiques et sociales, ainsi que par des divisions arbitraires, entre un Nord prospère côtoyant un Sud sous-développé.

¹⁵⁰ Kant (1785), *Fondation de la métaphysique des mœurs*. Dans *Métaphysique des mœurs I*, traduit par Alain Renaut, Paris, éd. Garnier Flammarion, 1994, p. 108

¹⁵¹ Kant, op. cit. p. 97

2.2 DE LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET L'IDEE DE NON-INGERENCE

L'une des nombreuses prérogatives de la confédération d'Etats est d'être en mesure de transcender les clivages qui sont sensés diviser la communauté internationale, *a fortiori* lorsqu'elle est amenée à prendre des résolutions qui l'engagent à procéder à une intervention. Cependant, outre le fait que l'œuvre de la confédération en faveur des populations les plus démunies est légitime, il n'en demeure pas moins qu'elle semble contrevenir au principe d'égalité souveraine des Etats du monde :

« Parmi les débats qui agitent la théorie du droit international, la question du droit d'intervention est probablement celle qui suscite le plus de controverse, parce qu'elle vient heurter de front l'un des principes cardinaux de l'ordre mondial mis en plan en 1945 à San Francisco, soit celui de l'égalité souveraine de tous les Etats membres des Nations-Unis »¹⁵².

En somme, la communauté mondiale a le devoir d'intervenir, dès lors qu'une violation avérée du droit des gens survient, mais les conditions de cette intervention vont à l'encontre du principe d'égalité qu'elle prône par ailleurs.

Effectivement, si l'adhésion librement consentie à la confédération dépend de la décence du régime politique représenté, alors qu'en est-il des Etats voyous, comme par exemple, le Soudan, la Birmanie, le Zimbabwe ou la Corée du Nord ? Nous pouvons également élargir la question aux régimes dits décents tels que la Chine, l'Iran ou la Russie qui nuisent pourtant aux droits et aux libertés fondamentaux des individus.

¹⁵² Pierre Laberge, Guy Lafrance, Denis Dumas, op. cit. p. 60 dans *Kant et la question du droit d'intervention*.

Ceci concerne aussi les régimes libéraux, comme les Etats-Unis, la France, l'Espagne et l'Italie qui, dans leur manière de gérer les flux migratoires, se rendent souvent coupables d'atteintes à la dignité de la personne, lorsque expulsée du territoire national.

Pour résoudre cette contradiction, nous devons tout d'abord clarifier les différentes données que recouvre le problème posé. Ensuite, il conviendra alors de soumettre les aspects de notre méthode, ainsi que le cadre au sein duquel elle s'inscrit, afin de nous permettre de justifier toutes formes de partis pris. Le libéralisme politique, d'où partira notre argumentation, met l'accent sur une priorité lexicale du juste sur le bien. Or :

« Dans son expression politique, le concept rationnel de droit signifie qu'il ne saurait y avoir de lois justes que celles qu'une volonté générale peut librement se donner à elle-même, cette règle idéale de légitimité étant précisément ce qui procure au contrat originaire sa valeur normative et fait de lui un critère rationnel d'appréciation du droit statuaire. Dès lors, on est forcé de conclure que l'Etat ne pourra lui-même être considéré que comme une institution juridique de second degré, et non comme une fin en soi, puisque son seul but sera de garantir les institutions juridiques de premier degré ressortissant aux libertés des personnes »¹⁵³.

En ce sens, l'idée de non ingérence ne signifie pas qu'un régime politique ait un droit absolu sur son peuple. Même si cet Etat est investi d'une légitimité politique issue d'un suffrage universel, cela ne lui donne pas le droit d'oppresser une minorité au nom d'une majorité. Par ailleurs, il est nécessaire que l'exercice du pouvoir souverain fasse consensus auprès du peuple, et que ce dernier puisse évaluer l'action de son gouvernement, au moment des élections.

¹⁵³ Pierre Laberge, Guy Lafrance, Denis Dumas, op. cit. p. 62 dans *Kant et la question du droit d'intervention*

Compte tenu du fait que ce pouvoir souverain est conditionné par le peuple, ce dernier est en droit d'en appeler à la communauté internationale en tant qu'instance extérieure, si l'Etat qu'il a mandaté lui porte gravement préjudice. Autrement dit, le respect du premier principe de justice, la reconnaissance de libertés et de droits fondamentaux pour tous, prévaut sur les principes démocratiques qui prescrivent la séparation des pouvoirs, l'état de droit, l'égalité devant la loi et la garantie des libertés politiques. Nous allons interroger par la suite, dans le prochain paragraphe, le lien qu'entretiennent les libertés politiques avec les besoins économiques.

Plus précisément, il s'agira pour nous d'analyser dans quelle mesure la liberté politique se trouve comprise dans l'idéal de justice, car la réalisation du devoir de justice répond de prime abord à des besoins économiques individuels.

2.3 LA LIBERTE POLITIQUE COMME INSTRUMENT NECESSAIRE DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE ?

La relation entre liberté politique et besoins économiques individuels n'étant pas par elle-même manifeste, nous devons nous emparer de l'idée de liberté politique, afin d'en étudier ses différentes propriétés, avant de pouvoir établir un lien d'interdépendance possible avec celle de besoin économique¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Amartya Sen, op. cit p. 412 dans *Démocratie et développement* au sein de la Quatrième partie intitulée *Raisonnement public et démocratie* : « Néanmoins, après avoir reconnu ce lien central, nous devons aussi soumettre la démocratie à une analyse conséquentielle, puisqu'il existe également d'autres types de libertés (en

Dans sa dimension politique, la liberté s'inscrit *de facto* à l'intérieur d'un contexte politico-économique et légal, qui la limite, tout en la rendant effective pour l'individu. Ce dernier est libre d'agir, mais il ne doit pas enfreindre ce qui est prévu par la loi. C'est en ce sens qu'un régime garantit les libertés qui, loin de s'atténuer entre elles, se limitent pour pouvoir coexister. Cependant, la nature de certains régimes totalitaires et dictatoriaux, loin de garantir les libertés individuelles, les suspendent littéralement en imposant une norme particulière aux individus. De par leur mode d'exercice du pouvoir, les oligarques annihilent et restreignent toutes possibilités de s'exprimer, en contraignant, par exemple, les citoyens à adopter un tel mode de pensée et/ou de vie.

De cette manière, c'est le régime et non l'individu qui, à sa place, décide des besoins économiques. Tandis qu'à l'inverse, dans un régime démocratique, qui limite et encadre légalement les libertés de chacun, en vue de les garantir d'un point de vue politique, l'individu y est libre de déterminer lui-même ses besoins. En conséquence, le cadre démocratique permet à la liberté politique de se traduire sur le plan civique, en termes de liberté d'expression, de réunion, d'association pour, entre autres, n'en citer que ces acceptations fondamentales.

A priori, en laissant aux individus la possibilité de s'exprimer, il leur est donné, par ailleurs, l'occasion de formuler une demande – individuelle ou

dehors des libertés politiques et des droits civiques) auxquels il faut être attentif. Nous devons nous préoccuper, par exemple, de la pauvreté économique, donc nous intéresser à la croissance économique, même sous l'angle assez limité de la croissance du PNB ou du PIB par habitant, puisqu'une hausse des revenus réels peut ouvrir la voie à certains accomplissements vraiment important (...) »

collective – à l'Etat, qui, dans un second temps, pourra répondre à cette demande. Si le régime autoritaire en question présume du contenu de cette demande, étant donné qu'il ne laisse pas à celle-ci la liberté d'être exprimée, il y pourvoira certes, mais de façon très imparfaite¹⁵⁵. En effet, pour qu'une mesure gouvernementale atteigne son but, à savoir, résoudre un problème public, elle doit s'ajuster dans la mesure du possible à la vie quotidienne des individus. Et, nous constaterons une défaillance inéluctable, en dépit d'une hausse éventuelle du Produit National Brut, cette intervention ne se soucie guère de l'adéquation de son contenu vis-à-vis des attentes réelles des individus.

En fonction des sociétés dans lesquelles ils évoluent, les individus ne peuvent pas disposer comme ils l'entendent de leur existence : la vie, la santé, l'intégrité physique. En ce sens, selon l'endroit où les hommes naissent, ils ne sont pas entièrement libres et égaux en droits. Il aurait fallu, semble-t-il, qu'ils naissent dans les régions appartenant au monde démocratique et prospère pour jouir effectivement de leurs droits. Peut-on discriminer à ce point le premier principe de justice reconnaissant des droits et des libertés fondamentaux pour tous, en raison de la naissance ?

Appuyons-nous sur un exemple fictif dans lequel les élites dirigeantes s'accaparent le pouvoir politique, et suspendent les libertés fondamentales. Toutefois, les individus consentent à leur obéir, non pas parce qu'ils éprouvent une foi aveugle et dogmatique envers leurs

¹⁵⁵ Amartya Sen, op. cit. p. 209 dans la partie intitulée *La pratique de la démocratie et le rôle d'opposition* : « *Le succès de la démocratie n'est seulement affaire de règles et de procédures. Il dépend aussi de la manière dont les citoyens mettent à profit des opportunités existantes.* »

gouvernants, mais parce que ces derniers se dévouent suffisamment pour faire en sorte que la vie de leurs citoyens soient la plus agréable possible. La question qui nous apparaît spontanément est la suivante : la communauté internationale doit-elle, là encore, distribuer ses fonds, tout en sachant que les bénéficiaires n'en tireront pas immédiatement avantage ? Nous répondrons affirmativement, car si ce peuple soutient son régime, la communauté internationale n'a pas le droit, cette fois-ci, de s'immiscer dans la vie politique intérieure. Elle n'a pas à exiger du régime qu'il se démocratise, si le peuple lui-même n'y voit pas d'inconvénient, et ce, d'autant plus si sa politique extérieure ne menace pas la paix internationale. Par conséquent, nous pouvons clore ce chapitre en retenant que la liberté politique joue un rôle crucial pour que l'individu bénéficie en dernier ressort des ressources allouées par la justice distributive.

Chapitre III

La démocratie et les situations politiques africaines : le cadre légitime de la justice distributive ?

Pour comprendre dans quelle mesure il est nécessaire de s'opposer aux risques liés à la guerre, il est important d'effectuer un bref détour par le *Projet pour une paix perpétuelle en Europe* de l'abbé Saint Pierre. Le droit y est supposé comme abandon de la politique d'équilibre des puissances, et ce, au profit d'un Sénat perpétuel auquel serait délégué par chaque Etat le soin de régler les conflits qui surviendraient. En effet, l'abbé Saint Pierre pensait que toute paix reposant sur un équilibre des forces était précaire, car elle ne tirerait pas sa légitimité du droit, et sa pérennité repose sur la menace perpétuelle du recours à la force. Or on

peut se demander, ainsi que l'a fait Rousseau : « *qu'est ce qu'un droit qui périclète quand la force cesse ?* » et de cette aporie découle synthétiquement l'idée selon laquelle la paix n'est possible que par l'institution du droit public international.

Cette hypothèse reste cependant peu crédible aux yeux de Kant, car un moyen de pression supplémentaire serait nécessaire : pour réaliser cette paix, il s'agit de faire appliquer des décisions ; or, à moins de supposer les hommes suffisamment vertueux et moraux pour comprendre tout l'intérêt qu'il y a dans la paix, une nouvelle forme de contrainte pourrait ainsi voir le jour.

3.1 DEVOIR DE JUSTICE, TRANSITION DEMOCRATIQUE ET COHESION SOCIALE EN AFRIQUE-SUBSAHARIENNE.

Afin d'amorcer une réflexion critique sur l'Afrique, il convient de situer historiquement les situations politiques africaines, en ciblant précisément les zones géographiques que nous souhaitons étudier, à savoir : la partie Ouest et francophone. En effet, les différentes nations africaines ont accédé à l'indépendance, en 1960, suite à l'adoption de la loi-cadre, du 23 juin 1956, rédigée par Gaston Defferre. Or, la démocratisation n'y apparaissait pas encore comme étant une priorité, comparée aux enjeux d'autodétermination culturelle et de développement économique¹⁵⁶. D'ailleurs, étant donné que des élections

¹⁵⁶ Jack Goody (2006), *Le vol de l'histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, 2010, p. 359 dans *La démocratie* : « *Pour la plupart des nouveaux Etats, le principal problème*

ont été tenues avant l'année 1960 – Senghor est devenu Président du Sénégal en 1958 –, ces pays s'engagèrent avec enthousiasme dans un processus d'émancipation à l'égard du joug des anciennes puissances coloniales.

Cependant, ce projet de décolonisation ayant eu lieu au moment de la guerre froide, les blocs de l'Est et de l'Ouest ont pris le relai en cooptant des élites africaines régionales. D'une certaine manière, les rentes offertes par cette nouvelle configuration internationale ne se limitaient plus à celles des anciennes puissances coloniales. Les deux grandes puissances ont pu exercer une forte influence sur la trajectoire politique des Etats africains. Certaines situations africaines ont même donné lieu à de véritables transitions démocratiques, par l'appropriation de principes politiques modernes, tels que le multipartisme, les élections libres et une culture démocratique comme ce fut le cas au Sénégal et en Côte d'Ivoire. Faits d'autant plus notables que, paradoxalement, ces deux nations avaient préservé des liens étroits avec leur ancienne métropole, la France.

En reprenant une expression utilisée par Hannah Arendt dans le troisième volume sur *Les origines du totalitarisme*, les français et les africains de l'Ouest entretiennent, jusqu'à ce jour, des relations fraternelles mêlées à une forme de sujétion. Ils sont respectivement frères et sujets, c'est ce qui explique qu'en dépit d'un passé commun pour le moins tumultueux, ce sentiment demeure intact. En ce sens, à travers

politique n'a pas été d'opérer le glissement vers la démocratie, mais d'instaurer un gouvernement central sur un territoire qui n'en avait jamais connu. »

le prisme de l'histoire contemporaine, nous voyons qu'il n'existe pas de schème explicatif unique pouvant rendre compte des conditions de possibilité du processus de démocratisation¹⁵⁷, car les faits historiques sont bien plus complexes.

Si nous prenons le cas du Sénégal qui, au regard de son histoire, possède une culture démocratique assez bien établie, on se rend compte que l'ethnicité semble avoir joué un rôle prééminent. Cet état de fait concerne l'édification de l'Etat sénégalais actuel et l'enrichissement de sa tradition démocratique¹⁵⁸. En effet, le phénomène d'ethnicité, qui a émergé après la période d'accession à l'indépendance, tient lieu de conscience politique moderne, même si nous avons tendance à la percevoir comme une résurgence de la tradition. D'ailleurs, cette représentation négative du facteur ethnique est corroborée, dès lors que des oligarques africains l'instrumentalisent avec emphase à des fins mortifères, électoralistes ou de pures propagandes, en vue d'embraser les passions populaires les plus viles, les bas instincts et les ressentiments qu'éprouvent des groupes identitaires les uns à l'égard des autres. En soufflant ainsi sur les braises de la bassesse humaine, de

¹⁵⁷ Francis Fukuyama (1992), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, éd. Flammarion, Paris, 1993, p. 60 dans *La faiblesses des Etats forts* : « Dans l'Afrique subsaharienne, le socialisme et la tradition postcoloniale d'Etats forts à parti unique ont été presque totalement discrédités à la fin des années 1980, avec l'effondrement économique et la multiplication des guerres civiles dans de nombreux Etats. Les expériences les plus désastreuses ont été celles des pays marxistes orthodoxes comme l'Ethiopie, l'Angola et le Mozambique. Des démocraties fragiles sont apparues au Botswana, en Gambie, au Sénégal, à l'île Maurice et en Namibie ; dans le même temps, les dirigeants autoritaires d'un grand nombre d'autres pays africains ont été forcés de promettre (au moins) des élections libres. »

¹⁵⁸ Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Québec, éd. Presses de l'université de Montréal, 2006, p. 221 dans *Le bilan du processus de démocratisation* : « Dans les pays déjà pluralistes (Maurice, Sénégal, Botswana), les phénomènes d'apprentissage de la participation et de la compétition démocratiques existaient déjà et devaient simplement être approfondis et étendus. »

sanglants conflits peuvent soudainement jaillir des entrailles d'un corps social qui cumulait déjà des handicaps socioéconomiques, avant que la situation ne dégénère en guerre civile interethnique. Néanmoins, en niant l'importance que peut avoir ce phénomène identitaire, ne serait-ce que dans sa capacité à instaurer une forme de cohésion sociale et civique, on ignore sciemment la complexité des différentes situations africaines¹⁵⁹. Il ne s'agit pas de démontrer que tout s'explique par le fait ethnique, il s'agit de prouver qu'au sein des situations africaines, rien ne s'explique sans l'ethnie, ni le vote, ni les soubassements culturels, nécessaires à la transition démocratique.

Ce fait identitaire paraît indissociable du processus de formation de l'Etat en Afrique, qui comprend, par ailleurs, l'émergence d'une classe politique, avec tout ce que cela comporte en termes de constitution, ou d'aggravation des inégalités socioéconomiques. A partir de là, il paraît nécessaire d'être attentif aux conditions déterminant les modalités de la distribution. La valorisation de la liberté politique ne doit pas conduire les individus à scinder leur communauté nationale au nom d'une identité locale particulière, tout en rompant ainsi la cohésion sociale de l'Etat.

En effet, une valorisation hasardeuse de la liberté politique – considérant l'individu en tant que sujet de droit – pourrait donner lieu à

¹⁵⁹ René Otayek, *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, volume 10 de Autrepart/Les cahiers des sciences humaines, La Tour d'Aigues, éd. De l'Aube. IRD, 1999, P. 5 dans *La démocratie entre mobilisations identitaires et besoin d'Etat : y a-t-il une exception africaine ?* : « Cette apparente corrélation entre le déverrouillage autoritaire auquel ont dû consentir, contraints et forcés, la plupart des régimes à parti unique et la multiplication des mobilisations communautaristes, dont certaines ont dégénéré en véritable processus de purification ethnique, a remis au goût du jour la supposée incompatibilité entre démocratie – idée et mode de régulation politique – et sociétés africaines. »

des phénomènes de crimes de masse et/ou de violences caractérisées, ayant pour seule visée la purification ethnique¹⁶⁰.

Le type de libertés devant faire l'objet d'une telle évaluation, qui sera aussi susceptible d'assurer la fonction de relais de la justice distributive à destination des individus, est celle que l'économiste Amartya Sen désigne par la notion de capacités, qu'il définit également comme libertés réelles ou effectives¹⁶¹.

Les capacités induisent une vision de la pauvreté qui devient plus positive, car elles peuvent inclure une forme d'autodétermination. Ce type de libertés est un vecteur de fonctionnement qui laisse à l'individu la liberté de choisir un mode de vie, et ce, sans faire abstraction du contexte empirique dans lequel il évolue au quotidien. Sen critique l'idée de Biens premiers chez Rawls, car ce concept ne permet pas de prendre la mesure de l'usage singulier que les individus peuvent en faire, comme, par exemple, dans une situation africaine. Pour Rawls, les Biens premiers doivent certes s'apparenter à une représentation de droits et de libertés fondamentaux, mais pris dans leurs assertions les moins subjectives possibles. Or, d'après Sen, en ne spécifiant pas le contenu des capacités,

¹⁶⁰ Amartya Sen, op. cit p. 420 dans *Droit des minorités et priorités d'inclusion* : « Le rôle préventif de la démocratie face aux violences intercommunautaires repose sur la capacité de processus politiques inclusifs et interactifs à l'emporter sur le fanatisme toxique de la pensée de division. »

¹⁶¹ Amartya Sen (1992), *Repenser l'inégalité*, traduit par Paul Chemla, Paris, éd. Le Seuil, 2000, p. 122 dans *Biens premiers et capacités* : « Dans l'évaluation de la justice fondée sur la capacité, les revendications des individus ne doivent pas être jugées en fonction des ressources ou des biens premiers qu'ils détiennent respectivement, mais de la liberté dont ils jouissent réellement de choisir la vie qu'ils ont des raisons de valoriser. C'est cette liberté réelle qu'appelle la capacité de l'individu d'accomplir diverses combinaisons possibles de fonctionnements. »

nous demeurons dans le cadre du libéralisme politique, sans qu'elles renvoient à des conceptions du Bien. Ainsi, en allouant les ressources nécessaires aux individus, en vue de leur donner les moyens de réaliser par eux-mêmes ce qu'ils considèrent comme étant une vie digne d'être vécue, nous pouvons espérer qu'à très long terme, les différentes activités, qui auront été soutenues financièrement, contribuent à l'émergence d'une classe moyenne solidement implantée. L'approche par les capacités, développée par Sen, instaure les conditions de possibilité d'un développement économique à venir, tout en ménageant la singularité du contexte dans lequel s'inscrit cette réflexion. En ce sens, les capacités mobilisent non seulement l'essentiel du contenu de l'idée de liberté politique, tout en s'accommodant de la singularité des situations sociales.

De ce fait, dès le début de sa réflexion, son idée de justice met en lumière les éléments stables sur lesquels une transition démocratique peut prendre appui, et, ce, indépendamment de la diversité des conditions sociohistoriques. La valorisation des libertés individuelles réelles dévoilent *de facto* une interdépendance avec les besoins économiques effectifs. Selon lui, il n'y a pas d'alternative entre la liberté politique et l'urgence des besoins économiques.

« Si l'exercice des droits démocratiques élémentaires facilite une réaction politique à l'expression politique de besoins économiques, il intervient aussi dans la conceptualisation – qui inclut la compréhension – des besoins économiques. On peut tout à fait défendre l'idée que la meilleure manière de définir les besoins économiques – leur contenu et leur force – passe par la discussion et l'échange »¹⁶².

¹⁶² Amartya Sen, op. cit. p. 206 dans *Le rôle constructif des libertés politiques*.

Le fait de penser la démocratie comme un préalable au développement, offre aux gouvernés l'opportunité de débattre publiquement des priorités qui sont les leurs avec les gouvernants. Ainsi, le rôle de la palabre¹⁶³ en situations africaines – entendue comme mode dialogique de délibération, dans ce qui symbolise l'espace public, se trouve valorisée – en un certain sens, Amartya Sen réalise ce que Philipp Van Parijs préconisait en introduction de notre étude, relativement au rapport entre l'idéal de justice et l'idéal démocratique. Comme ce dernier le démontre, on peut effectivement penser cette relation en analysant les circonstances où la démocratie fait figure d'instrument institutionnel au service de la justice ; mais nous devons également réfléchir sur la façon dont ces idéaux peuvent mutuellement s'enrichir sur le plan pratique.

En ce sens, la pensée de Sen nous permet d'étendre notre libéralisme politique aux confins des situations sociohistoriques les plus complexes, en prenant toute la mesure de leurs singularités culturelles. La seule pierre d'achoppement sur laquelle butte cette approche, se situe dans le fait qu'elle ne réponde pas de manière satisfaisante à l'urgence que constitue la lutte contre le phénomène de pauvreté, et aux violences susceptibles de naître dans les contextes qu'elle prend pour objet. A ce titre, nous allons voir que le modèle asiatique semble être en mesure d'initier la croissance économique sans que la structure de base du régime politique n'ait besoin de cultiver l'égalité.

¹⁶³ Jean-Godefroy Bidima, *Théorie critique et modernité négro-africaine. De l'Ecole de Francfort à Docta spes africana*, Paris, éd. Publication de la Sorbonne, 1993, p. 291 au sein de la postface intitulée *Démocratie et Ironie* dans la partie III intitulée *Les aventures de l'aporie : la palabre* : « La palabre aboutirait, après confrontation à une harmonie, à un consensus, à une positivité jugulant/subsumant la violence. (...) Le progrès est celui d'une discussion qui avance, à travers l'échange des arguments, débouchant ainsi sur une nouvelle position (positivité) : le consensus. »

3.2 UN AUTRE MODELE DE DEVELOPPEMENT ? L'EXEMPLE ASIATIQUE.

Ce modèle alternatif dans lequel s'opère une scission manifeste, entre progrès économique et progrès démocratique, Amartya Sen le nomme l'asiatisme¹⁶⁴. Le pays d'Asie qui a inspiré la Chine actuelle par son modèle fut la République de Singapour. Il s'agit d'un Etat autoritaire qui a su développer, depuis un certain nombre d'années, une politique économique néolibérale. Son taux de croissance a longtemps été le troisième en Asie, et ce, bien avant le miracle économique chinois. La déconnexion idéologique opérée entre développement économique et progrès démocratique, fut thématifiée par l'ancien chef d'Etat Lee Kuan Yew. À la suite de l'effondrement idéologique du maoïsme, Deng Xiao Ping s'est servi de cette doctrine comme d'une pierre angulaire susceptible d'enrichir le contenu de sa vision pragmatique de la gestion économique.

Il fut conforté par une croissance avoisinant les 10% : la valorisation des libertés et des droits fondamentaux n'apparaissait alors plus comme étant une priorité dans l'agenda¹⁶⁵. Ce modèle s'oppose, de fait, à la vision

¹⁶⁴ Amartya Sen (1999), *La démocratie des autres*, traduit par Monique Bégot, Paris, éd. Payot et Rivages, 2006, p. 60 dans *Démocratie et croissance économique* : « On entend souvent dire que les systèmes non démocratiques sont les plus performants pour aboutir au développement économique. Cette théorie est parfois définie comme l'hypothèse de Lee, du nom de celui qui en fut le champion, Lee Kuan Yew, leader politique et ancien Président de Singapour. Il a sans doute raison en affirmant que certains Etats autoritaires (comme la Corée du Sud, Singapour et la Chine d'après le lancement des réformes) ont maintenu des taux de croissance économique plus élevés que ceux de nombreux Etats moins autoritaires (comme l'Inde, la Jamaïque ou le Costa Rica). »

¹⁶⁵ Amartya Sen, op. cit. p. 199 au chapitre VI intitulé *De l'importance de la démocratie dans La prééminence des libertés politiques et de la démocratie* : « Est-il fondé d'aborder ce problème sous la forme d'une alternative entre économie et politique ? Faut-il en rester à cette dichotomie simple qui réduit presque à néant la valeur des libertés politiques, du fait de l'urgence des besoins économiques ? (...) La véritable problématique doit être

occidentale de la bonne gouvernance, que l'on retrouve en filigrane dans le discours de la Baule, prononcé par le président de la République Française, le 20 juin 1990, devant 37 pays d'Afrique. Les tenants de la bonne gouvernance jugent que le développement économique n'est durable qu'à condition que le régime en place s'engage sur la voie de la démocratisation¹⁶⁶. Or, l'asiatisme apparaît comme un modèle moins contraignant – quoique plus efficace pour engendrer de la croissance – au regard de la trajectoire politique des régimes africains¹⁶⁷. Et pour cause, la promotion de ce modèle, qui valorise, d'un côté, la libéralisation économique, en verrouillant, de l'autre, le pouvoir exécutif, apporte aux régimes autoritaires l'alibi relativiste manquant, afin de persister dans une pratique coercitive.

Partant du constat que les droits de l'homme, tels qu'ils sont conçus par la communauté internationale, sont essentiellement eurocentristes, et qu'en tant que tels, ils s'opposent aux valeurs asiatiques qui, elles,

reformulée sur un autre terrain : elle nécessite que l'on prenne en considération le réseau d'interdépendances qui associe les libertés politiques à la définition des besoins économiques et à leur satisfaction. »

¹⁶⁶ Jean-François Bayart, La problématique de la démocratie en Afrique noire : la Baule, et puis après ?, Politique Africaine, n°43, octobre 1991, p. 5-20 : « *Il ne s'agit plus de s'interroger sur la capacité des Africains à recevoir des modèles étrangers d'organisation du politique ou sur le droit des Occidentaux à peser, dans un sens ou dans un autre, sur leur choix. Il s'agit maintenant de prendre la mesure de stratégies d'invention de la démocratie, initiée par des acteurs identifiables et contraints par des rapports de forces. Or, aujourd'hui, l'issue de ces stratégies d'invention de la démocratie, saisies sous cet angle, demeure très incertaine.* »

¹⁶⁷ L'article d'Antoine Kernén, intitulé Les stratégies chinoises en Afrique : du pétrole aux bassines en plastique, dans la revue Politique Africaine N°105 sur France-Afrique. Sortir du pacte colonial, Paris, mars 2007, p. 168 : « *En mobilisant l'esprit de Bandung, Pékin rappelle non seulement les épopées héroïques et fraternelles de ses projets de développement, mais aussi le fait que la Chine était alors un pays pauvre et en développement. Face à un Occident et à des organisations internationales qui ne croient plus guère au développement de l'Afrique et se limitent à rendre supportable le non développement en luttant contre la pauvreté, le modèle de développement chinois a un certain attrait auprès des dirigeants africains.* »

valorisent la discipline et la loyauté, l'autodétermination culturelle devient un droit fondamental. Ceux qui font l'apologie de ce modèle peuvent indiquer, tout au plus, une méthode efficace en matière de gestion de la croissance, mais cela ne peut en aucun être intégré dans le cadre d'une réflexion sur les conditions de possibilité d'une société juste. En l'occurrence, lorsqu'en 1995, l'ancien Ministre des Affaires Etrangères singapourien Bilahari Kausikan s'était prononcé pour défendre l'asiatisme, alors que deux ans auparavant se tenait à Vienne la Conférence sur les droits de l'homme du 14 au 25 juin 1993, il projetait de concurrencer politiquement le système démocratique, tout en érigeant ce qu'il considérait comme une alternative crédible. Cependant, bien que l'asiatisme puisse servir de référence aux sociétés hiérarchiques décentes d'Afrique – notamment celles qui souhaitent promouvoir la croissance sans avoir à desserrer l'étau d'un pouvoir autoritaire – celui-ci ne peut pas siéger auprès des théories contemporaines de justice, étant donné que ce modèle politique est né de l'observation de faits contingents. Par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'une généralisation aussi hasardeuse.

3.3 L'INTERVENTION MILITAIRE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE : UNE MESURE EN FAVEUR DU PEUPLE CONTRE UN ETAT HORS-LA-LOI OU L'AVEU D'ECHEC ?

Les répercussions d'une résolution militaire peuvent être lourdes de conséquences sur le devenir historique de l'Etat voyou. Cette action a pour finalité de protéger une population qui se trouve à la merci d'un régime répressif. Cependant, les moyens employés contreviennent

inéluclablement au premier principe de justice accordant à tout individu des droits, et des libertés inaliénables. En effet, même si ce recours à la force armée représente un moindre mal, il n'en demeure pas moins que l'histoire et la mémoire du pays en question seront marquées, à juste titre, par ce moment où la communauté internationale a sciemment dérogé aux idéaux qu'elle défend. Selon toute vraisemblance, cet aveu d'échec entachera durablement la légitimité politique de la confédération interétatique. La nature de ce procédé sèmera la discorde lorsque le pays entreprendra l'étape de la réconciliation nationale, nous aurons à éclaircir cette affirmation. La question qui se pose est la suivante : quelle serait la condition légitime autorisant un gouvernement à opprimer son peuple ?

Si celle-ci n'appartient pas au champs des possibles, nous devons nous interroger sur les décisions à adopter, en rappelant que ces dernières sont choisies de façon démocratique, c'est-à-dire, à l'unanimité. En ce sens, si le choix arrêté par l'ensemble des représentants prévoit d'intervenir militairement, la forme de l'action qui en découle est formellement juste, même si les retombées sont préjudiciables. Or, si, au contraire, la communauté internationale préconise de ne pas faire preuve de fermeté armée pour remédier au problème posé par ce cas de figure, l'ensemble des parties prenantes se doit de respecter ladite décision.

L'engagement diplomatique pourrait s'avérer très escarpé, à plus forte raison si cette voie pacifique n'est pas suivie par l'Etat hors-la-loi. Il y a de fortes chances pour que l'opinion internationale assiste impuissante aux massacres épouvantables de la population, dans l'attente d'une

solution. De plus, il n'est pas exclu qu'un conflit national atteigne des proportions telles qu'il dégénère en guerres régionales, embrasant ainsi des zones géographiques toujours plus étendues.

En somme, l'Etat déchu qui s'est lui-même rendu indigne en exécutant sommairement son peuple, nous conduit par là même au devant d'un dilemme qui, à première vue, semble insoluble.

Comme nous l'avons vu en seconde partie, le concept qui garanti *a priori* la continuité du processus de démocratisation – y compris au sortir d'une période marquée par la guerre civile – est celui de la justice transitionnelle :

« C'est cet ensemble d'institutions et de pratiques qui forme la justice transitionnelle. Ruti Teitel a défini celle-ci comme un concept de la justice, intervenant en période de changement politique, qui se caractérise par une réponse juridique aux méfaits de régimes répressifs révolus. (...) Quelle est cette idée, d'une audace vertigineuse, qui prétend réconcilier des sociétés ? Notre thèse, c'est que la justice transitionnelle repose sur un ambitieux pari. Ce pari proclame le fait que les politiques de châtement et de pardon peuvent juguler la violence. Si le crime contre l'humanité, par essence, délie les hommes, la justice transitionnelle entend accomplir le trajet inverse, celui qui mène à la restauration du lien social et la refondation d'une communauté politique. »¹⁶⁸

L'intervention militaire de la communauté internationale devra donc au préalable entraîner la chute du gouvernement antérieur, avant d'entamer l'édification du régime qui lui succédera. Le moment de la transition comporte une part d'incertitude, durant laquelle les Etats ont besoin de consolider les institutions naissantes. Or, ayant pour objet la structure de base de l'Etat voyou, les différentes phases de la justice transitionnelle la

¹⁶⁸ Pierre Hazan, op. cit. p.12

décomposent et la décortiquent – ce qui se situe entre le point A à savoir, le système coercitif, et le point B, qui équivaut au système démocratique – en plusieurs étapes, afin d’aboutir à une réconciliation nationale durable. Les obstacles pouvant se dresser durant le processus sont étroitement liés à la nature même du conflit, qui a engendré la désagrégation de l’*ethos* national et du corps social.

Les interprétations du conflit peuvent être multiples, suivant le lieu d’où l’on articule le discours. En effet, la représentation qu’en auront les coupables et les victimes ne sera pas identique, et ce, d’autant plus que les violences de masse et les exécutions sommaires atteignent parfois des proportions telles que leurs auteurs ou leurs commanditaires peuvent être passibles de crime contre l’humanité. En ce sens, il conviendra d’établir où se trouve la vérité, en sachant que : d’une part, les victimes vont certainement surenchérir sur la nature du crime, et de l’autre, les coupables minimiseront leurs méfaits. Ensuite, surviendra la question de l’impunité des accusés, notamment pour ceux qui ont occupé des fonctions au sommet de l’Etat, dont nous avons vu qu’ils pouvaient être protégés par une nation, ou des acteurs influents depuis l’extérieur. D’où la nécessité d’associer l’ensemble des Etats du monde dans la confédération, car, ainsi, il nous est permis d’envisager l’arrestation des coupables et des commanditaires, peu importe l’endroit où ils se trouvent. Si la majorité des Etats coopèrent, l’action en sera facilitée et les réseaux transnationaux auxquels les coupables appartiennent seront démantelés. D’ailleurs, la justice transitionnelle fait appel aux idéaux régulateurs que l’on a tendance à délaissier, au profit d’une vision politique pseudo pragmatique.

« [Elle] mobilise les opinions publiques et les médias, déclenche des débats passionnés sur l'articulation entre démocratie naissante et impunité, justice restauratrice et justice pénale, impératif de justice et impératif de paix. Elle pose de façon aussi axiomatique que problématique des liens entre vérité, justice, réconciliation, construction de la démocratie et Etat de droit. »¹⁶⁹

Cette conception redonne du sens au schème propre à la philosophie politique, afin de donner un contenu nouveau à l'action. L'intérêt étant de veiller à ce que l'exigence de justice prime sur l'usage de la force, et *a fortiori*, durant sa mise en œuvre. L'effet conjugué du devoir de justice et de justice transitionnelle nous permet d'objectiver, dans la mesure du possible, le *continuum* de la démocratisation, en amenuisant, par différents procédés, la résurgence des vicissitudes du passé dans le temps présent.

Il s'agit également d'éviter l'écueil d'un procès dans lequel les vainqueurs jugent les vaincus. Comme l'affirme Pierre Hazan :

« Tendre à ces accusés un calice empoisonné, c'est le porter à nos propres lèvres. Il faut dans notre tâche que nous fassions preuve d'une intégrité et d'une objectivité intellectuelle telles que ce procès s'impose à la postérité comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'humanité »¹⁷⁰.

En somme, l'idée d'égalité devant la loi doit être scrupuleusement observée, et l'idée de peine capitale doit être bannie. Cela signifie que l'instruction orchestrée par les juges de la Cour Pénale Internationale doit pouvoir se dérouler sans que les Etats fassent obstruction au cours de l'enquête, sous peine de se retrouver eux-mêmes sanctionnés pour entrave à la justice.

¹⁶⁹Pierre Hazan, op. cit. p.13

¹⁷⁰Pierre Hazan, op. cit. p.21

Tout au long de ce processus, l'étape relative à l'instruction peut être enrichie de données nouvelles, car elle incite les victimes et les témoins à amonceler des faisceaux de preuves susceptibles d'être ajoutées au dossier, en vue d'établir la vérité sur les exactions commises, et que l'ensemble des coupables se retrouve assis sur le banc des accusés. L'objectif est de pouvoir rendre un verdict juste, au terme d'un procès impartial.

« C'est le dommage qui qualifie le mal et dévoile la responsabilité, et non l'inverse. Dieu est mort et nous voilà tentés de revenir à une conception objective du mal, antérieure à la subjectivité. (...) Ce n'est plus dans une personnalité pathologique que l'on cherche l'insondable origine du mal. »¹⁷¹

La méthode par laquelle il nous est possible de conférer au délit une dimension objective, consiste en une évaluation, prenant pour point de départ les conséquences de l'acte. Les indices agglomérés pendant l'enquête doivent être suffisamment probants pour fournir aux juges une vision exhaustive de l'affaire. Ce procédé nous permet de qualifier les effets du mal radical d'après la dénomination juridique de crime contre l'humanité, sans avoir à remonter à la source du dit mal qui, par définition, est insaisissable. De la sorte, on responsabilise d'autant plus le coupable vis-à-vis de son action¹⁷². Ainsi, les juges de la Cour Pénale Internationale évalueront son caractère répréhensible aux yeux de la

¹⁷¹ Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, op. cit. p. 255 au chapitre intitulé *Une justice pour la victime* dans la partie sur *Le retour des délits objectifs*.

¹⁷² Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001, p. 60 dans *Une régénération de l'ordre* : « *Comme rituel, le procès inverse le cours du temps. Il lutte ainsi contre la finitude par sa capacité à produire un temps originel, c'est-à-dire un moment qui n'a pas encore été flétri par les ans, un temps sans durée.* »

loi¹⁷³. De ce fait, d'un point de vue purement logique, en sanctionnant un accusé à l'aune de son acte, on identifie objectivement un crime potentiellement conditionné par le mal radical défini par Alexis Philonenko, comme étant l'acceptation délibérée de notre limitation originelle, du fait d'un renversement de l'ordre éthique des penchants. Le coupable écopera, en ce sens, la plus lourde peine possible. Nous comprenons pourquoi la participation de la société civile est requise durant cette phase de la transition démocratique.

La séquence suivante, à savoir, le pardon, est de loin la plus problématique. Ce moment décisif, où la victime doit excuser les méfaits du bourreau à son encontre, représente le point nodal de la justice transitionnelle. En effet, le pardon ne doit pas lui être extorqué, c'est à la victime qu'il revient d'y consentir librement. Sa décision ne doit être déterminée par aucun autre motif que celui qu'elle se donne de façon autonome. Il ne s'agit pas ici d'un sentiment moral ou d'une vertu qui seraient susceptibles de s'y apparenter comme la clémence, la miséricorde religieuse ou l'indulgence. Seul un acte de volonté libre est en mesure de vaincre les conséquences négatives, résultant du mauvais penchant par lesquels bourreaux et commanditaires ont eux-mêmes choisi de succomber. Si, par définition, le mal radical semble délier irrémédiablement les hommes, la justice transitionnelle entend emprunter le chemin inverse : celui qui aboutit à la restauration du corps social et à la refonte de l'*ethos* national.

¹⁷³ Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, op. cit. p. 253 : « *Le sens traditionnel de la peine – punir une volonté mauvaise ayant délibérément choisi de transgresser un interdit – se trouve désorienté lorsque l'évènement tend à se substituer à la transgression d'une loi préalable (...)* »

En cela, le pardon est l'acte par lequel la résonnance des violences passées sur le temps présent se trouve jugulée.

Ce n'est qu'au terme de poursuites judiciaires, enquêtes et condamnations, visant à punir les coupables, que la justice distributive peut intervenir afin de clore définitivement une décennie marquée par la haine, la violence ainsi que par la brutalité humaine, et poser ainsi les bases nécessaires d'une réconciliation nationale effective cette fois-ci. En effet, la reconstruction des infrastructures détruites durant la guerre civile pourrait être prise en charge par la communauté internationale, afin que les conséquences de la distribution ne soient pas évanescences.

Il en va de même pour la rémunération des fonctionnaires travaillant sous l'égide d'un Comité de Transition. Il s'agit de soutenir ces initiatives jusqu'à ce que l'autonomie de l'Etat soit totalement restaurée.

Cette troisième partie soulève les points les plus problématiques de la question de la réalisation d'un monde juste. Premièrement, la réforme de la structure de base de l'ordre international ne va guère de soi, car elle repose dans une large mesure sur la volonté des grandes puissances, celles-là même qui occupent le sommet *l'establishment*. Deuxièmement, l'incertitude quant aux conséquences des mesures politiques intervenant à l'échelle globale.

QUATRIEME PARTIE

Le champ d'application : le cas de l'Université Cheikh Anta
Diop au Sénégal

Liminaire

Le champ de l'éducation comme objet d'application nous permet d'envisager l'instigation d'une transition démocratique pérenne, tout en valorisant un secteur spécifique de la société civile. Ce qui situe notre réflexion au carrefour de plusieurs régulations possibles : politiques, économiques et sociales. Or, pour que l'éducation puisse être comprise comme l'un des vecteurs du développement, nous devons penser à la manière dont l'intervention économique pourrait subvenir aux besoins économiques généraux du bénéficiaire par la modernisation des infrastructures et aux attentes sociales particulières en matière d'éducation, la question de l'accessibilité à l'Université et du financement des études supérieures.

Les établissements scolaires du Sénégal sont confrontés à plusieurs difficultés liées à la croissance démographique et à la surpopulation dans les grandes villes.

La révision du concept de développement

Le développement d'un pays postcolonial suppose que le régime politique puisse disposer à bon escient de ses différentes ressources humaines et naturelles. L'économie, d'après Amartya Sen doit être comprise comme une science morale, sa conception s'opposant donc aux visions économiques basées sur l'idée d'*homo œconomicus*. Ce modèle là souffre pourtant des incomplétudes qu'il comporte. En véhiculant une

représentation unidimensionnelle et tronquée, il échoue dans sa capacité à décrire l'être humain dans toute sa singularité, ce dernier tendant vainement vers ce qui lui sera utile sans tenir compte de son propre bien être.

Sen à l'instar d'Adam Smith voit en l'économie la discipline qui peut permettre à la philosophie politique et éthique, de s'interroger sur les moyens à mettre en exergue et les fins à atteindre pour résoudre les questions relatives au développement et à la distribution¹⁷⁴. En somme, qu'est-ce qu'une société juste devrait répartir de façon équitable ? Une approche strictement ressourciste d'après lui, ne prend pas suffisamment la mesure du problème posé par le phénomène de pauvreté, car cette méthode est bien trop utilitariste. Elle s'attèle à répondre aux besoins en fonction de l'utilité ou des préférences ; il s'agit de discuter et d'étayer les présupposés anthropologiques inhérents à l'économie. Les capabilités parviennent à refléter la liberté effective et de ressaisir les conditions de possibilité d'après lesquelles l'homme est maître du devenir de son existence : les capabilités décèlent le potentiel dont dispose les individus. Elles attirent l'attention sur le type de bien premier requis pour réaliser ce potentiel en respectant la liberté individuelle.

Le concept de Sen nous donne l'occasion de questionner l'indice de croissance économique – censé évaluer le taux de bien être d'un pays

¹⁷⁴ Amartya Sen, op. cit p. 412 dans *Démocratie et développement* au sein de la Quatrième partie intitulée *Raisonnement public et démocratie* : « On peut difficilement réduire le développement à la seule augmentation d'objets de confort, par exemple une hausse du PNB (ou des revenus personnels) ou un progrès de l'industrialisation – si important que soient ces facteurs en tant que moyens pour atteindre les véritables fins. »

uniquement à l'aune de son PNB – qui repose sur un certain nombre de croyances et de valeurs liées à la productivité faisant croître mécaniquement le capital et favorisant la consommation de masse.

Vers une combinaison des approches par les ressources et par les capacités.

Le développement académique cherche à renouer à la fois avec l'héritage médiéval et celui de la III^e République consistant à former des élites, dans le but de rendre une société autonome, en favorisant l'émergence d'une classe moyenne et en dispensant un savoir dont le but est d'éclairer la conscience humaine par l'enseignement des humanités¹⁷⁵. Il ne s'agit pas de cultiver une culture de la performance car elle fait abstraction du développement humain. Elle doit rompre avec une conception du développement trop monétaire, qui élude la question de l'accès aux soins ou à l'éducation. Une prise en compte plus directe de l'enseignement supérieur par rapport à une conception uniquement fondée sur l'alphabétisation.

Quand on s'empare de thématiques portant sur le développement humain, on passe inéluctablement par les grilles de lectures proposées par les approches citées ci-dessus, qui font des inégalités et des injustices globales un problème public international. Elles répondent, chacune, à la

¹⁷⁵ Sous la direction d'Adebayo Olukoshi et Mohamed Cherif Diarra, *Enjeux du financement et de la planification de l'éducation en Afrique*, Dakar, éd. ADEA & CODESRIA, 2007, p. 47 dans *La crise de l'enseignement supérieur au Sénégal* : « Les universités africaines créées au lendemain des indépendances avaient pour vocation de fournir à l'administration les cadres dont elle avait besoin. »

problématique des conditions de possibilité d'un monde plus juste. L'approche par les ressources s'efforce de résorber les conséquences relatives au sous-développement telles que l'augmentation du taux de mortalité et la prégnance de la faim dans le monde. L'approche par les capacités, tente, quant à elle, d'y remédier en donnant l'occasion à l'individu de devenir l'acteur autonome de son histoire. Or, nous avons vu que l'octroi d'un secours matériel n'instaure pas par lui-même les conditions du développement et que la valorisation du potentiel individuel ne prend pas suffisamment en compte l'urgence que constitue le phénomène de pauvreté.

Il convient donc de s'interroger sur l'hypothèse de point de rencontre existant et d'une articulation éventuelle entre ces deux stratégies¹⁷⁶.

Chapitre I

Pourquoi l'éducation ?

L'exode rural a agrandi la population des banlieues dakaroises, une grande partie du peuple sénégalais est venue s'y installer, cela a eu pour conséquence d'augmenter les besoins en matière de structures

¹⁷⁶ Fouad Nohra, op. cit. p. 89 au chapitre 3 intitulé *Développement académique et justice globale* : « Il me semble en effet exister un certain nombre de bonnes raisons de considérer que le travail entrepris lors de la construction de l'IDH doit être prolongé et nourri de l'explicitation d'une nouvelle dimension aujourd'hui incontournable du développement : celle du développement académique ou, si l'on préfère, du développement d'un enseignement supérieur digne de ce nom. »

éducatives¹⁷⁷. Actuellement, suite aux mesures éducatives qui ont été prises par le gouvernement d'Abdoulaye Wade, les élèves des classes primaires et secondaires ont désormais accès à l'éducation mais, à raison d'un jour sur deux. Un bon nombre d'établissements privés – dans les secteurs de l'enseignement secondaire et supérieur – a vu le jour bien que leurs dotations budgétaires restent insuffisantes compte tenu de l'ampleur de la demande.

Les écoles coraniques interviennent également dans le secteur de l'éducation afin de proposer un enseignement gratuit basé sur l'apprentissage du Coran en langue arabe. Cependant, le français étant la langue de l'intégration économique, cela pourrait causer certains problèmes par la suite. L'Agence Française de Développement a contribué à la construction de trois cent cinquante établissements scolaires avec la collaboration des communes du Sénégal. Les différents projets éducatifs des circonscriptions ont été soutenus par des transferts de matériels d'appoint et par des stages de formation à destination des enseignants.

1.1 LE ROLE DE L'ALPHABETISATION : LE CAS DES JEUNES FEMMES SENEGALAISES ET DES TALIBES

¹⁷⁷ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, *Le financement de l'éducation au Sénégal*, Dakar, éd. ADEA & CODESRIA, 2001, p. 1 : « Près de vingt ans d'ajustement structurel au Sénégal ont permis de stabiliser les finances publiques et le compte courant extérieur en comprimant fortement les dépenses. La croissance économique continue, cependant, de souffrir d'un croît démographique élevé, d'une pluviométrie instable, et d'un faible niveau de l'épargne et de l'investissement, malgré les taux de croissance positifs du PIB enregistrés depuis la dévaluation du franc CFA en janvier 1994. »

Depuis 1995, des acteurs de la société sénégalaise ont mis sur pied une structure associative le CDEP : « Comité Départemental des Enseignantes pour la Promotion de la scolarisation des jeunes sénégalaises », présidée par Justine Napel. Elle mène des actions socio-éducatives visant à promouvoir la scolarisation des élèves. Cela se traduit tout d'abord, par des mesures incitatives encourageant les foyers à se mobiliser pour inscrire leurs enfants dans un établissement avant la période estivale. Ensuite, elle veille à ce que la présence des élèves soit constante tout au long de l'année, en sollicitant les parents de sorte qu'ils s'assurent de leur assiduité. A quels problèmes sociétaux répond le CDEP ?

L'association donne aux jeunes femmes la possibilité d'éviter l'écueil de mariages trop jeunes et les affres d'une déscolarisation précoce, en réalisant de façon partielle le principe d'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation¹⁷⁸. Justine Napel a conscience que ses actions pourraient bouleverser un équilibre au sein de la structure familiale, ce qu'Amartya Sen nomme le fonctionnement, *a fortiori* si la jeune femme avait l'habitude d'aider sa mère pour les tâches ménagères ou s'occuper du travail agricole ou halieutique. Il s'agit surtout d'un réagencement négocié de l'organisation de la vie familiale afin de ménager le temps nécessaire à l'éducation de leurs enfants¹⁷⁹. Par exemple, les différents ménages qui ont acceptés de rencontrer les membres de l'association

¹⁷⁸ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 28 dans la partie intitulée *Le déficit de scolarisation des enfants des ménages pauvres* : « Le quatrième grand défi qui se pose au système éducatif au Sénégal est de trouver des raisons pouvant convaincre les populations les plus démunies d'investir davantage dans l'éducation de leurs enfants. »

¹⁷⁹ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 91 dans la partie intitulée *Les ménages* : « [Ils] financent le secteur de l'éducation à travers des modalités qui varient selon qu'il s'agit du secteur privé ou du secteur public. »

font l'objet d'un recensement qui donnera lieu à l'attribution d'une allocation destinée à l'allègement du coût des études. La constitution de dossiers spécifiques faisant état des situations familiales permet d'informer les ménages sur leurs droits et leurs devoirs en matière éducative, ainsi que sur les différentes orientations possibles du parcours scolaire des enfants.

De ce fait, la poursuite des études n'est plus une charge inconsiderée pour les parents démunis et ils peuvent opter pour des cursus longs ou courts selon leurs moyens.

La question des talibés du Sénégal est plus délicate. Ils représentent une frange importante de jeunes enfants vivant dans les rues du Sénégal, livrés à eux-mêmes. Les écoles coraniques prennent en charge ces enfants, à qui elles dispensent gratuitement des enseignements religieux, en langue arabe.

Si certains d'entre eux proviennent de milieux aisés et souhaitent apprendre le Coran, pour la plupart, ils sont issus de familles très appauvries ou de provinces lointaines, voire de pays voisins la Guinée ou le Burkina Faso, et ils vivent principalement de la mendicité au centre des grandes villes. Le problème qui se pose est le suivant : dans quelles mesures le secteur éducatif peut-il les réinsérer dans la société civile, sans porter atteinte à la religion musulmane, qui est largement pratiquée au Sénégal ? Etant donné que les talibés fréquentent ces lieux durant de longues années, et que leur nombre ne cesse de croître sans qu'ils aient accès aux écoles publiques nationales, une grande incertitude

demeure quant à leur devenir. En effet, l'un des corollaires de la démocratisation des institutions politiques est d'accorder plus d'autonomie administrative aux collectivités territoriales, qui choisissent *in fine* de favoriser une forme d'enseignement par rapport au système éducatif national¹⁸⁰.

A Touba, une ville très majoritairement musulmane, de nombreuses écoles publiques ont fermé au profit des écoles coraniques. En ce sens, nous devons souligner que l'une des limites d'une distribution, prise en charge par le pouvoir domestique ou la communauté internationale – qu'elle se traduise au travers d'une approche par les ressources ou par les capacités – tient au fait qu'elle n'atteigne pas l'ensemble des exclus. Et ce, *a fortiori*, si nous nous donnons pour objectif de former de futures élites qui, par définition possèdent déjà certains pré-requis. L'exemple des talibés illustre bien à quel point au Nord comme au Sud, les régimes politiques se trouvent désarmés face aux méfaits d'un phénomène global. En effet, si le gouvernement Sénégalais décidait de faire fi des questions religieuses, afin de lutter activement contre cette manifestation de la pauvreté des enfants, cela aura probablement pour conséquence de déplacer le problème au lieu de le résoudre.

Un tel volontarisme disperserait plutôt les talibés aux confins du territoire national ou, les repousserait dans ceux des pays qui jouxtent le Sénégal.

¹⁸⁰ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 90 dans la partie intitulée *Les collectivités locales* : « La loi sur la décentralisation a transféré aux collectivités un certain nombre de prérogatives qui étaient jusqu'alors exercées par l'Etat central. C'est ainsi qu'en matière d'éducation, les dépenses d'entretien, d'eau, d'électricité et en personnel non enseignant des écoles élémentaires et des collèges sont désormais de leur ressort. »

Concernant le cas de la Ville de Touba, où la circonscription permet à des écoles coraniques de dispenser des enseignements religieux aux dépens de l'enseignement public, il convient d'analyser ce problème public dans son ensemble. La République du Sénégal possède deux langues principales, le *Wolof* et le Français. La première est ce que l'on définit comme la langue légale du pays, tandis que le Français est une langue dite d'usage. Viennent ensuite, d'autres langues qui varient selon l'ethnie d'origine : le *Soninké*, le *Diola*, le *Malinké*, le *Sérère*, le *Soninké* et le *Pular*. Or, le dialecte qui englobe toutes ces langues est l'arabe, car le Sénégal est majoritairement musulman, ce qui est, pour le traitement de ce problème, une donnée non négligeable. Etant donné que les établissements religieux possèdent déjà un public à qui ils dispensent leurs savoirs, il semblerait qu'ils n'aient pas besoin de l'aide de l'Etat central. Cependant, comme le Français et le *Wolof* représentent les langues qui permettent aux locuteurs de s'insérer dans le tissu économique et social, elles font figures d'acquis que les élèves se doivent d'acquérir avant d'entrer sur le marché de l'emploi. Or, le talibé qui acquiert une instruction en arabe sera certes bien encadré durant sa scolarité – car il semblerait que ces écoles instaurent une discipline très stricte qui empêche les élèves de sombrer dans la délinquance – mais il se retrouvera dans l'impossibilité d'obtenir un emploi à la fin de son parcours scolaire. C'est donc à l'Etat de trouver un moyen de défendre le droit à l'éducation sur son territoire national, et ce, y compris dans les échelons administratifs à qui le pouvoir central a accordé plus d'autonomie politique. Il serait vain de vouloir imposer de façon

analogue à l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, une langue nationale ou une langue d'usage sans négociations préalables, au risque de contrevenir à l'esprit de tolérance. Il n'en demeure pas moins que la responsabilité de l'Etat envers les talibés nécessite que les pouvoirs publics – en l'occurrence le Ministère de l'Education Nationale – prennent des mesures en leur faveur. En ce sens, comment parvenir à un consensus avec les directeurs de ces écoles coraniques ? Le ministre de l'Education Nationale doit négocier avec les directeurs d'écoles coraniques en vue d'aboutir à une conclusion qui convienne aux deux parties. Ce que l'Etat peut proposer à ces établissements c'est une homologation de leurs programmes scolaires et une reconnaissance de diplôme. Cela peut même aller jusqu'à transférer du matériel pour améliorer le cadre de ces milieux scolaires. En retour, elles devront inclure dans le contenu de leurs programmes un certain nombre de modifications, et entre autre chose, l'enseignement du *Wolof* et du Français.

La pauvreté a été définie par la communauté internationale comme l'incapacité des individus à satisfaire leurs besoins essentiels. En septembre 2000, la déclaration du millénaire fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies : 189 gouvernements ont décidé de réunir leurs efforts en vue de promouvoir le développement. Parmi ses nombreux objectifs¹⁸¹, figure également la scolarisation des élèves en

¹⁸¹ La lutte contre l'extrême pauvreté et les différentes maladies (telles que le VIH et le paludisme), la promotion pour l'égalité des sexes, et la valorisation de l'environnement durable.

classe primaire et secondaire. En cela, deux tiers du volume total de la distribution des richesses devraient être destinés à financer les stratégies éducatives existantes, afin de relever le défi global de la scolarisation.

Ces initiatives, menées à l'échelle locale, doivent être valorisées et encouragées de manière significative par la communauté internationale elle-même, car, comme nous l'avons vu, et compte tenu de l'envergure des phénomènes globaux au devant desquels les Etats peuvent être amenés à faire front, il paraît plus raisonnable et rationnel d'agir de concert. Le président de la République du Sénégal a soutenu, le 11 juin 2010 la mobilisation de partenaires sociaux : la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Education Publique ainsi que le Réseau Africain de Campagne pour la promotion de l'Education pour Tous, après avoir consulté un dossier substantiel établissant l'état des lieux de l'éducation.

Ainsi, ce qui relève effectivement des attributions relatives au pouvoir domestique peut être cerné et circonscrit, à plus forte raison dans le domaine de l'éducation nationale.

1.2 EN QUOI LA PLACE DE L'UNIVERSITE AU SEIN DE LA SOCIETE SENEGALAISE EST-ELLE CENTRALE ?

Dans toute son acuité, cette interrogation spécifique sur la société sénégalaise recoupe incidemment une thématique plus vaste concernant le rapport entre la société et l'Etat. L'Université semble être l'institution par laquelle il est possible d'envisager l'application du principe relatif à

l'égalité des chances. Cependant, au moment de sa mise en pratique, nous devons faire face à une difficulté fondamentale : si nous agissons de telle sorte que l'Université soit accessible à tous, en dépit de l'hétérogénéité des niveaux scolaires, alors nous prenons probablement le risque de limiter par ailleurs l'exigence académique requise pour former des élites intellectuelles, civiles et scientifiques. En effet, en prônant l'égalitarisme à l'Université, elle se devra de poursuivre le travail pédagogique mené en amont dans le primaire et le secondaire, alors que la société civile a, avant tout, besoin de personnes compétentes, *a fortiori* pour les sociétés entravées. Or, pour que le secteur éducatif puisse être compris comme l'un des vecteurs du développement, le régime politique doit pouvoir lui adjoindre d'autres formes d'exigences : dès lors que l'Université a rempli son rôle en matière d'instruction, notamment durant le diplôme de premier cycle.

Celui du second cycle se doit de dispenser des savoirs spécialisés en phase avec le monde contemporain, la société civile environnante et l'état du savoir. Quant au troisième cycle, il doit renouer avec ce que nous appelions le doctorat d'Etat, nous en étudierons les raisons. C'est en ce sens que l'Université peut occuper une place centrale, car elle fournit à l'Etat le fleuron de ressources cognitives et humaines nécessaires son autonomie. Les différentes connaissances produites par les institutions académiques permettent à l'Etat de construire des indicateurs, qui améliorent la portée effective des politiques publiques sur la société civile. En effet, les représentations de la réalité sociale sont multiples, et il arrive, bien souvent, que le pouvoir domestique ne puisse pas prendre la mesure de cette complexité, car il ne dispose que de savoirs

institutionnels trop obsolètes et inopérants. Or, une Université moderne peut jouer ce rôle, si elle a en sa possession les moyens de remplir sa fonction. Concrètement, les pays en voie de développement, et dont le territoire est riche en ressources naturelles, peuvent envisager de financer des recherches académiques sur l'usage de matières premières, telles que le pétrole ou le coton. En sachant qu'un pays exportateur peut rapidement devenir dépendant de la vente de ses ressources propres, il a tout intérêt à envisager des solutions qui lui éviterait l'écueil d'une spécialisation qui pourrait s'avérer préjudiciable sur le long terme. Mais en amont, la question de la répartition des ressources est incontournable¹⁸².

Il existe deux Universités principales au Sénégal : la faculté Gaston Berger localisée à Saint-Louis, et celle de Dakar qui porte le nom de l'historien et anthropologue Cheikh Anta Diop.

Il est préférable d'allouer prioritairement les fonds reçus de la part de la communauté internationale à l'Université qui comporte l'éventail disciplinaire le plus large, en ce qu'elle cultive la polyvalence. Fort de ses six instituts, de ses différentes écoles et de ses nombreuses Unités de Formations et de Recherches, l'établissement qui satisfait à ces critères est l'UCAD de Dakar. Bien entendu, elle ne bénéficiera pas de la somme totale des ressources obtenues. En effet, dans un régime politique où un

¹⁸² Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 28 dans la partie intitulée *La répartition fonctionnelle des dépenses d'éducation* : « Dans un contexte de rareté des ressources et d'insuffisance de l'offre d'éducation, la répartition des dépenses, notamment publiques, entre les différents niveaux d'enseignement se pose en termes à la fois d'efficacité et d'équité. (...) Le tableau 2.1 indique comment les ressources consacrées au système éducatif en 1996 ont été allouées aux différents niveaux d'enseignement. »

processus de décentralisation des pouvoirs politico-administratifs est en cours, il serait inapproprié de concentrer la part essentielle du savoir au sein de la capitale. En conséquence, l'Université Gaston Berger percevra également les subsides de la distribution. Nous mettrons donc l'accent sur le contenu des différents diplômes de master, en veillant à ce qu'ils préparent effectivement les étudiants au monde du travail, et ce, qu'ils souhaitent exercer leurs compétences dans le secteur public ou dans le secteur privé. Pour atteindre cet objectif, les programmes ne doivent pas être déconnectés des réalités sociales et internationales¹⁸³. D'une part, les organisations patronales, telle que l'Union Nationale des Commerçants et Industriels Sénégalais, doivent avoir un droit de regard sur la teneur des diplômes professionnalisant, afin que les connaissances acquises par les étudiants répondent aux attentes des entreprises. D'autre part, pour ceux qui se destinent à la recherche – fondamentale ou appliquée – un effort financier doit être déployé en vue de soutenir les différents types de doctorats dont les thématiques portent sur le Sénégal.

Le fait de renouer avec la tradition de la thèse d'Etat dans le domaine des humanités et des sciences sociales au sens large, permettra aux universitaires de produire des travaux approfondis, rigoureux et exigeants sur plusieurs périodes : ancienne, médiévale, moderne et contemporaine. De ce fait, le pouvoir national pourra mobiliser ces

¹⁸³ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 35 dans la partie intitulée *Les stratégies du Projet d'amélioration de l'enseignement supérieur (PAES)* : « L'importance que représente l'enseignement supérieur pour le Sénégal en général et pour le secteur de l'éducation en particulier explique qu'un programme spécifique de relance, appelé PAES, lui a été consacré. (...) Tout en visant une réallocation des ressources de l'enseignement supérieur, la réforme a pour finalité l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur, la réforme a pour finalité l'amélioration de la qualité de l'enseignement en termes de rendement interne, de nombre de diplômés et de développement économique et social du pays. »

savoirs académiques et s'en emparer, pour munir l'action publique d'un contenu plus pénétrant, notamment en matière de lutte contre la pauvreté. Pour en délimiter ses contours et identifier ainsi les plus mal lotis, il est nécessaire que les universitaires contribuent à l'élaboration d'une politique plus performante, mais l'Etat devra en retour leur garantir un accès à des postes à hautes responsabilités.

Chapitre II

La modernisation du secteur universitaire

A l'image du système démocratique, qui a été sommé de s'adapter à la mondialisation, le secteur universitaire se doit d'opérer certaines régulations internes et externes¹⁸⁴. L'enjeu de ce chapitre est de moderniser les anciens appareils administratifs, la bureaucratie et les pratiques routinières qui alourdissent le fonctionnement des services publics¹⁸⁵. Il paraît nécessaire de revenir sur ces phénomènes internes de l'administration publique qui ont pour conséquences de schématiser les problèmes sociaux. Or, compte tenu de la nature singulière des faits

¹⁸⁴ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 28 dans la partie intitulée *Inadéquation du système éducatif aux besoins en compétences de l'économie* : « Un autre problème majeur du système de formation au Sénégal est son inadéquation aux besoins du marché du travail. L'enseignement dispensé demeure très général, ne produisant des qualifications qu'après plus de quatorze années de formation. »

¹⁸⁵ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 102 dans la partie intitulée *Les sources d'inefficacité liées aux pratiques routinières* : « La non prise en compte répétée des demandes de mesures nouvelles n'incite à aucun effort d'innovation. Cette méthode, particulièrement commode pour les administrations publiques, installe une certaine routine, source d'inefficacité dans l'allocation des ressources. »

sociaux observables, une vision trop réductrice semble pour le moins inappropriée.

Cependant, bien qu'elle soit nécessaire, une telle réforme ne se décrète pas, car elle suppose une révision des méthodes de travail, des intérêts et parfois, des identités professionnelles. En effet, derrière toutes politiques publiques se tiennent des acteurs qui défendent des pratiques, et ce, même si elles s'avèrent inadaptées. Pourtant, le bien-fondé de cette modernisation du secteur universitaire requiert également leurs concours, sans quoi elle ne saurait être juste. Là encore, nous voyons à quel point la culture démocratique semble nécessaire pour réguler les tensions internes à la société civile. Cette dernière étant comprise comme un espace de concertation où interviennent des rapports de force et des affrontements plus ou moins pacifiés entre les différents acteurs – en l'occurrence, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur sénégalais, les syndicats d'enseignants et d'étudiants, ainsi que les représentants des services sociaux éducatifs – qui doivent déboucher sur un consensus.

L'objectif de cette réforme est de tenir compte : d'une part, des différentes mutations socioéconomiques, en s'efforçant de les intégrer de la façon plus juste au secteur universitaire¹⁸⁶. Et de l'autre, d'éviter que les effets de la justice distributive soient absorbés par une administration figée et bureaucratique.

¹⁸⁶ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 28 dans la partie intitulée *Les problèmes institutionnels* : « Parmi les difficultés majeures que doit résoudre le système éducatif sénégalais, figurent les problèmes d'économie politique de l'éducation. (...) Enfin le secteur manque d'un véritable pilotage stratégique. Les centres de prises de décision sont éclatés entre plusieurs ministères (Education nationale, ministères délégués à l'Education de base, à la Formation technique et professionnelle, à la Recherche scientifique(...)) sans coordination entre eux. »

2.1 DE L'AMELIORATION DE LA CONDITION ETUDIANTE

La vie estudiantine à l'Université Cheikh Anta Diop montre qu'une part non négligeable des étudiants est à certains égards satisfait de leurs conditions, mais une très large majorité d'entre eux évoluent tout au long de leurs parcours dans une situation, au demeurant, précaire.

« Trois traits caractérisent l'environnement démographique et social des politiques éducatives mises en œuvre au Sénégal depuis l'indépendance : une population à croissance rapide, à structure jeune et à urbanisation galopante. Ces différents traits ont un impact certain sur la structure et l'évolution de la demande et de l'offre d'éducation. »¹⁸⁷

En ce sens, la modernisation du secteur universitaire doit s'atteler en premier lieu à réformer le système d'attribution des bourses et des différentes aides aux étudiants.

Il s'agit ici de simplifier et de revoir les critères d'obtention, en sachant que jusqu'à présent, des inégalités sociales se creusent entre ceux qui résident dans la ville de Dakar et ceux qui sont originaires de provinces, de villes ou des pays voisins. Par conséquent, le but est d'accroître le nombre de boursiers et d'augmenter le montant des aides, de sorte à ce qu'il soit donné davantage à ceux qui en ont le plus besoin. L'une des difficultés qui serait susceptible d'entraver l'amélioration des conditions de vie étudiante, est la question du logement. L'étape ultime de l'amélioration de la condition étudiante est de réguler sur le coût unitaire

¹⁸⁷ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 6 dans la partie intitulée *Une forte pression démographique*.

des études par an. En investissant massivement dans les services de l'organisme en charge de la condition étudiante à savoir, le Crous de Dakar qui se situe sur le campus de l'UCAD, nous avons un relai de choix qui nous permet de prodiguer les fonds nécessaires, en restant au plus près des attentes individuelles.

2.2 LE PROBLEME DE L'OBSOLESCENCE DES INFRASTRUCTURES

L'objet de ce chapitre implique également que nous revenions sur l'état des infrastructures de l'Université dakaroise : les locaux administratifs, les salles de classes, les bibliothèques et surtout, les amphithéâtres. Les crédits de la distribution doivent être investis dans des travaux de rénovation des enceintes de l'établissement. L'enjeu étant de les rendre accessibles à tous, notamment aux personnes qui souffrent de handicaps physiques, de les conformer aux normes de sécurité de base. Par exemple, en prenant le cas des incendies, tout en améliorant le cadre général tant au niveau de l'éclairage que du décor. Les sommes engagées seront rigoureusement réparties entre des projets de restauration de ce qui s'apparente au patrimoine historique de la faculté, et les projets d'aménagement du matériel technique et informatique, en vue de renforcer l'autonomie de l'UCAD.

Cette opération visant à moderniser les infrastructures pourrait également reprendre les anciens plans de constructions du gouvernement sénégalais, qui ont du être interrompus faute de main d'œuvre ou de financements suffisants. A cet effet, des emplois ponctuels

seront créés à l'occasion de ces grands travaux, et les entreprises sénégalaises spécialisées dans le BTP à savoir, les activités relatives à la construction de Bâtiments et Travaux Publics, qui leurs offriront l'opportunité de remporter les appels d'offre émis par l'Etat.

2.3 LA REMUNERATION DES PROFESSEURS

La question des salaires des principaux employés de l'Education Nationale semble tout aussi cruciale que les points que nous avons soulevés précédemment. En effet, pour que la réforme puisse être suivie par l'ensemble des corps de métiers qui se recoupent dans le secteur de l'enseignement supérieur, il est impératif que l'ensemble des professeurs adhèrent à l'esprit de ce processus de modification du système auquel ils appartiennent. A ce titre, il convient de ne pas les traiter comme des salariés du secteur privé, car la formation et le devenir des futures élites reposent sur eux¹⁸⁸.

Comme nous l'avons évoqué durant la phase introductive de ce chapitre, les enseignants sont conscients des enjeux qui pèsent sur le rôle du système universitaire dans la société civile, et que leur qualité d'agent du service public doit nécessairement évoluer, en vertu des mutations qui sont à l'œuvre à notre époque contemporaine. Toutefois, cette recherche d'adéquation entre des exigences issues du secteur privée et

¹⁸⁸ Adebayo Olukoshi et Mohamed Cherif Diarra, op. cit. p. 53 dans *Les éclaircies d'un horizon : « L'existence de cadres compétents qui continuent de consentir d'énormes sacrifices pour la survie et la résurrection de l'enseignement supérieur dans le pays est autre motif d'optimisme. »*

les conditions d'exercice de leurs fonctions ne sont pas totalement conciliables. Si nous évaluons le travail du corps professoral à l'aune de critères tels que l'efficacité, la productivité ou la rentabilité, alors nous devons nous attendre à ce que la qualité des savoirs en pâtisse.

Le point nodal de cette question est le suivant : l'indépendance de l'enseignant sera-t-elle mise en cause par des normes d'évaluation managériales empruntées au monde de l'entreprise ?

Chapitre III

Les pôles de recherches et la question des financements

Après la seconde guerre mondiale, une tendance lourde s'est imposée indistinctement aux différents Etats-nations. D'aucuns verront dans la science une source de prestige peu négligeable. Chacun d'entre eux va tenter d'attirer les plus grands savants de la planète, ou de chercher à s'accaparer les talents des étudiants les plus prometteurs. En effet, les pays occidentaux dans leur ensemble ont mis en exergue des politiques publiques particulières, dont la finalité était d'assigner à la connaissance un aspect opérationnel. Depuis, la coupure séparant l'Etat, le marché et le savoir, n'était plus aussi nette qu'auparavant. Le marché s'est immiscé dans la sphère de la connaissance, ce qui a donné lieu à d'autres méthodes de recherches scientifiques qui, dorénavant escomptent un certain nombre d'utilités socioéconomiques. Il s'agit donc d'une réorientation axiologique par rapport à une vision classique de la

production académique : la recherche fondamentale dite pure est délaissée au profit d'une recherche appliquée.

Dans cette optique, les connaissances deviennent des biens quelconques, et l'Etat joue le rôle de mécène aux côtés des industries, en allouant des crédits aux laboratoires et un statut aux fonctionnaires, selon les thèmes de recherche que le gouvernement jugera utiles pour la société civile. Ainsi, au sein d'une même nation, un pôle de recherche publique peut être mis en concurrence avec un pôle de recherche privée, pour l'obtention d'une subvention. L'autre tendance générale – qui se précise et s'accroît de nos jours – ayant trait à l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits dans les Universités, alors que la société civile n'offre que très peu de débouchés professionnels pour les jeunes diplômés. Pour les pays en voie de développement, qui rencontrent également ce genre de difficultés, la quête de financements devient un enjeu politico-économique majeur.

En l'absence de réponse adéquate des pouvoirs publics, ces derniers verront leurs meilleurs éléments recrutés par des nations qui, pour leur part, ont les moyens d'employer et de rémunérer convenablement les étudiants et les chercheurs¹⁸⁹.

3.1 LA MUTUALISATION DES POLES DE RECHERCHE

¹⁸⁹ Adebayo Olukoshi et Mohamed Cherif Diarra, op. cit. p. 49 dans *Réduction de la coopération avec l'extérieur et fuite des cerveaux* : « Dans ce contexte de pénurie en moyens, la mobilité académique, limitée essentiellement aux échanges Nord Sud, se réduit de plus en plus. Au même moment, les échanges Sud-Sud ont du mal à se développer. »

Il s'agit de mettre tout en œuvre pour tenter de réajuster une position initialement peu favorable par rapport à la concurrence internationale, car le développement des connaissances, ainsi que la capacité d'innovation, jouent un rôle essentiel dans le devenir d'une nation.

Les pays en voie de développement se doivent d'établir une stratégie visant à mutualiser les pôles de recherche et gérer le savoir, tout en regroupant ainsi ses enseignants chercheurs autour de thématiques communes. Cependant, nous devons garder à l'esprit qu'une réorganisation des méthodes ne va pas conduire automatiquement les sociétés entravées sur la voie de la croissance et de la maîtrise de leur processus de développement. En effet, les nations occidentales consacrent des sommes faramineuses pour favoriser l'essor de leurs pôles de recherche scientifique et technologique, il serait donc absurde de s'ingénier à rattraper le retard sur ces champs disciplinaires dans l'immédiat. A l'inverse, si les régimes africains se mobilisent pour instaurer les conditions de possibilité d'un renouvellement des connaissances en matière de sciences humaines, d'art et d'humanité, la marge de manœuvre peut être plus élargie. D'une part, les savoirs endogènes et spécifiques peuvent faire l'objet de recherches approfondies qui permettront de penser les termes d'une intégration concentrique de grands ensembles régionaux. D'autre part, à l'échelle mondiale, l'art et la culture africaine jouissent d'un véritable attrait et d'un engouement solide.

C'est un phénomène d'une portée considérable qui pourrait bien tenir lieu de *soft power* dans les prochaines décennies.

3.2 LES SOURCES DE FINANCEMENTS (PUBLIQUES/PRIVEES, INTERIEURES/EXTERIEURES)

Tout d'abord, soulignons qu'entre les investissements publics et/ou privés provenant de l'extérieur il n'y a aucune forme de concertation¹⁹⁰. Concernant les sources de financements intérieurs issues du secteur public, le pouvoir domestique doit veiller à ne pas plafonner les salaires des enseignants chercheurs, afin de susciter un attrait pour cette fonction, sans disperser ses efforts dans les projets que nous décrivons.

Notons que les politiques sociales éducatives priment sur les politiques scientifiques. La question du subventionnement de la recherche en Afrique devra mettre principalement l'accent sur les sources de financements privées et intérieures telles que, la Banque de Développement d'Afrique du Sud¹⁹¹, les entreprises et les organisations paysannes. Ce type d'investissements privés peut contribuer à la valorisation de la recherche et de ses résultats, mais le corps professoral doit faire en sorte d'établir un consensus avec les acteurs de la société civile qui forment la classe moyenne. Dans l'idéal, l'organisation qui devrait résulter d'un tel rapprochement – entre des acteurs aux intérêts si disparates – c'est la création de fondations ou de *think tank*, qui

¹⁹⁰ Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 125 dans la partie intitulée Manque de concertation entre les sources de financement : « Rappelons que l'Etat contribue pour les deux tiers (66%) au financement des dépenses de fonctionnement, suivi par les ménages (22%) et l'aide publique au développement (12%). »

¹⁹¹ Adebayo Olukoshi et Mohamed Cherif Diarra, op. cit. p. 53 dans *Les éclaircies d'un horizon* : « Depuis 2001, la Banque africaine de développement (BAD) s'est engagée à financer une importante étude sur l'enseignement supérieur et la recherche dans les 8 pays de l'UEMOA. Cette dernière est l'agence d'exécution de l'étude démarrée en février 2004 et devant déboucher sur l'élaboration et l'adoption d'un projet d'appui. »

regrouperaient ces différents acteurs et ancreraient, par là même, ces initiatives dans le temps. Le but est de favoriser l'apparition d'enclaves d'efficacité :

« Il s'agit de structures spéciales, ayant leurs propres systèmes comptables, financier d'audit et de procédures administratives »¹⁹².

Il s'agit par là de repérer, d'harmoniser et de valoriser un ensemble de capacités, en vue de contribuer à l'intérêt général, à la croissance économique et au rendement social¹⁹³. L'Etat sénégalais doit pouvoir conférer à ses enseignants-chercheurs le statut de consultants, car grâce à cette qualité ils pourront parcourir le monde afin de débattre, de communiquer et d'échanger avec leurs homologues durant des cycles de séminaires ou de conférences organisées à cet effet. A ce titre, les enclaves d'efficacité pourront s'inscrire au sein de réseaux transnationaux – Nord-Sud, Sud-Sud – et acquérir ainsi une portée transnationale, afin d'obtenir des contrats de recherches et subvenir eux-mêmes aux besoins matériels qui sont les leurs.

3.3 LE CHOIX DES THEMES DE RECHERCHES ET LA QUESTION DES BREVETS

¹⁹² Abdoulaye Diagne et Gaye Daffé, op. cit. p. 88 dans la partie intitulée *La mise en place d'enclaves d'efficacité*.

¹⁹³ Amartya Sen, op. cit p. 412 dans *Démocratie et développement* au sein de la Quatrième partie intitulée *Raisonnement public et démocratie* : « Outre qu'il apporte des revenus à beaucoup, un processus de croissance économique grossit également les recettes publiques, qui peuvent être utilisées à des fins sociales, tels la scolarisation, les soins et services médicaux et la mise en place d'autres équipements qui améliorent directement la vie et la capacité des gens. »

En dernier lieu, les pouvoirs domestiques devront recenser ces connaissances produites et les évaluer à l'aune de leurs résultats. Le but est d'établir des brevets afin de protéger ces savoirs endogènes, car les dirigeants politiques africains ne pourront pas interdire à d'autres acteurs de s'accaparer le contenu des inventions ou des idées novatrices, mais ils pourront néanmoins breveter juridiquement leurs applications pratiques. Cet acte permettra aux Etats, aux individus ou aux personnes morales de détenir un monopole exclusif sur les découvertes scientifiques.

CONCLUSION

L'ambition de cette réflexion est de souligner le *hiatus* existant entre deux formes d'éthique : celle qui prend pour appui l'appréciation d'une tradition diplomatique emprunte des exigences relatives à la prudence. Et une autre, soucieuse d'agir en vertu d'une obligation morale entièrement vouée à autrui. De toute évidence, cette réflexion s'incarne dans une tradition philosophique libérale dont l'éthique du devoir s'apparente explicitement à la morale kantienne. Elle rejoint en ce sens la seconde forme d'éthique décrite ci-dessus, car lorsque la première s'empare des questions relatives aux conditions de possibilité d'un monde juste, elle va se mettre à tergiverser sur les raisons contingentes qui doivent motiver son action en faveur des plus nations les plus démunies. Pourquoi ne pas attendre que la peste nauséabonde des charniers du Tiers-monde devienne à ce point insupportable qu'elle empeste les régions du monde occidental. Comment se fait-il que des doctrines morales relatives à la prudence en viennent à prescrire de laisser des personnes vulnérables aux mains de la violence et de la pauvreté ? La réponse que nous apportons est la suivante : un imaginaire hobbesien se situe en toile de fond de ces discours et on ne peut le combattre qu'en faisant de même. D'où le recours au mal radical.

Nous avons vu d'après Alexis Philonenko, que le mal radical peut être interprété de deux façons : d'une part, il peut être compris comme l'impuissance de l'être humain à ériger ses maximes en lois universelles. De l'autre, il l'appréhende comme l'acceptation délibérée de notre limitation originelle du fait d'un renversement de l'ordre éthique des penchants.

Comme l'énonce la formule d'un ex-député du parti radical de gauche du nom de Pierre Mendès France, s'exprimant sur sa conception de la politique, il affirma devant une Assemblée Nationale faisant salle comble – à l'occasion de la présentation de son programme – que : « *Gouverner c'est choisir* ». Or, visiblement l'un des paradoxes tragiques de la condition humaine tient au fait que, plus ses responsabilités s'élèveront, plus elle sera contrainte de faire face à des dilemmes moraux auxquels nul homme de pouvoir n'échappe. Cependant, l'éthique du devoir que nous avons développée tout au long de cette réflexion nous enjoint de ne pas plier face aux dilemmes (en sachant qu'ils sont légion, *a fortiori* en politique) ou face à la complexité des faits globalisants de notre ère contemporaine, et de croire raisonnablement à une réconciliation possible des idéaux de justice et des idéaux démocratique comme condition préalable à la réalisation d'un monde juste. Toutes pensées qui, comme la nôtre, se revendiquent du libéralisme politique et de l'héritage kantien se doivent d'avoir l'outrecuidance d'avoir foi en l'homme et à sa capacité à dompter la nature et ses mauvais penchants.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	p.2
<i>Liminaire</i>	p.29
- <i>La transition démocratique une pièce maîtresse pour l'autonomie</i>	p.30
- <i>La pauvreté est-elle l'effet de notre liberté ?</i>	p.31

PREMIERE PARTIE

LA CHARGE DE LA PAUVRETE GLOBALE

Chapitre I : La pauvreté est-elle une affaire de morale ?	p.32
- Le sujet comme valeur central de l'humanisme.....	p.33
- Le mal comme choix originaire du sujet.....	p. 34
- La pauvreté est-elle un mal physique et/ou moral ?.....	p.37
Chapitre II : A qui revient la défense de la norme universelle ?	p.40
- Du sujet moral.....	p.41
- Les Etats membres de la communauté internationale.....	p.44
Chapitre III : Du sens de la justice à la responsabilité envers autrui	p.50
- Argument historique : l'exemple de la colonisation.....	p.51
- Quelles modalités institutionnelles envisager ?.....	p.55

DEUXIEME PARTIE

L'EXTENSION DU PRINCIPE DE DIFFERENCE

Chapitre I : Le rapport infra-étatique

.....p.64

- Le cadre national.....p.65
- L'idée d'assistance économique et de justice transitionnelle
.....p. 75

Chapitre II : Le rapport interétatique

.....p.84

- De la souveraineté positive..... p.85
- De l'organisation symbolique.....p.88

Chapitre III : Démocratiser l'espace d'échange de la communauté internationale

.....p.91

- Pourquoi devons nous intégrer les pays pauvres ?
.....p. 92
- Devons nous cultiver l'universalisme moral afin de faciliter les échanges ?
.....p.95
- Quels sont les enseignements du pluralisme
démocratique ?.....p.99

TROISIEME PARTIE

LA DEMOCRATISATION DES ETATS NON-LIBERAUX COMME ALTERNATIVE A L'INTERVENTION HEGEMONIQUE

Chapitre I : De l'ordre juridique international et l'horizon démocratique

.....p.113

- La structure de base de l'ordre international : les conditions de possibilités d'une
réforme.....p.115
- Le dépassement du caractère hiérarchique des rapports
interétatiques.....p.119

Chapitre II : La question de la justice distributive à destination des pays pauvres

.....p.124

- Une réponse économique globale de la communauté internationale.....p.124

- De la défense des droits de l'homme et l'idée de non ingérence.....p.128
- La liberté politique comme instrument de la justice distributive.....p.130

Chapitre III : La démocratie et les situations politiques africaines : le cadre légitime de la justice distributive ?

.....p.133

- Devoir de justice, transition démocratique et cohésion sociale en Afrique.....p.134
- Un autre modèle de développement ? L'exemple asiatique.....p.141
- L'intervention militaire de la communauté internationale : une mesure en faveur du peuple, ou l'aveu d'échec ?.....p.144

QUATRIEME PARTIE

LE CHAMP D'APPLICATION : LE CAS DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP AU SENEGAL

Chapitre I : Pourquoi l'éducation ?

.....p.156

- Le rôle de l'alphabétisation : le cas des jeunes femmes sénégalaises et des talibés
.....p. 157
- En quoi la place de l'Université est-elle centrale au sein de la société sénégalaise ?
.....p.163

Chapitre II : La modernisation du secteur universitaire

.....p.167

- De l'amélioration de la condition étudiante.....p.169
- Le problème de l'obsolescence des infrastructures.....p.170
- La rémunération des professeurs.....p.171

Chapitre III : Les pôles de recherche et la question des financements

.....p.172

- La mutualisation des pôles de recherche.....p.174
- Les sources de financements (publiques/privées, intérieures/extérieures).....p.175
- Le choix des thèmes de recherche et la question des brevets.....p.176

Conclusion.....p.178

BIBLIOGRAPHIE

Essais et Œuvres Philosophiques

Amselle Jean-Loup, *L'occident décroché. Enquête sur les postcolonialismes*, Paris, éd. Stock, 2008

Allemand Sylvain et Ruano Borbalan Jean-Claude, *La mondialisation*, Paris, coll. Idées reçues, 3^e éd. Le cavalier bleu, 2008

Audard Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, éd. Gallimard, 2009

Bairoch Paul, *Mythes et paradoxes de l'histoire économique*, Paris, éd. La Découverte, 1994

Beitz Charles, *Political Theory and International Relations*, Princeton, éd. Princeton University Press, 1979

Bidima Jean-Godefroy, *Théorie critique et modernité négro-africaine. De l'Ecole de Francfort à Docta spes africana*, Paris, éd. Publication de la Sorbonne, 1993

Boulad-Ayoub Josiane et Bonneville Luc, *Souverainetés en crises*, Québec, coll. Mercure du Nord, éd. L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003

Chauvier Stéphane, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, éd. Vrin/Ehess, 2006

Colonomos Ariel, *La morale dans les relations internationales. Rendre des comptes*, Paris, éd. Odile Jacob, 2005

Couture Jocelyne et Courtois Stéphane, *Regards philosophiques sur la mondialisation*, Québec, éd. Presses de l'Université du Québec, 2005

Deleuze Gilles, *La philosophie critique de Kant*, Paris, 3^e éd. PUF, 2008

Dillens Anne-Marie, *Le pluralisme des valeurs, entre particulier et universel*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2003

Eboussi Boulaga Fabien, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, éd. Karthala, 2009

Fanon Frantz, *Peau noire, masque blanc*, Paris, éd. Du Seuil, 1952

Faure Alain, *Territoires et subsidiarité. L'action publique locale controversée à la lumière d'un principe controversé*, Paris, coll. Logiques politiques dirigée par Pierre Muller, éd. L'Harmattan, 1997

Ferry Luc et Renaut Alain, *Philosophie politique. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Paris, 3^e éd. PUF, 1985

Fukuyama Francis (1992), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, éd. Flammarion, Paris, 1993

Garapon Antoine, Gros Frédéric, Pech Thierry, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001

Garapon Antoine et Salas Denis, *La justice et le mal*, Paris, éd. Odile Jacob, 1997

Garapon Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001

Gauchet Marcel, *L'avènement de la démocratie tome II. La crise du libéralisme 1880-1914*, éd. Gallimard, Paris, 2007

Gaziaux Eric, *L'autonomie en morale : au croisement de la philosophie et de la théologie*, Belgique, éd. Presses Universitaires de Louvain, 1998

Gazibo Mamadou, *Introduction à la politique africaine*, Québec, éd. Presses de l'université de Montréal, 2006

Goody Jack (2006), *Le vol de l'histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, 2010

Goyard-Fabre Simone, *La philosophie du droit de Kant*, Paris, éd. Vrin, 1996

Habermas Jürgen, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, éd. Fayard, 1998

Habermas Jürgen (1981), *Théorie de l'agir communicationnel*, traduit par Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel, coll. L'espace du politique, Paris, éd. Fayard, 1987

Hazan Pierre, *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, éd. PUF, 2007

Held David, *Un nouveau contrat mondial. Pour une gouvernance social-démocrate*, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, traduit par Rachel Bouyssou, Paris, éd. Presses de Sciences Po, 2005

Huntington Samuel (2004), *Qui sommes-nous ? Identité nationale et choc des cultures*, traduit par Barbara Hochstedt, Paris, éd. Odile Jacob, 2004

Huntington Samuel (1996), *Le choc des civilisations*, pour la traduction française, Paris, éd. Odile Jacob, 2007

Kant, *Critique de la raison pure*, AK, III, 521, traduction d'Alain Renaut, Paris, éd. GF-Flammarion, 2001

Kant (1785), *Fondation de la métaphysique des mœurs*. Dans *Métaphysique des mœurs I*, traduit par Alain Renaut, Paris, éd. Garnier Flammarion, 1994

Kimlicka Will (1990), *Les théories de la justice : une introduction*, traduit de l'anglais par Marc Saint-Upéry, Paris, éd. La Découverte, 2003

Kimlicka Will, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, éd. Clarendon Press, 1989

Levinas Emmanuel, *Les imprévus de l'histoire*, Paris, collection dirigée par Jean-Paul Enthoven, éd. Fata Morgana, 1994

Levinas Emmanuel (1971), *Totalité et infini*, Paris, Librairie Générale Française, 2006

Mappa Sophia, *Développer par la démocratie ? : Injonctions occidentales et exigences planétaires*, Paris, éd. Karthala, 1995

Mappa Sophia, *Puissance et impuissance de l'Etat : les pouvoirs en question au Nord et au Sud*, Paris, éd. Karthala, 1996

Mbembé Achille, *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, éd. La Découverte, 2010

Mbembé Achille, *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, éd. Karthala, 2000

Melkevik Bjarne, *Tolérance et modernité juridique*, coll. Dikè, Québec, éd. Presses des Universités de Laval, 2006

Nohra Fouad, *Politiques éducatives, émancipation humaine et inégalités sociales dans les pays en voie de développement*, Paris, coll. Développement & Mondialisation, éd. L'Harmattan, 2010

Otayek René, *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, volume 10 de Autrepart/Les cahiers des sciences humaines, La Tour d'Aigues, éd. De l'Aube. IRD, 1999

Petit Philip (1997), *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, traduit de l'anglais par Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz, Paris, éd. Gallimard, 2004

Philonenko Alexis, *L'œuvre de Kant. La philosophie critique : morale et politique*, Paris, 4^e édition Vrin, 1993

Sen Amartya (1999), *Un nouveau modèle économique. Développement, Justice et Liberté*, Paris, éd. Odile Jacob, 2003

Schnapper Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, éd. Gallimard, 1994

Rawls John (1993), *Le droit des gens*, traduction de Bertrand Guillarme et commentaire de Stanley Hoffman, Paris, éd. Esprit, 1996

Rawls John (1971), *Théorie de la justice*, traduit par Catherine Audard, Paris, coll. Couleurs des idées, éd. Seuil, 1987

Rawls John (2001), *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, traduit par Bertrand Guillarme, Paris, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, éd. La Découverte, 2003

Rawls John, *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale*, traduit par Marc Saint-Upéry et Bertrand Guillarme, Paris, éd. La Découverte, 2008

Rawls John (1999), *Paix et Démocratie*, Paris, éd. La Découverte, 2006

Reboul Olivier, préface de Paul Ricœur, *Kant et le problème du mal*, Montréal, éd. Les Presses de l'Université de Montréal, 1971

Renaut Alain, *Histoire de la philosophie politique tome V. Les philosophies politiques contemporaines (depuis 1945)*, Paris, éd. Calmann-Lévy, 1999

Renaut Alain, volume coordonné par Ludivine Thiaw-Po-Une, *Encyclopédie de la culture politique contemporaine*. Tome III sur les Théories, Paris, ouvrage publié avec le concours du centre national du livre, éd. Hermann Editeurs, 2008

Renaut Alain, *Un humanisme de la diversité. Essai sur décolonisation des identités*, Paris, éd. Flammarion, 2009

Revel Jean-François, *Le regain démocratique*, Paris, éd. Fayard, 1992

Ricœur Paul, *Le mal. Un défi à la philosophie et à la théologie*, Genève, éd. Labor et Fides, 1996

Sandel Michael (1982), *Le libéralisme et les limites de la justice*, ouvrage traduit avec le concours du centre national du livre, traduit par Jean-Fabien Spitz, Paris, éd. Du Seuil, 1998

Schmitt Carl (1933), *La notion de politique*, traduit par M. L Steinhauser, Paris, éd. Calman-Lévy, 1972

Sen Amartya (2009), *L'idée de justice*, traduit par Paul Chemla, Paris, éd. Flammarion, 2010

Sen Amartya (1999), *La démocratie des autres*, traduit par Monique Bégot, Paris, éd. Payot et Rivages, 2006

Sen Amartya (1992), *Repenser l'inégalité*, traduit par Paul Chemla, Paris, éd. Le Seuil, 2000

Smouts Marie-Claude, *La situation postcoloniale. Les postcoloniales studies dans le débat français*, Paris, éd. Presses de Sciences Po, 2007

Stiglitz Joseph, *La Grande Désillusion*, Paris, éd. Fayard, 2002

Walzer Michael (2004), dans *Une morale de l'urgence. De la guerre et du terrorisme*, traduction française, Paris, éd. Bayard, 2004

Weil Eric, *Problèmes kantians*, Paris, 2^e éd. Vrin, 1990

Zwarthoed Danielle, *Comprendre la pauvreté. John Rawls, Amartya Sen*, Paris, éd. PUF, 2009

Revue

Banégas Richard, *Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique*, dans la revue *Culture & Conflits* n°12, Paris, éd. Centre d'étude sur les conflits, 1993

Bayart Jean-François, La problématique de la démocratie en Afrique noire : la Baule, et puis après ?, *Politique Africaine*, n°43, octobre 1991

Chauvier Stéphane, *les principes de la justice distributive sont-ils applicables aux nations*, *Revue de Métaphysique et de Morale*, n°1, 2002

Cohen Jean Louise, *Les transformations contemporaines de la souveraineté*, dans *Les métamorphoses de la souveraineté* dans *Raison Publique* N°5, Paris, éd. PUPS, 2006

Kernen Antoine, intitulé Les stratégies chinoises en Afrique : du pétrole aux bassines en plastique, dans la revue *Politique Africaine* N°105 sur France-Afrique. Sortir du pacte colonial, Paris, mars 2007

Picavet Emmanuel, *La doctrine de Rawls et le pluralisme comme modus vivendi*, *Revue internationale de philosophie*, 2006/3, n° 237

Nadeau Christian, *Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle*, *Politique et Sociétés*, volume. 28, n°3, 2009

Rioux Jean-François, Ernie Keenes et Gregg Légaré, *Etudes internationales*, vol. 19, n°1, Montréal, 1988

Souaré Issaka, *Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés post-guerre civile*, *Etudes internationales*, volume. 39, n°2, 2008

Pogge Thomas, *Porter assistance aux pauvres du monde*, n°1, traduit par Patrick Savidan, Paris, éd. Bayard, octobre 2003

Tan Kok-Chor, *Philosophiques*, vol. 34, n°1, Montréal, 2007

Van Parijs Philippe, dans *Après le communisme, La justice et la démocratie sont-elles compatibles ?* Dans la revue européenne des sciences sociales n° 97, p. 133-149, réédité, éd. Guy Haarscher et Mario Telo, Bruxelles : éditions de l'Université Libre de Bruxelles 1993

Manuels

Diagne Abdoulaye et Daffé Gaye, *Le financement de l'éducation au Sénégal*, Dakar, éd. ADEA & CODESRIA, 2001

Foillard Philippe, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Centre de publications Universitaires le Périscope, 2001

Olukoshi Adebayo et Diarra Mohamed Cherif, *Enjeux du financement et de la planification de l'éducation en Afrique*, Dakar, éd. ADEA & CODESRIA, 2007

Truchet Didier, *Le droit public*, coll. Que sais-je ?, Paris, éd. PUF, 2003

Soccol Brice, *Relations Internationales*, Paris, Centre de Publications Universitaires Le Périscope, 2001

Sites

Déclaration finale de Conférence sur le Racisme tenu à Durban en Août-Septembre 2001, disponible sur la www.unhchr.ch/pdf/durban-fr.pdf consulté 15/10/10

Eléonore Le Jallé, *Théorie de la justice et idéologie : Hume et Rawls*, *Methodos* (en ligne), 8, 2008, mis en ligne 01 avril 2008, consulté 14 octobre 2010. URL <http://methodos.revues.org/1513>